

L'INVESTIGATION PRIVEE



ENQUÊTEURS PRIVES :
Une profession libérale et
juridique au service du Droit
et de la Justice



LIVRE BLANC 2017

Chambre Professionnelle des
Détectives Privés Français

*Le monde est plein de merveilles
mais il est mortel. Réguler n'est
pas asservir, mais civiliser. Si
l'invention du Droit fut une
nécessité, son développement est,
aujourd'hui, encore plus
nécessaire.*

Denis Touret

AVANT-PROPOS

1.- Qui est le CNSP-ARP ?

« CNSP-ARP, syndicat professionnel déclaré, œuvrant en toute indépendance pour la défense des intérêts d'une profession juridique et libérale au service du droit de la preuve ».

Un syndicat professionnel

La Chambre Professionnelle des Détectives Français (CNSP-ARP) est un groupement de professionnels libéraux et indépendants disposant des titres (agrément dirigeant, autorisations d'exercer, etc.) requis par la réglementation en vigueur pour exercer les activités de recherches privées.

L'objet d'un syndicat professionnel est défini par le Code du travail à l'article L. 2131-1 : *« les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ».*

Conformément à ses statuts, le CNSP-ARP sert les intérêts de la profession libérale d'Agents de Recherches Privées et en défend l'honneur et l'indépendance. Depuis sa création, sa représentativité auprès des autorités et des différents ministères concernés, s'est fermement établie et n'a jamais été mise en doute.



Site Web : <http://www.cnsp.org>

Blog : <http://blog-detective.cnsp.org/>

Forum : <https://www.cnsp.org/forum/>

Indépendance et représentativité

Le CNSP-ARP revendique son indépendance en toutes circonstances, dans ses choix syndicaux et dans ses actions pour l'intérêt de la profession. C'est, en effet, l'un des principaux critères requis pour déterminer la représentativité d'un syndicat : élément essentiel de la liberté syndicale, l'indépendance doit être financière et politique chez l'organisation qui postule à la représentativité, en ce qu'elle doit justifier :

- Avoir la capacité d'exister seule et de fonctionner grâce aux cotisations de ses membres et à tout apport financier autorisé par ses statuts ;
- Fonctionner sans le concours de partis politiques, d'institutions, d'organismes publics, et en règle générale de toute structure susceptible d'influencer ses choix syndicaux ou de faire pression sur ses décisions et celles de ses adhérents.

Selon la jurisprudence en la matière, l'indépendance doit être permanente sous peine pour un organisme de perdre sa qualité de syndicat.

Ceci étant, le Code de sécurité intérieure ne prévoit pas que des syndicats siègent dans le collège du CNAPS mais seulement des personnes « *proposées par les organisations professionnelles* » et « *nommées par le ministère de l'intérieur* »¹.

Il en découle qu'aucune organisation professionnelle ne peut se prévaloir valablement de la représentation de la profession au sein du Collège du CNAPS et que les professionnels n'y sont pas représentés par un syndicat déterminé.

¹ Article R. 632-2 du Code de la sécurité intérieure.



AGENT DE RECHERCHES PRIVEES
UN PROFESSIONNEL LIBERAL ET INDEPENDANT
MANDATAIRE EN RECHERCHE DE PREUVES

2.- Pourquoi ce livre blanc ?

Un premier Livre Blanc en 2008

Devant le constat que la profession avait intérêt à se doter d'une plus grande rigueur, de tendre à un vrai professionnalisme pour inspirer aux pouvoirs publics une offre de complémentarité, le CNSP-ARP, après consultation de l'ensemble de la profession, a édité courant mars 2008 le « *Livre Blanc de la Recherche Privée* ».

Ce document, remis aux ministères de l'intérieur et de la justice se proposait d'offrir un éclairage sur la profession pour souligner son utilité, y compris en matière de procédure pénale, dans l'optique d'aboutir à une collaboration public / privé :

- En faveur des droits de la victime (non-paiement de pension alimentaire, non-représentation d'enfant, violences physiques, abus de confiance, escroquerie, etc.) car nombre de signalements demeurent au stade de la main courante ou, quand ils s'accompagnent d'un dépôt de plainte, sont classés sans suite faute d'éléments de faits assez précis pour permettre la mise en mouvement de l'action publique ;
- En faveur des droits de la défense dans le cas des justiciables qui se verraient accusés de faits dont ils récuser toute participation.

Le recours à l'enquête privée étant la possibilité offerte au justiciable de lui porter assistance dans sa recherche de preuves.

Les mesures demandées dans le livre blanc étaient essentiellement les suivantes :

- La création d'une commission de contrôle et d'évaluation ;
- L'application par décret d'un code de déontologie permettant à la profession de se doter de règles éthiques propres à une activité libérale fondée sur la relation de confiance existant entre le professionnel et sa clientèle ;
- Une carte professionnelle pour chaque professionnel, qu'il soit dirigeant ou salarié d'une agence de recherches privées ;
- Une assurance Responsabilité Civile Professionnelle obligatoire.

S'en est suivi un mouvement de réformes consistant à moraliser les activités privées de sécurité, mené par les pouvoirs publics sans réelle concertation avec les organisations professionnelles représentatives.

HIER : la recherche d'un cadre juridique et d'un professionnalisme

Entre le détective privé d'hier et l'agent de recherches privées d'aujourd'hui, que s'est-il passé ?

Policier privé après la deuxième guerre mondiale, auxiliaire de justice de 1959 à 1973, agent d'affaires répertorié dans l'appendice du code pénal jusque dans les années 90, membre d'une activité privée de sécurité en 2003 grâce à la création du titre 2 dans une ancienne loi de 1983, le détective privé devenu agent de recherches privées a vu son activité intégrée en 2012 dans la grande famille de la sécurité intérieure après la transposition de la loi de juillet 83 dans le code de la sécurité intérieure.

Que peut-on déduire de ces errances entre police privée et justice tout au long de l'Histoire ?

Certainement que le Législateur a toujours peiné à trouver une place au détective privé au sein de la société et que chaque pas en avant, qui se veut une évolution vers du professionnalisme, n'est en fait qu'un nouveau moyen de contrôler une activité mythique et sensible.

En effet, l'analyse des différentes réglementations depuis la deuxième guerre mondiale, démontre clairement que le législateur s'est en réalité attaché à ôter définitivement tout caractère officiel à « l'agent de recherches privées », sans mettre l'accent sur son utilité pour la société et les justiciables, et sans le doter d'outils ou de prérogatives qui lui permettraient de mener à bien ce qui fait l'essence même de son activité : la recherche et le recueil de renseignements dans l'intérêt des tiers qui le mandatent.

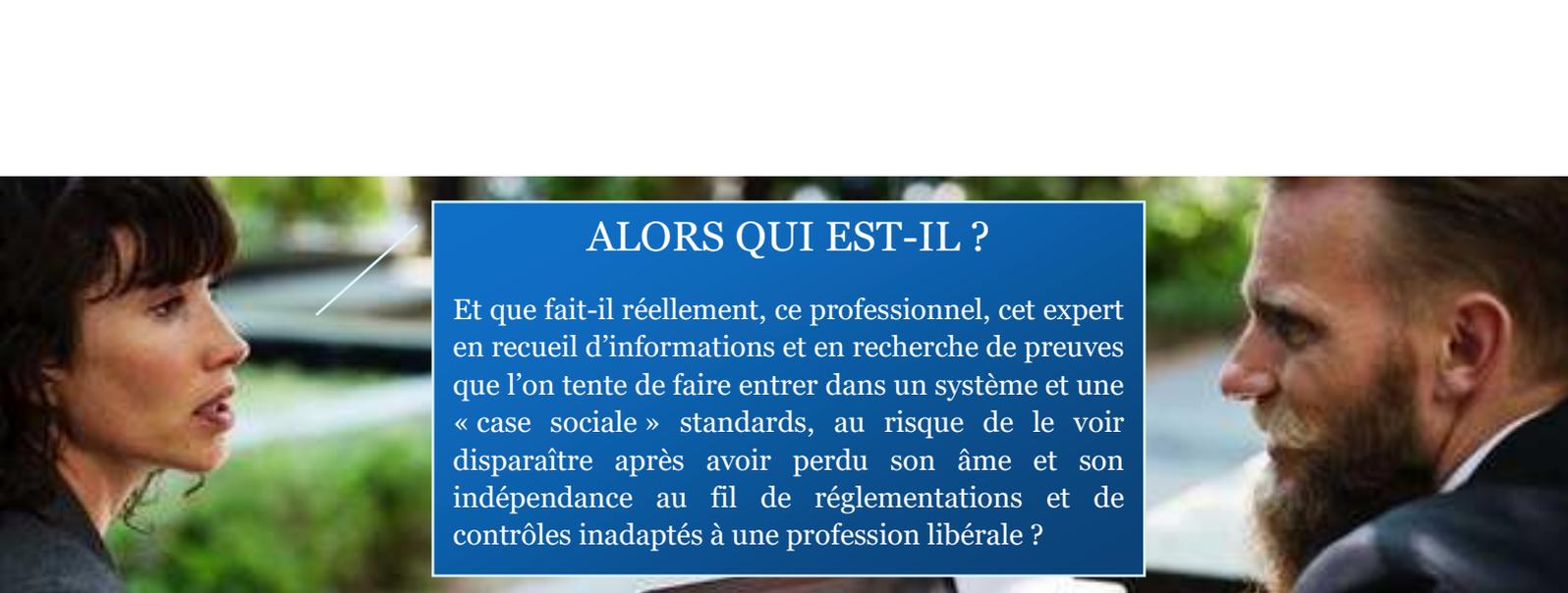
Depuis la mise en place du Conseil National des Activités Privées de Sécurité en 2010, l'actualité de l'ARP réside essentiellement dans la création de mesures renforcées et intrusives de contrôle du professionnel, instituant ainsi des restrictions contraignantes dans l'exercice de son activité pourtant réputée indépendante.



Pour préfigurer l'avenir d'une profession, il faut cheminer dans le passé, retourner aux sources et redessiner les contours de l'Histoire...

M.F.H

AUJOURD'HUI : le contrôle au détriment de l'indépendance du professionnel libéral



ALORS QUI EST-IL ?

Et que fait-il réellement, ce professionnel, cet expert en recueil d'informations et en recherche de preuves que l'on tente de faire entrer dans un système et une « case sociale » standards, au risque de le voir disparaître après avoir perdu son âme et son indépendance au fil de réglementations et de contrôles inadaptés à une profession libérale ?

Une profession méconnue du public mais aussi des autorités

Si le terme d'Agent de Recherches privées n'éveille aucun écho dans l'esprit du public français, depuis toujours, le « privé », ou le Détective privé, est un personnage mythique que la littérature et le cinéma anglo-saxons ont façonné à l'image de l'espion glauque qui traque les maris infidèles ou les parrains tout puissants de la mafia.

Le Détective privé s'est donc attaché au fil des ans à assainir son image et à professionnaliser l'activité tout en élargissant ses domaines de compétences et en préservant son indépendance de professionnel libéral.

Car le travail du Détective privé ne se limite pas à la surveillance et à la filature d'individus suspectés d'infidélité. Il porte également et inévitablement sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, c'est-à-dire particuliers et entreprises.

Grâce à ses compétences acquises durant sa formation, et à son travail sur le terrain, le détective privé ou enquêteur privé est un expert en recherches de preuves.

Il est « le confort » de l'avocat dans une procédure judiciaire, il recueille toute information susceptible de permettre à un particulier de faire valoir ses droits et de préserver et défendre ses intérêts, mais il est aussi une aide précieuse pour lutter contre les atteintes à l'intégrité et à la sécurité d'une entreprise, notamment en matière de fraude aux assurances, concurrence déloyale, escroquerie, vols, etc...

S'il arpente toujours les rues en quête de renseignements souvent recueillis au moyen de surveillances et de filatures des personnes suspectées, il a évolué au fil du temps et s'est adapté aux nouvelles technologies : recherche d'informations ouvertes, notamment par le biais d'Internet ou des réseaux sociaux, interrogation de bases de données, interrogation des administrations publiques, recherche de preuves informatiques, etc...

Recherche et restitution d'un patrimoine détourné

Par M.A., Agent de Recherches privées

Dans cette affaire, la mission est double : localiser les acteurs d'une liaison extra-conjugale et retrouver des tableaux de valeur légués à l'épouse par un aïeul, et disparus du domicile des époux légitimes dans des circonstances équivoques.

Une filature du mari conduit le Détective privé dans un pavillon de la banlieue bordelaise dans laquelle Monsieur retrouve une femme qui s'avère être une amie intime du couple et qui connaît l'existence et la valeur des tableaux.

La poursuite de l'enquête permet de découvrir que cette femme possède une maison sur le bassin d'Arcachon où elle passe ses week-ends en compagnie de l'époux infidèle.

Convaincu que les tableaux se trouvent dans cette maison, le Détective privé prend contact avec les deux personnes, avec l'accord de l'épouse.

La solution dans ce cas, est de faire peser la menace de représailles sur la maîtresse, et l'éventualité de poursuites pénales pour recel d'objets d'arts volés. D'autant plus que le mari avait, quelques temps auparavant, pris la précaution de faire dresser un inventaire du contenu de l'appartement conjugal par un huissier de justice. Les tableaux y sont donc répertoriés et il est dûment mentionné qu'ils appartiennent par héritage à l'épouse légitime.

Après discussions et négociations, le Détective privé obtient que le mari restitue les tableaux à l'épouse qui ne déposera pas plainte contre lui pour ce vol.

Cependant, lors de la restitution qui s'effectue en présence du Détective privé, l'épouse s'aperçoit que deux des tableaux ont déjà été vendus. Elle dépose donc une plainte contre son mari.

Au final, et sur la foi du rapport du Détective privé, le divorce sera prononcé aux torts exclusifs du mari qui sera, par ailleurs, condamné notamment à rembourser à son épouse les sommes indûment perçues lors de la vente des tableaux

Enquêtes dans le cadre de procédures collectives

Par Alain ROUSSEAU, Agent de Recherches Privées à Bordeaux, Gironde.

Dans le cadre de procédures collectives, je suis régulièrement désigné par ordonnance rendue sur requête par le Juge Commissaire du Tribunal de Commerce pour effectuer certaines tâches techniques non comprises dans les missions du Mandataire liquidateur.

Dans une liquidation judiciaire, le rôle du Mandataire Judiciaire est notamment de faire l'inventaire des biens et actifs de l'entreprise (marchandises, matériels, fonds de commerce, immeubles...) puis de procéder à leur liquidation et de répartir les fonds ainsi recueillis entre les différents créanciers selon l'origine des fonds et selon le rang de chaque créancier.

Il doit également procéder au recouvrement des sommes éventuellement dues à l'entreprise, qu'il s'agisse de clients ou de toute autre personne. Il doit engager ou poursuivre les actions judiciaires nécessaires au recouvrement des impayés ou permettant de reconstituer le patrimoine de l'entreprise, par exemple en mettant en cause la responsabilité des dirigeants sociaux pour faute de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article L.814-6 du Nouveau Code de Commerce et de l'article 31 du décret 85-1390 du 27 décembre 1985, le Mandataire Judiciaire peut, sur ordonnance du Juge-Commissaire, se faire assister par des tiers pour l'exécution de tâches techniques ne relevant pas de ses missions.

La circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du 12 mars 2004 précise quelles sont ces tâches techniques : « *Entrent dans cette catégorie les experts, techniciens, sachants, sapiteurs dont l'intervention apparaît nécessaire, dans l'intérêt de la procédure collective. Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires doivent solliciter leur désignation auprès de l'autorité judiciaire compétente en motivant les raisons justifiant cette intervention et en précisant la mission qu'ils souhaitent leur voir confier. Le coût de ces interventions bénéficie des*

dispositions de l'article L621-32 et peut éventuellement être pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 627-3 du code de commerce si la procédure se révèle impécunieuse. »

Les tâches les plus fréquemment sous-traitées sont le recours aux experts, aux contrôleurs de gestion, aux sociétés de recouvrement ou aux sociétés gérant les créances salariales, mais il arrive également que le Détective privé soit sollicité. C'est ainsi que depuis 1999, le Tribunal de Commerce de Bordeaux rend régulièrement des ordonnances autorisant mon concours.

Les missions que me sont confiées par le Mandataire Judiciaire sont celles qui relèvent traditionnellement du domaine de compétence du Détective privé. Il s'agit la plupart du temps de la recherche de l'adresse et/ou du patrimoine mobilier d'un dirigeant condamné à supporter l'insuffisance d'actif ou d'un client de l'entreprise. La rémunération de mon intervention est assurée sur les fonds disponibles ou à défaut avancée par le Trésor Public.

Enquête dans le cadre d'un recours contre une décision prise par la CPAM

Par Pascal B., Agent de Recherches Privées

Par déclaration en date du 27/11/2015, l'avocat de mon client (une société qui exerce dans les travaux publics) a saisi le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Châlons-en-Champagne d'une demande tendant à l'annulation d'une décision de la CPAM, en date du 10/11/2015, estimant à **14%** le taux d'invalidité permanente partielle de son salarié, M. X, résultant d'une maladie professionnelle déclarée le 18/07/2013.

En effet, celui-ci, maçon ouvrier qualifié, 45 ans, s'est vu fixé par la CPAM un taux d'invalidité suite à une épicondylite du coude droit.

A l'époque, ma cliente, doutant de l'état de santé soulevé par son salarié, m'a mandaté pour effectuer diverses investigations destinées à l'éclairer sur la situation réelle de son salarié.

L'enquête menée au moyen de surveillances et filatures du salarié, et de recueil de témoignages de diverses personnes proches, démontre que l'individu effectue des chantiers pour le compte de diverses personnes.

Le rapport de mission remis à la cliente et son conseil ont permis d'engager un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

La décision du tribunal a été rendue le 14 juin 2017 :
« *En effet, si Monsieur X n'effectue pas, à ce jour, ses missions au sein de l'entreprise, il semble assumer une activité parallèle dans le Bâtiment.*

Le Tribunal prendra connaissance du rapport d'enquête effectué suite à une suspicion de fausse déclaration de maladie professionnelle.

Ce rapport ci annexé relève des éléments confondants et notamment Monsieur X démontrant l'ensemble de ses capacités à utiliser son coude droit.

Le rapport établi par un bureau de recherches privées (autorisation CNAPS n°AUT-057(...) mandaté par la société Y relève ce qui suit : « jeudi 09.06.2016 à 14h10,...alors que nous effectuons un passage au n°7 rue des à R..., de la voie publique nous apercevons Monsieur X sur le toit, tirant et portant du bras droit une volige de plusieurs mètres et se livrer à divers travaux ».

A ce titre, la juridiction prendra notamment connaissance des photos établies par le bureau de recherches privées qui sont confondantes (pièce n°7).

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

déclare recevable en la forme le recours de la société Y, lève la caducité ordonnée par jugement du 01/02/2017, infirme la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

*et dit qu'à la date du 31/07/2015, les séquelles présentées par Monsieur X ont été surévaluées et que le taux d'incapacité permanente partielle doit être fixé à **9%**.*

Source :

Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Châlons en Champagne, Audience n° 212017000080 du mercredi 14 juin 2017

Enquête : Fromage contrefait ou concurrence déloyale ?

Par Michaël Gabriele, Agent de Recherches Privées

Le contexte

Le requérant est commerçant sur les marchés. Il propose à la vente des fromages porteurs d'une Indication Géographique Protégée (IGP). Parmi eux, il en est un reconnaissable à sa forme et à la mention de la laiterie dont il est issu. Le requérant précise qu'il a un accord moral avec le producteur qui lui réserve l'exclusivité sur la distribution de ce fromage. Pourtant, des clients attestent avoir trouvé ce produit à un prix moindre, sur un étal présent à un autre marché.

L'enquête

L'enquête privée révèle d'abord l'existence d'une faille dans la chaîne d'approvisionnement. En effet, pour garantir la fraîcheur de ses produits, les salariés se rendent à la laiterie à l'aube puis acheminent la marchandise jusqu'au point de vente à l'heure d'ouverture du marché. L'inventaire n'est pas réalisé à la livraison et des écarts de caisse apparaissent à l'issue de la journée sans que leur origine n'ait été jusqu'alors déterminée. Privilégiant l'hypothèse d'un vol / abus de confiance (plutôt que d'une contrefaçon), l'enquête se focalise alors sur le parcours de la marchandise entre la laiterie et le point de vente. A l'issue de chronométrages, il apparaît d'abord des disparités significatives dans le temps de parcours du chargement, suivant que l'un ou l'autre des salariés est missionné. Puis, en suivant le parcours emprunté par le chargement qui présente le temps de parcours le plus long, il apparaît que le chauffeur s'écarte de l'itinéraire conseillé, marque un arrêt sur la place centrale d'un hameau, puis « fait tomber » une partie de son chargement à l'abri des regards. L'individu qui s'en porte acquéreur n'est autre que le concurrent indelicat.

L'issue

Une coopération avec les forces de l'ordre dans le cadre d'une procédure en flagrance (flagrant-délit) est proposée. Le client ne donne pas suite à cette proposition, préférant privilégier une issue extra-judiciaire afin de ne pas exposer ce salarié qui s'avère être... un membre de sa famille.

Enquête : Seul et rongé par la maladie, il confie la recherche de ses enfants

Par Michaël Gabriele, Agent de Recherches Privées

Le contexte

L'homme qui se présente au cabinet présente le profil atypique d'une personne atteinte de la maladie de Huntington, une maladie dégénérative incurable. Du fait de la maladie qu'il aurait contracté il y a dix ans, il présente d'importantes difficultés d'alloccution et de motricité. Les mouvements involontaires laissent à penser que l'homme est ivre mais il n'en est rien : c'est la « chorée », l'une des caractéristiques du Huntington. Son discours est net et sans ambages. Jusqu'à présent, il a pu se débrouiller seul mais il a besoin d'aide et c'est à ses enfants qu'il souhaite la demander, pas aux services sociaux. Il dresse le portrait d'une famille éclatée mais pas par sa faute. Il jure n'avoir jamais commis de violence et que son épouse s'est éloignée pour suivre les préceptes de sa religion, entraînant dans son sillage une partie de leurs enfants, les plus jeunes. Il estime qu'il lui reste 5 ans, tout au plus, à vivre et demande qu'on l'aide à retrouver ses enfants.

L'enquête

La consultation des bases de données ouvertes au public (annuaire universel, réseaux sociaux, listes électorales) livre des pistes. L'une des vérifications sur place est concluante. Une rencontre a lieu pour vérifier l'état civil des intéressés et recueillir leur consentement préalable à la communication de leurs données personnelles (adresses, téléphone) : cette étape est incontournable dans la mesure où il n'existe pas, dans ce dossier, de décision de justice (émanant du juge aux affaires familiales) conférant au mandant la qualité de créancier d'aliment. La démarche se heurte à un refus catégorique et motivé par le récit détaillé d'une enfance émaillée de violences (violences conjugales, maltraitements). Le mandant est par la suite interrogé sur les faits. Ce dernier soutient que tout cela est faux et que c'est sa femme (dont il vit séparé) qui a raconté cela à leurs enfants et qu'ils la croient, elle.

L'issue

Le mandant qui semble sincère se révèle sous le jour d'un délire de persécution et bien qu'il soit opposé à l'idée que des tiers (autres que ses descendants) lui viennent en aide, une démarche de soins apparaît nécessaire. Etant donné que la profession n'est pas autorisée à prendre part au processus de partage d'informations à caractère secret en matière de lutte contre les maladies mentales, nous n'avons d'autre recours que de saisir le Procureur de la République territorialement compétent d'un avis portant signalement d'un adulte vulnérable.

Enquête : Du carburant appartenant à la collectivité détourné pour satisfaire à des besoins personnels

Par Michaël Gabriele, Agent de Recherches Privées

Le contexte

Saisie d'un signalement par un usager, une collectivité territoriale procède à l'attribution d'un marché public aux fins de vérifier les faits. En l'espèce, un agent se rendrait à son domicile pendant ses heures de service pour y déposer quelque colis.

L'enquête

Les recherches menées aux abords du centre technique municipal révèlent que l'agent décrit par le signalement dépose discrètement un sac derrière un buisson aux abords du centre technique municipal (CTM) avant sa prise de service. Vérification faite, le sac contient un jerrican vide. Le même agent récupère ensuite le sac et se rend dans la station-service dédiée à alimenter en carburant les engins de la collectivité. Ceci fait, il prend son service et opère un détour, au cours de sa journée de travail, pour regagner son domicile et y déposer son butin. Les observations sont répétées depuis la voie publique pour établir la fréquence des agissements et, ainsi, l'ampleur du détournement de biens publics.

L'issue

Le représentant de la collectivité ne souhaite pas que

l'affaire occupe la place publique et l'éventualité d'une procédure pénale est écartée. L'agent concerné est convoqué en conseil de discipline : il ne conteste pas les constatations établies dans le rapport d'enquête. Une sanction disciplinaire adaptée est retenue à son encontre.

Enquête : Placé en congé maladie, l'agent d'une collectivité territoriale poursuivait une activité lucrative à son compte

Par Michaël Gabriele, Agent de Recherches Privées

Le contexte

Un agent titulaire de la fonction publique territoriale présente une succession de congés de maladie ordinaire. Des circonstances précises éveillent les soupçons. Premièrement, avant que ne surviennent les arrêts de travail à répétition, l'agent a obtenu de son employeur public l'autorisation de créer une entreprise individuelle sous les réserves légales et réglementaires en vigueur en matière de cumul d'activité, à savoir que ladite activité ne doit ni présenter d'incompatibilité, ni porter atteinte au fonctionnement normal du service. Par la suite, au cours des mois qui précèdent, l'agent a été vu sur un chantier alors qu'il se trouvait placé en congé maladie. Consécutivement aux faits, il s'est vu remettre par son employeur public une information le rappelant à son devoir d'observer le repos prescrit et de cesser toute activité professionnelle, le cas échéant. Au-devant du constat que l'agent est de nouveau placé en congé maladie, la collectivité juge utile de diligenter un contrôle et attribue un marché à cette fin.

L'enquête

A l'appui d'observations menées depuis la voie publique, il est établi que l'intéressé poursuit des travaux en rapport avec son activité accessoire alors qu'il se trouve portant placé en congé maladie.

L'issue

Le conseil de discipline n'aura pas eu à se réunir, l'agent présentant spontanément sa démission.

Enquête :
**Elle demande la revalorisation d'une
pension alimentaire sans déclarer ses
revenus d'activité**

Par Michaël Gabriele, Agent de Recherches Privées

Le contexte

L'homme qui se rapproche de notre cabinet présente la décision de justice qui le condamne à une revalorisation de la pension alimentaire qu'il verse à la mère de son enfant. Il estime que cette décision n'est pas équitable : il sait que Madame qui bénéficie des minimas sociaux poursuit en réalité une activité professionnelle non-déclarée.

L'enquête

Des contrôles sont diligentés sur le lieu de travail de Madame qui est serveuse dans un bar – restaurant où l'enfant se rend parfois quand il sort de l'école. Ces pointages qui ont lieu sur une période représentative (deux semaines consécutives) permettent d'établir le volume horaire hebdomadaire de l'activité et, à la faveur du dialogue qui s'instaure avec l'intéressée, il est procédé au recueil d'informations telles que l'ancienneté au poste et divers faits caractérisant un train de vie s'inscrivant en contradiction avec les prétentions présentées en justice.

L'issue

Le client qui a décidé d'interjeter appel de la décision rendue en première instance par le juge aux affaires familiales, présentera le rapport d'enquête à l'appui de ses prétentions, étudiant par ailleurs l'opportunité de déposer plainte pour tentative d'escroquerie au jugement.

LE DETECTIVE PRIVE :

**UNE AIDE PRECIEUSE POUR LE
PARTICULIER ET L'ENTREPRISE,**

UNE PLUS-VALUE DANS LA PROCEDURE

**Enquête : Informé que son ex-compagne
a subi des violences conjugales, ce père
s'inquiète pour son enfant**

Par Michaël Gabriele, Agent de Recherches Privées

Le contexte

Le requérant, Monsieur X, expose qu'il est inquiet pour son enfant âgé de 11 ans qu'il doit représenter prochainement à Madame Y – l'ex-compagne et mère de l'enfant. En effet, quelques mois auparavant, la garde de l'enfant lui a été confié de fait et par l'intermédiaire du frère de Madame Y, en raison de l'hospitalisation de celle-ci, survenue à la suite de violences conjugales. Une fois tirée d'affaire, Madame Y a saisi le juge aux affaires familiales et obtenu, par ordonnance rendue sur la forme d'un référé, le retour de l'enfant auprès d'elle sur la foi, notamment, d'une attestation produite par l'auteur des violences, en la personne de Monsieur Z, par laquelle celui-ci déclare que Madame Y et lui vivent séparément. Monsieur X expose qu'en réalité, Monsieur Z et Madame Y vivaient déjà séparément quand est survenu l'épisode de violences qui a conduit Madame à l'hôpital. En l'espèce, Monsieur X sait que c'est précisément dans l'appartement que Madame Y avait pris en location suite à cette séparation qu'a eu lieu l'agression. Il sait aussi que, depuis lors, l'appartement a été rendu et que Madame Y n'y vit plus. C'est pourtant cette même adresse qui est renseignée sur la décision de justice et Madame Y persiste à ne pas répondre à Monsieur X qui lui a demandé de communiquer sa nouvelle adresse à plusieurs reprises. Par ailleurs, comme plusieurs milliers de kilomètres séparent le domicile de Monsieur X de la dernière adresse connue de Madame Y et, dans la mesure où il ne dispose pas des moyens financiers qui lui permettraient de représenter son enfant en personne, Monsieur X a mandaté le frère de Madame Y pour satisfaire à cette obligation, à charge pour elle de venir chercher l'enfant au domicile de son frère. Ceci étant, Monsieur X nourrit des craintes sur la sécurité de son enfant car il ne peut exclure l'hypothèse que Madame Y soit retournée vivre auprès de Monsieur Z, pour deux raisons :

- il sait qu'avant leur séparation, Madame Y et Monsieur Z s'étaient portés acquéreurs d'un logement dont l'adresse coïncide avec celle qui figure sur

l'attestation produite par Monsieur Z ;

- une personne de leur connaissance a confié avoir récemment vu Madame Y à cette adresse.

L'enquête commence après que l'enfant ait été effectivement représenté à Madame Y.

L'enquête

Pour répondre aux besoins de l'enquête, des auditions sont conduites parmi les connaissances communes aux parents de l'enfant et dans le voisinage immédiat de la dernière adresse connue de Madame Y. En outre, l'analyse des documents versés à la procédure, agrémentée de contrôles sur place permettent de déterminer à quelle adresse Madame Y et l'enfant se trouvent hébergés. Par ailleurs, l'audition des occupants sis à la dernière adresse connue de Madame Y permet de dater un départ définitif de celle-ci antérieur à la date de l'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales. L'audition des voisins de palier révèle, en outre, que dans les jours qui ont précédé l'hospitalisation de Madame Y, Monsieur Z, à qui celle-ci refusait d'ouvrir, a usé d'un stratagème pour s'introduire dans le logement qu'elle occupait, au moyen d'un voisin – mineur – impliqué à son insu et qu'une fois entré, cris et fracas se faisaient entendre à travers la porte. L'enquête de voisinage permet également d'établir que l'enfant de Madame X et Monsieur Y se disait inquiet pour la sécurité de sa mère, laquelle confiait aussi que Monsieur Z lui causait des tourments. L'entourage révèle que d'autres épisodes de violence ont eu lieu et que, contrairement à ce que laisse à croire l'attestation produite par Monsieur Z, Madame Y et lui ont repris une vie commune et qu'ils ne sont de nouveau séparés que depuis « quelques semaines » – soit peu avant le retour de l'enfant. Enfin, les actes et informations obtenus des services de publicité foncière décrivent une situation qui n'a guère évolué au sujet du bien immobilier dont Madame Y et Monsieur X sont tous deux propriétaires.

L'issue

Le rapport d'enquête qui retrace les formalités accomplies et rend compte des auditions qui ont été conduites présente, en annexe, les attestations sur l'honneur rédigées par les témoins. Ce rapport est versé à la procédure introduite par Monsieur X auprès

du juge aux affaires familiales lequel a, par ailleurs, ordonné la tenue d'une enquête sociale.

Contre-enquête pénale sur l'affaire Taïs

Par Alain ROUSSEAU, ARP Bordeaux

Le 7 avril 1993, Pascal Taïs, un jeune franco-marocain âgé de 33 ans, malade du sida et invalide, décède dans les locaux du commissariat d'Arcachon. Il avait été interpellé quelques heures auparavant à la suite d'une dispute dans la rue. L'autopsie de la victime révèle un éclatement de la rate, trois côtes fracturées, un poumon perforé, une plaie profonde au crâne, et conduit pourtant le juge d'instruction à rendre une ordonnance de non-lieu. La justice conclut à l'époque que l'hypothèse la plus vraisemblable de la mort est une chute dans sa cellule, tout en n'excluant pas un suicide !

Le 1^{er} juin 2006, à la suite d'un long combat judiciaire mené par les parents de la victime, l'Etat français est sévèrement condamné par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour ne pas avoir mené d'enquête effective sur les circonstances de son décès.

En effet, la compagne de Pascal Taïs, qui était présente avec lui lors de leur interpellation, n'a jamais été entendue par le juge d'instruction, les deux policiers qui ont découvert le corps n'ont été entendus que quatre ans après les faits, la reconstitution a été refusée par le juge d'instruction, et pour couronner le tout, on a vu arriver trois dénonciations anonymes mettant en cause des policiers différents à chaque fois, sur fond de règlements de compte entre certains fonctionnaires du commissariat !

En septembre 2007, les parents me confient une mission ayant pour objectif de tenter de déterminer les causes du décès de leur fils.

Après une enquête qui a duré plus d'un an et après avoir auditionné une quinzaine de personnes, je remets mon rapport à l'avocat de la famille. Je démontre que l'enquête judiciaire n'a pas exploré, volontairement ou involontairement, toutes les pistes dans cette affaire, c'est le moins que l'on puisse dire. Je mets au jour des éléments troublants, certains qui

n'auraient pas dû manquer d'alerter les deux juges d'instruction de l'époque, d'autres qui se sont produits après la confirmation de l'ordonnance de non-lieu de 2003.

Mon intime conviction est que nous nous trouvons en présence d'une « bavure » policière et qu'un ou plusieurs policiers ont perdu leur sang-froid face au comportement de Pascal Taïs et ont mal réagi. Mon rapport oriente les soupçons vers trois policiers du commissariat d'Arcachon.

Le Procureur général de Bordeaux réouvre le dossier au pénal mais le referme par la suite en prétextant que les témoignages que j'ai recueillis sont des témoignages rapportés et non directs. Quand l'institution judiciaire refuse de se remettre en question... Ce même Procureur sera mis en examen plus tard pour trafic d'influence et corruption passive.

Les parents de Pascal Taïs poursuivent néanmoins leur combat et font à nouveau condamner la France le 30 mars 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux pour dysfonctionnement du service public de la justice.

Nous en sommes là, le dossier n'est pas clos, et ils ne désespèrent pas de faire condamner un jour ceux qui ont provoqué la mort de leur fils.

Contre-enquête pénale sur l'affaire X

Par Alain ROUSSEAU, ARP Bordeaux

Au mois de mars 2017, Monsieur X vient me voir de la part de son avocat, lequel souhaite que je mène une contre-enquête dans le cadre d'une affaire criminelle.

Le 23 septembre 2011, Mademoiselle Y dépose une plainte contre Monsieur X et un ami pour dénoncer des actes d'abus sexuels qui auraient été commis contre elle la veille au soir.

Cette plainte ayant été classée sans suite, Mademoiselle Y dépose une nouvelle plainte avec constitution de partie civile pour des faits de viols en réunion, et une information judiciaire est ouverte en octobre 2014. Après deux ans d'instruction, le Parquet requiert un non-lieu, mais Monsieur X et son ami sont malgré tout renvoyés devant la Cour d'Assises pour y

répondre respectivement du délit d'agression sexuelle et du crime de viol.

Les deux hommes contestent formellement la qualification des faits qui leur sont reprochés et affirment que Mademoiselle Y était non seulement consentante, mais que c'était même elle qui les avait sollicités.

L'enquête que je vais mener auprès de différentes personnes connaissant Mademoiselle Y (bailleur, employeur, collègues de travail, voisins, ex-amis) démontrera que l'intéressée est une « mythomane » et une « fille facile », qu'elle a des problèmes financiers, et surtout qu'elle a déjà accusé à tort des hommes de l'avoir violée.

Fort de mon rapport, l'avocat de mon client a fait appel du renvoi devant la Cour d'Assises. Décision attendue en septembre 2017.

Conclusion

Ces quelques exemples montrent que le Détective privé intervient lorsqu'il estime que la personne qui souhaite le mandater, a un intérêt légitime à préserver ou défendre ses droits dans une procédure judiciaire.

L'Agent de Recherches privées est parfois le dernier recours pour un citoyen et constitue ainsi une garantie du respect des libertés individuelles.

Dans tous les cas, l'ARP est un auxiliaire et une aide pour les justiciables, les avocats et les magistrats puisque son rôle consiste à recueillir l'information sans prendre parti, et à consigner des faits constatés au cours de la mission dans un rapport qui sera produit en justice. Ce rapport sera une aide pour toute personne cherchant à démontrer des faits, et conduira à la manifestation de la vérité.

Dans ce contexte, la place de l'ARP est-elle encore au sein de la sécurité privé ou l'enquêteur privé d'aujourd'hui est-il un acteur de la justice ?

C'est ce que les pages suivantes de ce Livre Blanc s'appliquent à expliquer, développer et définir tout en complétant l'argumentaire par des préconisations de mesures tendant à protéger et professionnaliser une activité libérale en danger.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	19
PARTIE 1 La profession au tournant du 21^e siècle : Le point sur les réformes entreprises (2003-2017)	23
I) 2003 – 2005 : les bases statutaires sont posées	23
1) Une activité libérale définie et un accès à la profession réglementé	23
1.1) Une définition personnalisée	23
1.2) Un agrément (dirigeant) et une autorisation distincte par établissement	24
2) Une qualification fixée par décret	24
II) 2011 – 2017 : moraliser le secteur de la sécurité privée	25
1) Création du CNAPS et publication par décret d'un socle déontologique commun (2011 – 2012)	25
2) Création du Code de la sécurité intérieure (2012 – 2014)	25
3) Réglementation relative à la formation (2015 – 2017)	26
3.1) A l'endroit des personnes (2015-16)	26
3.2) A l'endroit des programmes de formation (2017)	27
PARTIE 2 Réglementer la profession : bilan et préconisations	28
I) Cinq ans après la création du CNAPS et des CLAC, quel bilan ?	28
1) Un service de délivrance des titres de qualité aléatoire	28
2) Le constat de contrôles inappropriés	29
3) Un dialogue difficile à établir	29
3.1) Relations entre professionnels et CNAPS / CLAC	29
3.2) Représentation de la profession au sein du collège du CNAPS et des conseils d'administration des CLAC	29
II) Clarifier la loi pour des prestations de qualité	31
1) Identifier les risques en présence	31
1.1) L'exercice de la profession par des tiers non-autorisés	31
1.2) Le risque « pratiques commerciales trompeuses »	32
1.3) Le risque « atteinte aux droits de la personne » et « atteinte des systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel »	33
2) Lever le flou autour de la profession	35
2.1) Attribuer un titre au professionnel, désigner les activités par une appellation cohérente et définir une fonction précise	35

2.2)	Rendre cette appellation et cette fonction opposable au moyen d'un document au format « carte »	36
2.3)	Préciser le champ d'application des activités	37
2.4)	Prévenir les pratiques commerciales trompeuses	40
3)	Garantir la qualité des prestations	42
3.1)	Secret professionnel et intégrité des informations	43
3.2)	Rapport d'enquête : obligation de moyens, critère de proportionnalité et admissibilité en justice	44
3.3)	Méthodologie : recueil d'informations, collecte de données à caractère personnel, recours à la géolocalisation et autres	45
III)	Refonder la réglementation pour une déontologie, une formation et des contrôles justes et efficaces	48
1)	Sortir de la logique contre-productive suivant laquelle une déontologie vaudrait pour deux secteurs d'activité bien distincts	48
2)	Créer les conditions propices à une formation juste et efficace	50
2.1)	Fiabiliser la formation	50
2.2)	Former les anciens fonctionnaires et les anciens agents de recherches privées désireux d'intégrer ou réintégrer la profession	53
PARTIE 3	Pour une coopération en matière de justice et de sécurité ...	55
I)	Admettre l'enquêteur privé parmi les professions libérales à caractère juridique	55
1)	Accès à la personnalité morale sous forme de SCP, SCM, SEL et SPFPL	55
2)	Accès à l'exercice pluri-professionnel (SPE)	56
II)	Pour une co-production de justice et de sécurité	57
1)	Le rôle de l'enquêteur privé pour une co-production de justice	57
1.1)	Au service du droit de la preuve	57
1.2)	En soutien des difficultés de signification et d'exécution	58
2)	Le rôle de l'enquêteur privé pour une co-production de sécurité	63
2.1)	Lutte contre la fraude sociale	63
2.2)	Lutte contre les maltraitances, les atteintes à l'autorité parentale et les maladies mentales	64
3)	Le rôle des organisations représentatives de la profession en matière de maîtrise des risques	69
	Conclusion	71
	Table récapitulative des mesures proposées	72
	Annexes - CNSP-ARP / Professions Libérales / Déontologie CNSP-ARP.....	74

INTRODUCTION



INVESTIGATIONS

© 2017-ABMH-det16

La profession existe depuis plusieurs siècles, le précurseur étant Vidocq qui fonda la première agence de « renseignements universels » à Paris en 1840. Naguère désignée de « police privée », l'activité n'a bénéficié jusqu'en 2003 – outre un vague caractère libéral – d'aucun encadrement juridique probant, exposant ainsi les professionnels à la défiance générale.

Les activités d'enquête : des activités de sécurité ?

Ainsi que le définit l'INSEE, « *la NAF, nomenclature d'activités française, est une nomenclature des activités économiques productives, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Afin de faciliter les comparaisons internationales, elle a la même structure que la nomenclature d'activités européenne NACE, elle-même dérivée de la nomenclature internationale CITI* ».

Au sein de la nomenclature commune aux NAF, NACE et CITI, la profession appartient à la division 80 « enquêtes et sécurité » et parmi les classes définies en commun par la NACE et la NAF, on retrouve les activités d'enquête 80.30 distinctes des activités de sécurité privée (80.10) et des activités liées aux systèmes de sécurité (80.20).

Cette classification administrative et statistique qui regroupe enquêtes et sécurité, même si elle semble aller de soi, mérite de s'y arrêter de plus près : les activités d'enquête sont-elles des activités de sécurité ?

L'adage suivant offre un éclairage : « *il n'y a pas de liberté sans sécurité mais il n'y a pas de sécurité sans justice* ». Le besoin de sécurité y apparaît

comme une nécessaire limitation de la liberté et trouve sa légitimité au-devant de la nécessité de réguler les libertés individuelles pour qu'elles soient compatibles entre elles et n'aboutissent pas à la guerre de tous contre tous. La sécurité revêt ainsi la forme d'un garde-fou, lui-même régulé par une exigence de justice : *la limitation des libertés ne doit pas obéir à la loi de l'arbitraire et aboutir à l'asservissement généralisé*. On obtient de cette équation l'essence même de l'exigence de sécurité, qui se présente sous la forme de la « contrainte légitime ».

En extrapolant quelque peu, on peut aussi affirmer qu'il n'y a « *pas de justice sans sécurité* » : on ne peut pas rendre justice sans puiser au sein de la sécurité intérieure les ressources nécessaires pour trancher un litige. En ce sens, les activités d'enquête sont bel et bien des activités de sécurité en ce qu'elles sont porteuses d'une forme de « *contrainte légitime* », en proportion nécessaire et suffisante pour mener à bien la mission qui leur est dévolue : *quérir la manifestation de la vérité dans le but de servir l'intérêt supérieur de la justice rendue au nom du peuple, par le peuple et pour le peuple*.

En un mot, la recherches de preuves.

Enquête privée et sécurité privée : un rapprochement contre nature

Parce qu'elles sont « privées » par nature, peut-on raisonnablement affirmer que les activités d'enquêtes privées et de sécurité privée forment une même profession ?

D'emblée comparer les premières aux secondes ne va pas de soi, tant les métiers sont par nature différents et exigent des compétences bien distinctes.

Les métiers sont structurés différemment et il n'y a ni les mêmes intérêts en présence, ni les mêmes missions, ni les mêmes finalités, ni les mêmes prérequis en termes de qualification.

- **Ainsi, s'agissant de l'enquête privée :**

- la profession s'articule entre, d'un côté, les praticiens généralistes et, de l'autre, les spécialistes (enquêteurs spécialisés en fraude aux assurances, agences spécialisées pour la recherche de débiteurs, notamment) ;

- il s'agit d'une profession qui propose des prestations de services à caractère intellectuel et technique qui répondent à la définition que donne la loi d'une profession libérale³ ; l'activité est de nature civile dans la mesure où le praticien tire son pouvoir du mandat que lui confie son client pour la défense de ses intérêts ;

- les trois temps forts du métier (**recherche, recueil d'informations et délivrance du rapport**) se situent dans le contexte d'un préjudice subi et consistent en un ensemble de démarches positives visant à réunir des preuves ou à prêter son concours vis-à-vis d'actes exécutoires présentant une difficulté en raison d'un manque d'informations ;

- en l'état actuel de l'offre de formation, les candidats doivent être titulaires d'une formation de niveau III pour postuler à l'entrée en formation visant à acquérir la qualification professionnelle nécessaire pour diriger une agence de recherches privées ;

Savoir recevoir et écouter ses clients, posséder des compétences juridiques permettant de délivrer une prestation de conseil et avoir un talent personnel pour les enquêtes, sont nécessaires dans cette profession où l'on exerce son art en toute indépendance.

- **Et s'agissant de la sécurité privée :**

- on parlera de secteur d'activités, plutôt que de profession, qui regroupe les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, l'activité d'agent cynophile, l'activité de vidéoprotection et de télésurveillance, l'activité de sûreté aéroportuaire, l'activité de transport de fonds et l'activité de protection de l'intégrité physique des personnes ;

- ces activités ont en commun d'être de nature commerciale ;

- ces métiers consistent à fournir des prestations de prévention par la surveillance, la protection de biens et de personnes ; il s'agit d'assurer une présence essentiellement dissuasive, consistant à tendre à annihiler un risque ;

- en l'état actuel de l'offre de formation, les candidats titulaires d'un CQP (Certificat de Qualification Professionnel), sous condition d'expérience, peuvent postuler à l'entrée en formation visant à acquérir l'aptitude professionnelle de dirigeant d'entreprise de sécurité privée.

Au-delà de ces disparités, s'il existe des passerelles et des cumuls d'activité possibles au sein de la sécurité privée, le cumul de quelque activité de sécurité privée avec les activités de recherches privées est strictement interdit et puni par la loi⁴.

³ Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, article 29, I : « Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant ».

⁴ Code de la sécurité intérieure, article L. 622-2 : « L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 621-1 est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article L. 611-1 ». Les sanctions à pareil manquement sont prévues à l'article L. 624-1, 2° du même Code.

La nature juridique des activités d'enquête

Le savoir-faire est de nature essentiellement juridique, à tous les stades de l'enquête, avant (*devoir de conseil*), pendant (*recherches et recueil d'informations*) et après (*délivrance du rapport final*), en ceci que le professionnel doit en effet se positionner à tout moment :

- Sur l'éligibilité des demandes : examen en droit du motif de la demande. **Quels sont les intérêts en présence à sauvegarder ou à l'endroit desquels il a été porté atteinte ?** Les réponses à cette question sont le fondement du droit de savoir et ce sur quoi repose le droit de rechercher des informations.
- Sur la méthodologie à mettre en œuvre : examen en droit et en proportionnalité sur les objectifs, la stratégie et les moyens envisagés. **Que rechercher, quelle finalité poursuit-on ? Quels moyens peut-on mettre en œuvre pour servir valablement cette recherche ?** Les réponses à ces questions conditionnent les objectifs et les besoins de l'enquête.

Il existe donc une différence notoire entre les acteurs de la sécurité privée dont les prestations de nature commerciale consistent à assurer une présence physique (sur place ou à distance) à titre préventif et, d'autre part, les cabinets d'enquête privée, proposant des prestations de services à caractère libéral consistant à délivrer des rapports qui contiennent des informations ou renseignements (recueillis sur place ou à distance) essentiellement à caractère personnel, admissibles devant les tribunaux. Partant, chercher à définir un socle commun de déontologie visant à réglementer les bonnes pratiques relève de la gageure, quand bien même les activités d'enquête privée et de sécurité privée seraient segmentées en deux sous-familles d'activités par la loi.

Il existe aussi une proximité évidente entre justice et enquête privée, s'agissant de sauvegarder l'intérêt général, l'intérêt de la société – sanctionné par le pénal – mais aussi l'intérêt particulier du tiers qui se trouverait lésé sans le secours de la justice, au civil, notamment. L'enjeu est vital pour une société démocratique et pour ses composantes, afin de ne pas revenir au règne animal, au règne du plus fort et de la guerre de tous contre tous.

Pour autant, l'enquête *privée* a ceci de particulier que son utilité se trouve en marge des missions régaliennes. Si l'intérêt de la société ne se limite pas à l'intérêt privé, l'intérêt privé, lui, ne se confond pas avec l'intérêt général :

- Le travail de l'agent de recherches privées, professionnel libéral – de toute évidence complémentaire de celui de l'avocat – consiste à envisager la défense de l'intérêt particulier du tiers qui se trouverait lésé sans le secours de la justice ;
- Et contrairement au juge d'instruction – l'homme le plus puissant de France – le professionnel de l'enquête privée, même s'il recherche des preuves, n'est pas investi par l'autorité judiciaire : la part de « contrainte légitime » qu'il assume pour recueillir des informations ou renseignements, se trouve extérieure à toute forme de coercition, la répression n'entrant pas dans ses prérogatives.

En cela se distinguent l'enquête judiciaire et l'enquête privée. Les juges – et notamment le juge d'instruction – disposent des deux facultés *imperium* et *jurisdictio*⁵, celles de se prononcer en droit sur des mesures restrictives de liberté à l'insu des personnes (telles que les perquisitions, les écoutes téléphoniques, etc.) et d'en appliquer l'exécution ou de la faire appliquer par la force publique (police judiciaire au pénal, huissiers de justice au civil), au contraire de l'enquêteur privé.

⁵ Le fait de rendre justice, symbolisé par le glaive et la balance implique ces deux notions. *Imperium* : du latin « autorité » au sens de « pouvoir de donner des ordres », symbolisé par le glaive. *Jurisdictio* : du latin « dire le droit », au sens de « trancher par application du droit » symbolisé par la balance.

Cela signifie-t-il pour autant que l'enquête privée relève d'enjeux qui ne se trouvent ni du côté de la justice, ni de celui de la sécurité intérieure ?

- Toute enquête consiste en une collecte d'informations à caractère essentiellement personnel et l'enquêteur privé peut, en droit, agir « *sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission* ». Or, l'information confère une forme de pouvoir en ce qu'elle permet ou empêche – selon qu'on en dispose ou pas – d'obtenir réparation ou de se défendre en justice. Dans ce contexte, la possibilité de recueillir des informations, sans consentement exprès préalable des personnes qu'elles concernent, est la mise à l'œuvre d'une forme de « contrainte légitime ».

En ceci, l'enquête privée investit bien le champ de la sécurité intérieure.

- Tout recueil d'informations doit composer avec les libertés individuelles. S'agissant de défendre les intérêts d'une personne, il n'est pas question, pour autant, de sacrifier purement et simplement les garanties qui prévalent en matière de libertés individuelles, sous prétexte d'un impératif de sécurité. Toutefois, d'un autre côté, le droit de savoir du justiciable exige de ne pouvoir se voir opposé valablement le respect de la vie privée venant de l'adversaire souhaitant s'exonérer de ses obligations ou de la réparation du tort qu'il a causé, fût-il simplement de nature civile.

En cela aussi, l'enquête privée relève bien du champ de la justice.

Justice et sécurité intérieure, il y a l'un et l'autre à la fois. Tout est question de proportionnalité entre, d'un côté, le respect de la vie privée et familiale et, de l'autre, le droit de savoir. Un rôle dévolu à la loi, à la déontologie ou à la justice pour se prononcer sur le caractère proportionné des actes d'enquête opérés par les acteurs de la sécurité intérieure dans leur ensemble.

Ceci étant, aujourd'hui encore, l'agent de recherches privées n'a, en droit, accès à aucune information autre que celles ouvertes au public, tandis que les forces de police judiciaire ne sont pas autorisées à porter leur concours pour une affaire qui ne revêt pas d'enjeux au pénal.

Pourtant, chez le justiciable, **l'exigence de justice ne connaît pas de frontière civile / pénale / administrative.**



Sous l'impulsion des organisations représentatives de la profession, un mouvement de réformes tendant à définir un cadre légal à l'enquête privée, associée aux activités de sécurité privée mais distincte à la fois – la loi fixe deux titres – a été amorcé par les pouvoirs publics il y a près de 15 ans (I).

Un exercice d'équilibriste, à contre-emploi, expliquant les difficultés que rencontre la profession d'enquêteur privé aujourd'hui. En effet, même si les perspectives d'une réglementation étaient attendues et favorablement accueillies par les praticiens, l'état des lieux 5 ans après la création du CNAPS aboutit au constat d'une insatisfaction générale. En cause, l'organisation de cette institution, mais aussi la loi, les règlements applicables à la profession, le Code de déontologie publié par décret et les contrôles pratiqués qui ne sont pas toujours en adéquation avec les réalités de la profession et appellent à prendre des mesures concrètes (II).

Car c'est à ce niveau d'exigence que se situent les conditions propices à inspirer, notamment de la part de l'État et des professions du droit, une offre de complémentarité supérieure en matière de sécurité et de justice. Les enquêtes privées réalisées pour la défense des intérêts des particuliers, des entreprises et des collectivités méritent d'être autrement appréhendées et trouver, quand c'est possible, un prolongement dans la coopération pour la défense de l'intérêt général (III).



PARTIE 1 La profession au tournant du 21^o siècle :

Le point sur les réformes entreprises (2003-2017)

La loi n°2003-239 du 18/03/2003 dite « Loi Sécurité intérieure » ou « Loi Sarkozy II » a marqué durablement le virage entamé par la profession à l'orée du 21^e siècle (1). Elle inaugure un mouvement de réformes visant à moraliser la profession et le secteur des activités privées en général qui aboutit, en 2012, à la publication par décret du Code de déontologie et à la prise de fonctions d'une autorité dédiée, le CNAPS (2).

I) 2003 – 2005 : les bases statutaires sont posées

1) Une activité libérale définie et un accès à la profession réglementé

1.1) Une définition personnalisée

La loi Sarkozy II modifie la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 qui régit le secteur de la sécurité privée. Il est créé en son sein une partie spécifique, plus précisément le « Titre II : Des activités des agences de recherches privées ». D'emblée, c'est une définition qui est posée, à l'article 20 :

« Est soumise aux dispositions du présent titre la Profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements, destinés à des tiers en vue de la défense de leurs intérêts ».

La loi segmente dorénavant le secteur : d'un côté, les agents de sécurité et de gardiennage, les transporteurs de fonds et les agents de protection rapprochée, de l'autre, les agents de recherches privées. On remarquera que cette dernière se distingue des autres activités notamment par son caractère *libéral*.

Il ne s'agit pas de faire commerce de l'information recueillie : le lien qui lie le client au praticien est de nature civile.

C'est un mandat au sens des articles 1984 à 2010 du Code civil (sauf pour les marchés publics). Autrement dit, l'enquêteur privé agit en tant que mandataire, en lieu et place du client, pour le compte de ses intérêts.

Par ailleurs, le principe d'interdiction de cumul des activités de sécurité privée entre elles est conservé (article 2).

1.2) Un agrément (dirigeant) et une autorisation distincte par établissement

Ces dispositions inscrites aux articles 22 et 23 de la loi n°83-629 (et créées par la loi Sarkozy II) seront encore d'application après la création du CNAPS. Entre 2003 et 2011, les préfetures opèrent le contrôle de moralité, de qualification (ou d'aptitude professionnelle pour les salariés) et la délivrance des titres.

2) Une qualification fixée par décret

Les décrets d'application n°2005-1122 et 2005-1123 du 6 septembre 2005 (modifiés ensuite) complètent la réforme. Le dernier cité offre matière à préciser la définition de l'activité, même si ce n'est pas la vocation première de ce texte qui a pour objet de fixer un contenu aux formations permettant d'obtenir la qualification ou l'aptitude professionnelle requise pour exercer (à l'exception notable des anciens militaires et fonctionnaires de police).

Il existe, en effet, un écart significatif dans la terminologie employée entre la définition proposée à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et le contenu à caractère essentiellement juridique et axé sur l'activité d'enquêtes qui est introduit par ce décret.

L'article 2 du décret n°2005-1123 du 06/09/2005 modifié :

« La certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent notamment des connaissances et de savoir-faire relatifs :

a) A la loi du 12 juillet 1983 susvisée et ses décrets d'application, et plus spécifiquement aux conditions de moralité requises pour l'accès à la profession, aux dispositions visant à éviter la confusion avec un service public, à l'interdiction d'entrave au libre usage des biens ainsi qu'à l'interdiction de coercition à l'égard des personnes et aux sanctions y afférentes ;

b) Aux dispositions du code pénal relatives à l'atteinte, à l'intégrité physique ou psychique, à l'atteinte aux libertés, à la dignité ou à la personnalité, à l'atteinte à l'administration ou à l'action de la justice, aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et à l'autorité de l'État, à l'atteinte au secret des correspondances et aux systèmes de traitement automatisé de données, à l'usurpation de titres ou fonctions, aux faux et usage de faux, à l'appropriation frauduleuse, à la non-assistance à personne en péril, à l'omission d'empêcher un crime ou un délit et au secret professionnel ;

c) Aux dispositions du code civil relatives au respect de la vie privée, du droit à l'image et du droit de propriété ;

d) Aux techniques d'enquête, d'investigation et d'audition ;

e) Aux techniques de recueil d'éléments probants ;

f) A la rédaction de rapports. »

Dans le fait de présenter l'activité comme ayant pour objet de « recueillir (...) des informations ou renseignements, destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts », d'un côté, et de l'autre, de former à l'acquisition d'une technicité appliquée à l'environnement juridique où il est question d'« enquête », d'« audition », de « recueil d'éléments probants », de « rédaction de rapport », d'autre part, il existe un écart qui ne se limite pas au champ lexical.

A l'épreuve du quotidien du professionnel, cet écart se revêt d'une flagrante dissymétrie entre ce pour quoi il est formé et le statut auquel il est astreint, au sein de l'institution judiciaire.

En 2017, cette ambivalence existe encore dans le droit et elle se prolonge dans les esprits, alors que, pourtant, ces dernières années ont été marquées par la publication par décret d'un Code de déontologie, ce qui est la marque d'un gage de sérieux et de crédibilité.

II) 2011 – 2017 : moraliser le secteur de la sécurité privée

1) Création du CNAPS et publication par décret d'un socle déontologique commun (2011 - 2012)

A la demande du secteur des activités de sécurité privée et dans le but de le « moraliser », une autorité voit le jour : le CNAPS qui siège depuis le 1^{er} janvier 2012⁶.

Personne morale de droit public sous tutelle du ministère de l'Intérieur, le CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) a pris le relais des préfetures pour décider de l'accès aux différentes professions par la délivrance, la suspension et le retrait des titres requis pour accéder à l'exercice de la profession :

- L'autorisation d'exercer, pour rappel : « *une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* »⁷ ;
- L'agrément (pour les dirigeants) ;
- La carte professionnelle (pour les salariés) ;
- L'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle (pour les personnes entrant en formation) ;
- Et l'autorisation provisoire d'exercice (pour les personnes en formation qui entrent en stage professionnel).

Le CNAPS a également une mission de conseil à l'égard des professionnels du secteur et une mission disciplinaire vis-à-vis de la déontologie applicable.

Sa mission première est même de rédiger le Code de déontologie qui deviendra le socle commun à l'ensemble des professionnels du secteur de la sécurité privée. C'est chose faite depuis la publication du texte par décret n°2012-870 du 10 juillet 2012.

Ce Code de déontologie énonce, en effet, **des principes communs** aux activités de sécurité privée, ainsi que des **règles spécifiques** à l'activité libérale des agences de recherches privées. Toutefois, celles-ci peinent à définir avec **justesse** et **précision** les relations du professionnel avec sa clientèle (droits et devoirs) et les relations entre confrères. **L'ensemble s'avère donc difficilement applicable en l'état et beaucoup trop lacunaire pour offrir de réelles garanties sur la qualité des prestations mais aussi sur le respect des libertés individuelles.**

En tout état de cause, depuis 2012, les agents du CNAPS se sont peu à peu déployés, répartis au sein de pôles régionaux ou interrégionaux. Chaque CLAC (Commission Locale d'Agrément et de Contrôle) a la responsabilité de la délivrance des titres et de l'organisation des contrôles pour le compte du CNAPS.

2) Création du Code de la sécurité intérieure (2012 - 2014)

C'est l'aboutissement de la réforme. L'ensemble des dispositions législatives (par ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012) et réglementaires (par décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014) sont intégrées au sein du CSI (Code de la sécurité intérieure), nouvellement créé.

Les lois et décrets cités précédemment sont donc abrogés. A la faveur de ce processus, le secteur privé gagne en lisibilité (il n'y a plus de textes épars) et s'affirme comme partie prenante de la sécurité intérieure.

6 Créé par loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 dite « loi LOPPSI II », décret d'application n°2011-1919 du 22 décembre 2011. La loi LOPPSI II introduit aussi l'obligation de justifier d'une « assurance couvrant [leur] responsabilité professionnelle ».

7 Cette disposition, visée à l'article L. 622-9 du CSI, est encore très largement ignorée des professionnels. L'exercice d'une activité au sein d'un établissement dépourvu d'autorisation est pourtant passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45000 euros d'amende (art. L. 624-5 du CSI).

La profession est désormais encadrée par le CSI aux articles L. 621-1 et suivants (partie législative)⁸ et R. 621-1 et suivants (partie réglementaire)⁹.

Quant au socle commun à l'ensemble du secteur, le Code de déontologie, il figure à l'article R. 631-1 et suivants du même Code.

3) Réglementation relative à la formation (2015 – 2017)

3.1) A l'endroit des personnes (2015-16)

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 prévoit que l'activité de prestataire de formations permettant de justifier de l'aptitude professionnelle à exercer ou nécessaire au renouvellement de la carte professionnelle est désormais soumise à une autorisation¹⁰.

Le décret n°2016-515 du 26 avril 2016 introduit plusieurs modifications qui ont un impact important sur les conditions d'exercice de la profession et sur la formation, parmi lesquelles :

- En ce qui concerne **les exploitants individuels et dirigeants d'agence**, il est désormais attribué une durée de validité à l'agrément délivré aux dirigeants. A l'instar des cartes professionnelles détenues par les salariés, cette durée est portée à 5 ans. A l'heure où la présente version du livre blanc est rédigée, cette limitation dans la durée de validité de l'agrément dirigeant n'est pas assortie de mesures relatives au suivi d'une formation permanente et **suscite inquiétudes et incompréhension** ;

- En ce qui concerne **les prestataires de formation** visés par la loi du 17 août 2015, les autorisations sont délivrées par les échelons locaux du CNAPS, à savoir les CLAC¹¹. Cette autorisation d'exercer est délivrée pour 5 ans à l'organisme de formation sous réserve, pour le dirigeant, de satisfaire à une enquête de moralité et, pour l'organisme de formation, d'obtenir un **certificat attestant de sa compétence en matière de formation** délivré par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)¹², en plus de satisfaire aux obligations de droit commun (dont la déclaration d'activité déposée en Préfecture de Région).
- En ce qui concerne **le personnel en charge d'animer les formations** visées par la loi du 17 août 2015, les formateurs doivent remplir les conditions suivantes¹³ :

- 1) Avoir un **niveau de qualification professionnelle « adapté »** et qui corresponde aux référentiels techniques figurant en annexes de l'arrêté du **1er juillet 2016**¹⁴. L'organisme de formation est tenu d'« organiser » la formation, à charge pour le formateur de l'« animer ». L'appréciation sur les compétences professionnelles et les connaissances juridiques du formateur postulant est donc laissée à discrétion de l'organisme de formation.
- 2) Etre titulaires d'une **attestation de formation de formateur** ;
- 3) Justifier de **trois années** d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné ;

8 La définition de la profession figurant à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12/07/1983 modifiée (abrogée) est reportée à l'identique à l'article L. 621-1 du CSI.

9 Les dispositions visées à l'article 2 du décret n°2005-1123 du 06/09/2005 modifié (abrogé) figurent désormais à l'article R. 622-24 du CSI. A noter, pour les paragraphes (a, b, c, d, e, f) que ceux-ci sont dorénavant numérotés (1°, 2°, 3°, 4°, 5°,6°) ; le contenu ne diffère en rien sauf au 1°, dans lequel on cite le « *présent livre* » du CSI en lieu et place de la loi n°83-629 abrogée : « (...) 1° Aux dispositions du *présent livre*, et plus spécifiquement à celles relatives aux conditions de moralité requises pour l'accès à la profession, aux dispositions visant à éviter la confusion avec un service public (...) ».

10 Article L. 625-1 et suivants du CSI.

11 Article R. 625-1 et suivants du CSI

12 Article R. 625-7 du CSI.

13 La première condition est commune à l'ensemble des activités de sécurité privée. Les suivantes sont applicables spécifiquement aux activités de recherches privées, à l'exception de la dernière qui n'est pas opposable aux formateurs en charge d'animer les activités limitées à la recherche de coordonnées et d'informations relatives à une cible dite « débiteurs de masse ».

14 Arrêté du 01/07/2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées (NORINTD1616470A). Les conditions citées sont justement extraites des annexes II et IX de ce texte.

4) Avoir suivi un **stage de formateur** délivré par un organisme certificateur et permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour assurer la formation concernée.

Pour être habilités, les organismes de formation doivent notamment obéir à un cahier des charges, sanctionné par une certification accréditée COFRAC. Pour autant, le choix des formateurs reste à discrétion du dirigeant de l'organisme de formation. Bien que le praticien formateur doive justifier d'une qualification de formateur, **il demeure un risque relatif à la qualité de la formation dispensée dans la mesure où il n'existe pas de garde-fou pour se prémunir d'un formateur qui n'aurait pas la technicité (notamment juridique) requise pour délivrer un enseignement pertinent.**

3.2) A l'endroit des programmes de formation (2017)

L'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des salariés agents de recherches privées a pour objet de définir le contenu, la durée et les modalités d'organisation du « stage de maintien et d'actualisation des compétences » nécessaire pour le renouvellement de la « carte professionnelle ».

Il en ressort que :

- **Le champ d'application est limité** au programme du stage de **recyclage**, communément désigné « **MAC** » (Maintien et d'Actualisation des Compétences), visant les détenteurs de « cartes professionnelles », autrement dit, les salariés ;
- Un **contenu spécifique** est prévu pour les professionnels qui exercent uniquement une activité « dont la finalité exclusive est la **recherche de débiteurs en masse** consistant à mettre en œuvre, pour le compte de tiers, dans le cadre d'une demande spécifique, tous moyens d'investigations destinés à déterminer les éléments relatifs aux coordonnées, à la solvabilité et au patrimoine d'une personne physique » ;
- A propos du contenu cité au point précédent, l'information porte sur une sensibilisation **aux interdits et aux risques encourus** : les notions de méthodologie de recherches conformes à l'éthique de la profession ne sont pas abordées !

En l'état, les dispositifs à l'œuvre en matière de formation sont donc en majeure partie lacunaires. L'appréciation sur la qualification des formateurs est laissée aux organismes de formation et les contenus des formations initiales et continues ouvrant l'accès à la profession échappent aussi à un contrôle effectif, faute de programme encadré.





PARTIE 2 Réglementer la profession : Bilan et préconisations

La loi n°2003-239 du 18/03/2003 dite « Loi Sécurité intérieure » ou « Loi Sarkozy II » a marqué durablement le virage entamé par la profession à l'orée du 21^e siècle (1). Elle inaugure un mouvement de réformes visant à moraliser la profession et le secteur des activités privées en général qui aboutit, en 2012, à la publication par décret du Code de déontologie et à la prise de fonctions d'une autorité dédiée, le CNAPS (2).

I) Cinq ans après la création du CNAPS et des CLAC, quel bilan ?

Le législateur a défini les missions du CNAPS dont le rôle est de délivrer, suspendre ou retirer les agréments et autorisations d'exercer, d'assurer la discipline et de veiller au respect des valeurs déontologiques et enfin de conseiller les diverses activités placées sous son contrôle.

Depuis sa mise en place, six années se sont écoulées. Courant 2015, le CNSP-ARP a mené une campagne d'Audit qui aura permis aux professionnels de livrer leurs expériences et leur ressenti sur les missions assurées par le CNAPS et, en particulier, sur l'action des CLAC. On est face à un **constat d'insatisfaction générale**, en raison de dysfonctionnements rencontrés :

- Pour la délivrance des titres ;
- Au stade du contrôle ;
- Pour obtenir un interlocuteur joignable et disponible au dialogue ;

Le livre blanc n'est pas l'endroit pour faire étalage de ces dysfonctionnements mais les expériences, quand elles ne sont pas des cas isolés, permettent de comprendre les motifs de cette insatisfaction.

1) Un service de délivrance des titres de qualité aléatoire

Les délais constatés pour le renouvellement d'un titre sont très variables. En 2016, **un délai d'attente excédant six mois** était encore constaté, sans explication émanant du CLAC concerné (CLAC Sud-Est, Villeurbanne).

Par ailleurs, dans le même ressort, il a été opposé une fin de non-recevoir à un professionnel qui sollicitait pour un stagiaire de la formation professionnelle une autorisation provisoire d'exercer. On lui a simplement répondu que cette demande était inutile et que l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle suffisait... quand bien même elle expirait pendant le stage ! Cette situation n'a pourtant rien d'exceptionnel : la formation, stage professionnel inclus, s'étend sur l'année scolaire, de septembre à juin (soit 8 à 9 mois) et le stage intervient généralement en fin de formation. Pourquoi la **durée de validité de l'autorisation d'accès en formation** est-elle donc **limitée à 6 mois** ?

On recense aussi la délivrance de cartes professionnelles autorisant l'ensemble des activités de sécurité privée et d'enquête privée sans tenir compte des incompatibilités entre elles, pourtant stipulées par la loi.

2) Le constat de contrôles inappropriés

D'emblée, pour citer un exemple, en 2016, le CNSP-ARP a eu à connaître d'une procédure intentée par le CLAC Sud, siégeant à Marseille. Après recours auprès de la Commission nationale de contrôle et d'agrément, les sanctions prononcées initialement à l'encontre d'une ancienne professionnelle ont été réduites à la plus simple expression d'une interdiction d'exercer à l'endroit de cette personne qui n'était déjà plus en exercice lors des contrôles. D'autres dossiers sont portés en recours avec l'assistance du CNSP-ARP, en raison de **griefs contestables**.

En parallèle, dans un ressort voisin (CLAC Sud-Est), on constate que plane l'impunité sur des infractions notoires. A l'échelle d'une commune de plus de 60 000 habitants, on recense :

- Une agence qui fait état d'une implantation « historique » sur ladite commune sans indiquer d'adresse et alors qu'en réalité, ladite enseigne n'a pas et n'a jamais eu d'établissement sur la localité.
- Une agence dont l'adresse est bien indiquée mais qui est... sans existence légale : le siège distant de 100 kilomètres a, certes, un SIRET mais l'établissement secondaire prétendument exploité en est dépourvu. Le site internet comporte d'autres enseignes réparties sur le territoire national qui n'ont pas davantage d'existence légale.
- Une agence exploitée en tant que siège social, implantée chez un domiciliataire d'entreprise, alors que l'activité est en réalité centralisée depuis un établissement secondaire distant de plus de 150 kilomètres. D'autres établissements secondaires étant, par ailleurs, implantés chez des domiciliataires d'entreprises, en différents points du territoire national.

3) Un dialogue difficile à établir

Outre la délivrance des titres et une fonction disciplinaire, le CNAPS est aussi investi d'une mission de conseil. Or, le fait est que la communication peine à passer.

3.1) Relations entre professionnels et CNAPS / CLAC

Consultés par audit, les professionnels signalaient en 2015 de nombreux dysfonctionnements préoccupants, au nombre desquels :

- Délégations territoriales difficilement joignables par téléphone ;
- Délais de plusieurs mois d'attente constatés pour des renouvellements ;
- Dossiers laissés sans suite ou égarés ;
- Réponses données aux questions techniques d'une qualité insatisfaisante ;
- Réponses reçues aux courriels ne permettant pas d'identifier le correspondant, sa qualité et le service auquel il est affecté¹⁵.

3.2) Représentation de la profession au sein du collège du CNAPS et des conseils d'administration des CLAC

Le mode de désignation des représentants des professions est à l'heure actuelle à **discretion du ministère de l'intérieur et sans mandat électif**.

¹⁵ Article L. 111-2 du Code des relations entre le public et l'administration : « Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté ». Ainsi, sauf à ce que l'anonymat des agents du CNAPS soit invoqué pour des motifs de sécurité publique (!), ces modalités relationnelles ne sont pas en conformité avec les obligations de l'administration dans ses échanges avec l'utilisateur.

Ainsi, s'agissant du collège (Conseil d'Administration) du CNAPS, on compte :

« 4° Huit personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1, **nommées par le ministre de l'intérieur parmi celles proposées par les organisations professionnelles de sécurité privée** dont :

(...)

e) Une au titre des activités des agences de recherches privées ».

Article R. 632-2 du Code de la sécurité intérieure

Il en va de même pour les conseils d'administration des CLAC, au sein desquels les membres et leurs suppléants représentant les professions sont « *nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres désignés au 4° de l'article R. 632-2* »¹⁶.

Ce mode de désignation, par essence **anti-démocratique**, apparaît **contre-productif** s'agissant d'introduire une dose de **concertation** en vue d'**améliorer les processus**.

Cette **impermeabilité à l'égard des préoccupations portées par la profession** trouve une illustration récente dans le déroulement des débats qui se sont tenus en date du 28 mars 2017 dans les locaux du CNAPS, sur le thème de la « *méthodologie des contrôles des ARP* ».

L'initiative était bonne et très attendue. A cette occasion, néanmoins, il est apparu manifeste que le représentant désigné depuis 5 ans, Jean-Emmanuel DERNY, se trouvait en délicatesse à assumer, seul, ce « rôle d'intermédiaire » entre, d'un côté, le CNAPS et, de l'autre, les organisations représentatives de la profession.

Ce qui amène à s'interroger :

De quelle légitimité les représentants des professions disposent-ils auprès de leurs pairs ?

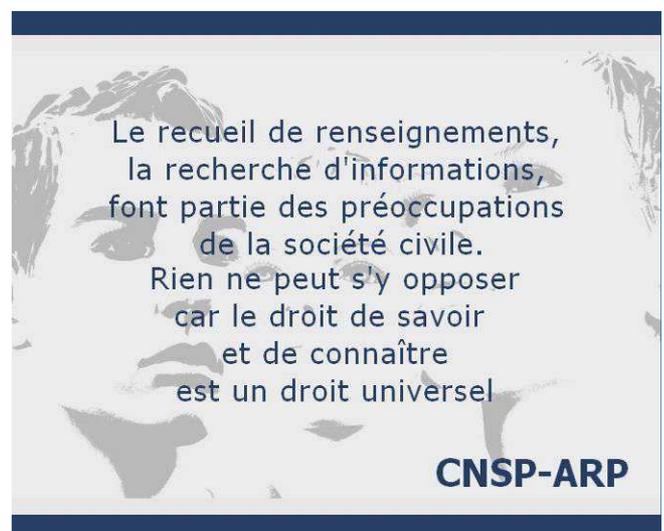
Quel rôle est-il confié aux professionnels qui siègent ou qui sont appelés à siéger au sein des conseils d'administration du CNAPS, des CLAC ?

Leur est-il proposé d'assumer un rôle moteur, force de proposition ou bien une fonction d'amortisseur, un rôle tampon ?

Il ressort que l'autorité placée sous tutelle du ministère de l'intérieur ne répond pas aux attentes placées en elle. **Au lieu de tirer la profession vers le haut, elle participe, au contraire, de sa désorganisation.** Les agents du CNAPS et, à l'échelon local, des CLAC, donnent l'impression d'être **investis d'une mission « moralisatrice » à l'endroit d'une profession dont ils ne parviennent pourtant pas à comprendre où se situent les enjeux et les difficultés qu'elle connaît.**

Plus préoccupant encore, il apparaît que l'incompréhension règne bien au-delà du CNAPS et des CLAC, laissant à penser qu'un épais brouillard plane plus que jamais sur la profession. En effet, force est de constater que depuis environ cinq ans, les fermetures de cabinet sont de plus en plus importantes, la cause principale étant **la frilosité et la perte de confiance de la clientèle, des avocats et des entreprises.** L'équilibre entre les nouvelles installations et les fermetures n'est plus équitable et nous assistons à une mort lente mais programmée des activités d'enquête privée.

D'où la nécessité de clarifier la législation et de refonder la réglementation en



II) Clarifier la loi pour des prestations de qualité

Un sentiment d'inachevé. La place au doute. Des questions laissées sans réponse. C'est ce ressenti qui se répand dans le sillage du mouvement de réformes pourtant prometteur initié en 2003 et qui place la profession dans une lente et inexorable érosion.

A bien des égards, ce sentiment d'inachevé explique l'écart substantiel existant entre le cœur de métier, l'enquête privée, d'un côté, et la perception ou les attentes qu'en ont les tiers, de l'autre.

La profession englobe d'une manière générale toute personne effectuant des investigations pour le compte de tiers sans être titulaire d'un mandat de justice.

L'enquêteur privé, à l'instar de toute profession libérale, n'est ni un commerçant ni un industriel. Son travail requiert une instruction supérieure et les services qu'il rend à sa clientèle sont le produit de son activité intellectuelle.

L'activité s'articule autour de deux objectifs : la recherche et le recueil d'informations, d'une part, la production de la preuve, d'autre part :

- **La recherche et la collecte d'informations** consistent à mettre en œuvre des moyens intellectuels, techniques et légaux pour les seuls besoins de l'enquête afin de recueillir des informations sur un sujet défini, légal, d'ordre privé ou collectif ;
- **La production de la preuve** s'établit principalement au moyen de constatations faites dans le temps de l'enquête et rapportées dans un rapport d'enquête circonstancié, délivré en fin de mission au client ou à son conseil pour les seuls besoins de la procédure et susceptible d'être accueilli par-devant les tribunaux.

Les moyens déployés sont essentiellement :

- **Les recherches d'informations** – y compris par l'intermédiaire de l'administration – sur des **bases de données** pour lesquelles la **consultation est autorisée**, c'est-à-dire, à ce jour, les bases de données ouvertes au public ;

- **L'audition des personnes susceptibles d'apporter des témoignages ;**
- **Les observations** faites depuis la voie publique – y compris par le biais de filatures – justifiées par la défense des intérêts légitimes du requérant et portant sur le **comportement public** de tiers à l'endroit desquels pèse le soupçon d'agissements fautifs ou frauduleux.

1) Identifier les risques en présence

Il n'y a pas de contrôle possible sans une politique du contrôle qui procède de l'identification préalable des risques en présence. Or, les risques spécifiques à la profession d'enquêteur privé – et aux professions libérales en général – sont encore à l'heure actuelle mal appréhendés.

1.1) L'exercice de la profession par des tiers non-autorisés

Le livre blanc n'est pas l'endroit pour livrer des signalements. Seulement, au vu de leur nombre, on se doit d'en citer la typologie pour tirer des enseignements.

Les modalités et les canaux employés sont forts diversifiés et justifient, de ce fait, le besoin d'une clarification par la loi sur le champ d'application de la profession, abordé aux points précédents : cela va de la **petite annonce généraliste sur « Le Bon Coin »** aux publicités par le biais d'**articles de presse**, en passant par les **sites vitrines sur internet**. Ces prestataires, **sans faire mention de l'autorisation d'exercer**, se déclarent « **détective** » ou proposent des **prestations de services spécialisées** – bien entendu rémunérées : vérifications de CV, recherches entrant dans le cadre de prestations recouvrements, recherches de personnes, etc.

Ces agissements concernent aussi des professions réglementées : des auxiliaires de

justice (parmi lesquels des études d'huissiers de justice¹⁷), des **professionnels de la sécurité privé** (agences de gardiennage, agences de protection rapprochée) **se livrent à des activités d'enquête** outrepassant leurs attributions ou incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions respectives. S'agissant de l'exercice d'activités de sécurité privée, la réciproque est valable : parmi les professionnels de l'enquête privée, il en est aussi qui ne respectent pas la loi.

Sur l'ensemble, il est un cas de **notoriété publique**, tiré d'un mémoire publié qui s'intitule « *Vademecum sur l'avocat chargé d'une enquête interne* ». Devant le constat que **l'Ordre des avocats de Paris**, à l'issue de l'assemblée du 13/09/2016 validait l'application du texte susmentionné, le **CNSP-ARP a réagi en saisissant le conseil de l'Ordre aux fins de rappeler que seul le CNAPS est compétent pour autoriser l'accès de toute personne à l'exercice des activités de recherches privées**. Ce document « autorise » en effet les avocats à se livrer à des enquêtes au sein d'une clientèle d'entreprises.

Copie de la missive a été adressée aux autorités concernées dont le CNAPS. Les suites sont encore attendues au jour où la présente version du livre blanc est publiée. Quelles qu'elles soient, on tire un enseignement de cette expérience : **le besoin d'une clarification par la loi sur le champ d'application de la profession est réel**.

1.2) Le risque « pratiques commerciales trompeuses »

Il n'est pas défini de compétence territoriale pour les enquêtes privées : c'est une caractéristique essentielle de la profession pour mener des recherches en tant que de besoin sur le territoire national et au-delà des frontières sans qu'il ne pèse de contrainte de territorialité pour parvenir à des résultats.

Pour autant, est-ce que cela autorise le praticien à laisser croire qu'il est présent ici et là en multipliant **artificiellement** sa présence un peu partout sur le territoire national ?

a) Le recours abusif aux domiciliataires d'entreprises

C'est chose peu connue : les activités de domiciliation d'entreprises sont **réglementées**.

Le domiciliataire se voit délivré un **agrément préfectoral**¹⁸ et **l'entreprise domiciliée a des droits et des devoirs**¹⁹ au nombre desquels :

- Le droit d'avoir à sa disposition « *des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire (...)* » ;
- **Le devoir « d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux (...) comme siège de l'entreprise »** ; l'utilisation comme « *agence, succursale ou représentation* » étant réservée aux entreprises dont « *le siège est située à l'étranger* ».

Le siège social (ou l'établissement principal pour une entreprise individuelle) est, par définition, le domicile juridique d'une entreprise. Les critères d'**exclusivité** et d'**effectivité cumulés** ont pour effet que **sont illégaux** :

- 1°) le recours à la domiciliation pour l'exploitation d'un **établissement secondaire** ;
- 2°) le recours à la domiciliation pour établir le **siège** d'une entreprise qui comporte **plusieurs établissements** sur le territoire national ;
- 3°) la création d'un ou de plusieurs établissements secondaires dès lors que l'établissement principal est maintenu en domiciliation.

Seul est autorisé le recours à la domiciliation d'une entreprise en mono-établissement. La sanction n'est pas nécessairement dissuasive, en ce qu'elle frappe le domiciliataire et pas l'entreprise domiciliée – c'est au domiciliataire d'être vigilant – d'une **contravention de 5^e classe**²⁰.

¹⁷ Il ressort notamment qu'il existe, parmi les huissiers de justice, des pratiques qui outrepassent le cadre des enquêtes relevant de la fonction d'huissier de justice et qui se limitent à deux cas spécifiques : les recherches d'information à l'occasion d'une signification qui se heurte au départ de son destinataire sans laisser d'adresse (PV de recherches infructueuses) et, selon des modalités décrites par le Code de procédures civiles d'exécution, à l'occasion des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre d'un titre exécutoire (recherche de débiteurs, recherche en insolvabilité).

¹⁸ Article L. 123-11-3 et suivants du Code de commerce.

¹⁹ Article R. 123-168 du même Code.

²⁰ Article R. 123-169-1 du même Code.

Par ailleurs, **une stratégie de contournement** est à l'œuvre, consistant à **cumuler son activité avec une activité de domiciliaire** et à conclure quelque accord avec d'autres domiciliaires d'entreprises aux fins d'installer en leur sein l'enseigne du cabinet. L'intérêt de la manœuvre est de s'ouvrir l'accès à des établissements secondaires à moindre frais, sans être tenus, à l'égard des tiers, par la double contrainte de l'usage exclusif et effectif d'un local pris en domiciliation.

b) La communication abusive sur internet

Les pratiques de référencement abusif sur **internet** permettent de **multiplier artificiellement sa présence**. Le principe consiste à contourner les coûts et les formalismes obligatoires (URSSAF, CNAPS) inhérents à la création d'un ou de plusieurs établissements secondaires. Les pratiques constatées sont diverses et variées :

- Publication d'un site vitrine lequel fait état d'une ou de plusieurs **adresses** ou indique un ou plusieurs **points sur une carte**, laissant croire à l'**existence légale d'un établissement et à la présence de collaborateurs** alors qu'il n'en est rien et que lesdits collaborateurs sont en réalité des travailleurs non-salariés, généralement de jeunes confrères ou consœurs ;
- Publication de sites vitrine à l'aide de **noms de domaine génériques associés aux localités et départements ciblés** : pareille pratique permet d'obtenir de bons résultats en référencement naturel. Exemple pour la localité « Topos » située dans le département n°99 : « www.detective-topos-99.fr » ;
- Publications via « **Google My Business** » pour améliorer la visibilité du pseudo-établissement et par « **Google Adwords** » pour améliorer le référencement des pages du site internet incriminé à l'aide de mots-clés sur les localités ciblées.

Recours abusif à la **domiciliation** et **communication** abusive sur internet sont deux **ramifications** d'un même risque particulièrement présent dans la profession : les pratiques commerciales trompeuses.

Ce risque menace directement aussi bien les **consommateurs que l'image de la profession**. Indirectement, il est aussi facteur de nuisances pour les jeunes professionnels désireux de s'installer dans la profession et qui doivent faire face à la concurrence d'acteurs économiques spécialisés dans l'**intermédiation à outrance** qui captent par leurs procédés déloyaux une masse de clients dont ils s'occupent au moyen d'une **sous-traitance généralisée**.

Au vu des enjeux, un encadrement par la loi ou la déontologie s'impose donc en la matière.

1.3) Le risque « atteinte aux droits de la personne » et « atteinte des systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel »

a) La « *Tricoche* »

« *Tricoche* », collecte d'« **informations noires** » : l'on retrouve, derrière cette terminologie, des pratiques illégales qui exposent auteurs, complices et receleurs à des poursuites pénales, suivant des qualifications souvent associées les unes aux autres : **violation du secret professionnel, corruption, collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, détournement de finalité de fichiers, accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données, extraction et transmission frauduleuse des données qu'il contient**²¹.

L'accès auxdites informations s'opère par l'intermédiaire de fonctionnaires ou du personnel d'organisations investies ou non d'une mission de service public, dépositaires d'informations couvertes par le secret professionnel et qui, disposant d'un accès autorisé à des bases de données réservées, livrent, intentionnellement ou pas, lesdites informations.

Pour être jugée recevable, au stade final de son traitement, l'**information est blanchie**, c'est-à-dire extraite de sa source.

²¹ Infractions respectivement prévues et réprimées par le Code pénal aux articles 226-13, 433-1, 226-18, 226-21, 323-1 et 323-3. Les atteintes aux droits des personnes résultant de traitements illicites ou détournés sont réprimées de peines pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. La peine d'emprisonnement peut être portée à sept ans dès lors que l'atteinte concerne un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État.

Il n'en demeure pas moins qu'elle s'en trouve orpheline et maladroitement légitimée d'un implicite « secret des sources »²².

Ces pratiques révélées par des affaires retentissantes²³ défrayent encore la chronique de nos jours²⁴.

Le recours à la « tricoche » se trouve potentialisé notamment chez les **anciens fonctionnaires** (anciens policiers, gendarmes, militaires spécialisés dans le Renseignement) et reconvertis « privés », d'autant que ces derniers sont exemptés de formation qualifiante pour accéder à la profession²⁵.

Par ailleurs, **les agences spécialisées** dans les recherches nécessitées par les difficultés d'exécution (dites **recherches de « débiteurs en masse »**, de solvabilité) sont aussi particulièrement **exposées au risque**.

De fait, ce secteur d'activités comble **les insuffisances constatées s'agissant de faire face avec célérité au cas du débiteur en fuite**. Les professionnels, bien souvent spécialisés dans ces tâches, **pallient à ce manque en axant leurs recherches sur l'accès à des informations qui ne sont pas ouvertes au public** (détenues par les banques, les organismes sociaux).

Cette problématique et les solutions qu'elle appelle seront abordées spécifiquement en 3^e partie de nos développements.

b) La géolocalisation en temps réel

Une large part des investigations nécessite une présence sur le terrain, en vue de lever un doute ou d'assister à la tenue de faits qui constituent une atteinte manifeste aux intérêts du client. Envisager pareilles constatations implique de mener des observations dynamiques sur la voie publique, appelées « filatures » et « surveillances ».

Avec l'essor des technologies de l'information, on assiste à des possibilités inimaginables il y a 20 ans, au nombre desquelles figurent notamment les technologies de géolocalisation.

En vente libre, les balises GPS et autres logiciels de géolocalisation (traceurs) s'imposent comme une précieuse avancée technologique. Toutefois, leur usage est réglementé : **la loi « Informatique et Libertés »** et **la jurisprudence** portée par la CNIL (Commission Nationale Informatique et

Libertés) n'autorisent pas l'utilisation de pareils procédés pour servir des fins qui échappent à l'utilisateur final ou contreviennent aux libertés individuelles²⁶.

En outre, **la collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux** (article 226-18 du Code pénal), **le détournement de finalité de fichiers** (article 226-21 du même Code), **l'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données** (article 323-1 du même Code), **l'extraction et la transmission frauduleuse des données qu'il contient** (article 323-3 du même Code) **sont sévèrement réprimés par la loi : jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende**.

Or, dans le contexte d'une enquête, l'intérêt du dispositif se trouve justement dans le fait qu'il est utilisé à l'insu de l'utilisateur final en vue de suivre ses déplacements. Au-devant de son déploiement hors d'un cadre légal établi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 22 octobre 2013, deux arrêts considérant, sur le fondement de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la géolocalisation opérée par la police judiciaire sur requête du parquet **« constituait une ingérence dans la vie privée dont la gravité nécessitait qu'elle soit exécutée sous le contrôle d'un juge »**.

22 Consacré par la loi du 29/07/1881 modifiée sur la liberté de la presse, à l'article 2, le secret des sources chez les journalistes trouve sa justification dans la mission d'information du public.

23 L'affaire Besancenot dont les derniers développements judiciaires sont récents (Cass. crim. 30/03/2016 n°14-88514) en est une illustration.

24 Emmanuel Lévy, « La petite commission qui irrite Abou Dabi », *Marianne*, 05/02/2017. <http://www.marianne.net/petite-commission-qui-irrite-abou-dabi-100249706.html>

25 Article R. 622-31 et R. 622-34 du CSI.

26 Les balises de géolocalisation et autres traceurs consistent à recueillir la position en temps réel d'un bien (véhicule, téléphone) et, par là même, de l'utilisateur final. Ces dispositifs forment donc des traitements automatisés de données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés ». Le fichier issu de cette collecte se trouve soumis à déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL et le dispositif doit notamment servir une finalité autorisée à défaut de quoi il est illégal. En l'espèce, un dispositif de géolocalisation en temps réel ne peut avoir pour objet ou pour effet de placer une personne sous surveillance continue. En outre, l'utilisateur final doit être préalablement informé de la mise en œuvre du procédé, des finalités poursuivies et de l'identité du destinataire du traitement. Il doit, en outre, jouir de la faculté d'user de son droit d'accès et de rectification.

C'est donc dans l'urgence que la loi n°2014-372 du 28 mars 2014 a été adoptée pour pallier à un vide juridique sur le recours à la géolocalisation dans le cadre d'une **enquête judiciaire**²⁷ et d'une **enquête de douanes**²⁸.

Comme le souligne Jean Pradel, la géolocalisation est appréhendée par la loi à l'instar des écoutes téléphoniques, « *des mesures ultima ratio : utilisables lorsque toute autre investigation moins intrusive s'avère inutile ou insuffisante* »²⁹. Puis, la loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au **Renseignement** a comblé cette lacune en matière d'**enquêtes administratives**³⁰.

En revanche, la question n'a pas été abordée pour l'enquête privée. Le sujet est pourtant porteur d'enjeux fondamentaux et d'intérêts contradictoires :

- D'un côté, la **légitime recherche de la vérité** pour la défense des intérêts du requérant qui allègue un préjudice subi pour lequel il a besoin de preuves afin d'obtenir réparation en justice ;
- De l'autre, le **respect de l'intimité de la vie privée**, ce procédé « *étant particulièrement sensible au regard des libertés individuelles, dès lors qu'il permet de suivre de manière permanente et en temps réel des personnes aussi bien dans l'espace public que dans des lieux privés* »³¹.

A l'échelle de la profession, l'utilisation de ces technologies s'est indéniablement développée. L'impact sur l'effectif mobilisé sur le terrain est direct dans la mesure où le recours à la géolocalisation entraîne **une diminution des coûts qui peut aller du simple au double** et qui se répercute sur le prix public de la prestation.

Le fait est que le praticien qui s'abstient de recourir à la géolocalisation en temps réel s'expose à un **double handicap**, tant sur **l'offre** que sur **la demande** étant donné que la clientèle est légitimement tentée de porter son choix sur l'opérateur le mieux disant économiquement et le plus équipé. Le fait est que **ces considérations économiques et technologiques prévalent sur celles relatives à la protection de la vie privée et suscitent un besoin de clarification** notamment sur la licéité du recours à ces dispositifs.

2) Lever le flou autour de la profession

Il ne peut y avoir de profession réglementée que si l'on définit précisément le champ d'application des activités soumises à réglementation.

2.1) Attribuer un titre au professionnel, désigner les activités par une appellation cohérente et définir une fonction précise

Jusqu'à maintenant, la loi désigne le professionnel par **le lieu où siège son activité, « l'agence de recherches privées »**. Cette posture a pour effet d'entretenir **le flou sur la personne et, par extension, sur son rôle et ses fonctions**. En outre, les activités d'enquête privée ne se limitent pas à mener des recherches, il s'agit aussi de collecter et délivrer des informations pour servir la défense des intérêts des requérants. Quant à l'expression d'usage, « **détective privé** », elle donne lieu, au mieux, à des représentations fantasques et, au pire, à des attentes qui relèvent du « **barbouze 2.0** ».

Il conviendrait d'en venir à l'essentiel pour retenir **un titre « parlant », qui évite l'amalgame avec des missions régaliennes** confiées au service public et qui retienne la **nature libérale et la fonction d'enquête**.

²⁷ Article 230-32 et suivants du Code de procédure pénale : en matière d'enquête judiciaire, les motifs de recours sont encadrés et la décision écrite du juge d'instruction ou du procureur de la République (puis du juge des libertés et de la détention au-delà de quinze jours) est requise.

²⁸ Article 67 bis-2, Code des douanes, vis-à-vis de délits pour lesquels est prévue une peine d'emprisonnement de 5 ans.

²⁹ Jean Pradel « Un exemple de vide législatif comblé dans l'urgence », dans *La semaine juridique*, 7 avril 2014, Edition générale, n°14, pp. 653-656.

³⁰ Article L. 851-5 et L. 853-3 du CSI : en matière de Renseignement, l'avis préalable de la CNCTR (Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement) est requis et, s'il n'est pas suivi, aboutit à la saisine du Conseil d'État.

³¹ CNIL, délibération n°2013-404, 19 décembre 2013.

Mesure n°1	<p><u>Attribuer un titre à la profession libérale d'enquêteur privé et désigner les activités par une appellation cohérente</u></p> <p>Amender le Code de la sécurité intérieure en ces termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'agissant des activités : remplacer « <i>de recherches privées</i> » par « <i>d'enquête privée</i> » ou « <i>d'investigations privées</i> » ; • S'agissant de la profession, lui attribuer le titre d'« <i>enquêteur privé</i> », d'« <i>agent d'investigations privées</i> » ou d'« <i>investigateur privé</i> ». <p>« <i>Titre II : ACTIVITÉS D'ENQUÊTE PRIVÉE</i> (...) <i>Article L. 621-1</i> <i>Est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale d'enquêteur privé (agent d'investigations privées, investigateur privé) qui consiste (...)</i> »</p>
-------------------	---

Une appellation n'est pas, en soi, suffisante. Le sujet a été abordé en première partie : il existe un écart substantiel entre, d'un côté, la définition légale de l'activité, qui s'inscrit dans le vague, et d'un autre côté, l'exigence d'une qualification axée sur le recueil d'éléments probants dans le cadre d'une enquête.

En effet, c'est une étrange expérience de passer de la concrète acquisition de connaissances juridiques, de techniques d'enquête, d'audition, de recueil d'éléments probants, de rédaction de rapports... à l'abstraite définition que la loi donne des « agences de recherches privées ».

Il convient donc de préciser la portée des « recherches ». Un chercheur en recherche fondamentale mène bien des recherches pour servir à des fins de découvertes médicales, par exemple. Un enquêteur privé mène, quant à lui, **des recherches en toute indépendance pour servir la manifestation de la vérité et dont les résultats sont susceptibles de servir d'offre de preuves pour la défense des intérêts des requérants.**

Mesure n°2	<p><u>Définir une fonction précise</u></p> <p>Amender l'article L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure en ces termes :</p> <p>« (...) <i>la profession libérale d'enquêteur privé qui consiste, même sans faire état de sa qualité ni l'objet de sa mission, à mener des recherches en toute indépendance pour servir la manifestation de la vérité et à recueillir des informations, à collecter des données ou des témoignages susceptibles de servir d'offre de preuves pour la défense des intérêts des requérants. A cet effet et sauf à ce que ces derniers y renoncent, à l'issue des investigations, l'enquêteur privé (Agent d'investigations privées) délivre un rapport d'enquête.</i> »</p>
-------------------	--

2.2) Rendre cette appellation et cette fonction opposable au moyen d'un document au format « carte »

Quand bien même nombre de recherches s'effectuent sans qu'il soit utile de faire état de sa qualité, une véritable carte peut avoir son utilité qu'il s'agisse d'effectuer des recherches administratives, de rechercher des témoignages ou de satisfaire à un contrôle d'identité. Or, les titres individuels – agrément dirigeant et « carte professionnelle » – sont des **documents en papier au format A4** donc vulnérables, inadaptés au format portefeuille, en un mot, ils sont **inappropriés**.

Les organisations représentatives de la profession pallient à ce manque en éditant des cartes qui, en raison de leurs aspects divers et variés, n'ont évidemment pas l'aspect de **documents authentiques** et suscitent la **méfiance** puisque n'émanant pas d'une **autorité constituée**. Pour les mêmes raisons, le risque de **fraude documentaire** s'en trouve hors de contrôle. La profession gagnerait donc à ce que soit créée **une carte à la présentation unifiée où seul différencierait le logo du syndicat d'appartenance**. Ce document comporterait les mentions utiles : millésime de la carte, identité du professionnel, photographie d'identité, qualité de dirigeant ou salarié, désignation du cabinet, références de l'autorisation du cabinet et de l'agrément individuel).

L'édition de cette carte professionnelle sera également l'occasion de **modifier l'appellation du titre individuel des salariés**.

Doter l'enquêteur privé d'une carte professionnelle

1) Créer l'article L. 621-2 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :

« Les organisations représentatives de la profession procèdent à l'édition périodique des cartes professionnelles au format de poche dont l'objet est de permettre à son titulaire de décliner son titre d'enquêteur privé et de justifier de la régularité de l'exercice de ses fonctions. A cet égard, la carte professionnelle délivrée à son porteur fait état du numéro de référence officiel renseigné sur l'autorisation d'exercer détenue par le cabinet qu'il dirige ou qui l'emploie et du numéro de référence officiel renseigné sur son agrément individuel. La matrice de la carte professionnelle, commune à l'ensemble des organisations aptes à en assurer la délivrance répond d'un cahier des charge pris par arrêté du ministère de l'Intérieur. »

2) Remplacer le titre intitulé « *carte professionnelle* » visé par le Code de la sécurité intérieure aux articles L. 622-19 et suivants et R. 622-10 et suivants par « *agrément salarié* », aux fins d'éviter toute confusion avec le support carte.

Mesure n°3

3) Modifier l'article R. 622-16 du même Code pour ne conserver que le premier paragraphe dans la mesure où la charge de délivrer une carte professionnelle reposera sur les organisations représentatives de la profession et non plus sur les employeurs :

« Tout candidat à l'emploi pour exercer l'activité privée de sécurité définie à l'article L. 621-1 ou tout employé participant à l'exercice de cette activité communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et l'activité du titulaire ;

2° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article L. 622-9 ;

3° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. »

2.3) Préciser le champ d'application des activités

Le professionnel est régulièrement investi des missions suivantes – liste non-exhaustive :

- En **procédure civile** : violation des obligations relative à l'union civile (mariage, PACS), vigilance parentale (enfance en danger, majeur protégé) ;

- En **procédure civile d'exécution** : parti sans laisser d'adresse, dissimulation de patrimoine (recherches dites de « débiteurs en masse ») ;
- Au **commercial** : concurrence déloyale ; procédures collectives (dissimulation de patrimoine, recherche d'adresse) ;
- Au **social** : loyauté du salarié (absentéisme cumulé avec l'exercice d'une activité concurrente), violation de clause de non-concurrence ;
- Par-devant le juge **administratif** : cumul d'activités illicite ;
- Au **pénal**, en levée de doute, avant un dépôt de plainte ou en préparation d'un flagrant-délit (détournement d'actifs, contrefaçon, escroquerie, abus de confiance, atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données, atteintes portées aux biens, aux personnes) ou en contre-enquête, notamment en matière d'atteinte à l'autorité parentale (soustraction de mineurs, disparition inquiétante) ou en soutien des droits de la défense, par le biais de recueil de témoignages, de reconstitutions ;
- **Procédures transversales** : harcèlement moral ou sexuel, maltraitance, fraude à l'assurance, dissimulation de revenus (fixation ou révision d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire), arrêt de travail abusif (absentéisme lié à un cumul d'activités incompatible avec l'obligation de repos prescrite), détournement ou dégradation de biens publics ;
- **Et autres** : enquête de moralité précédant un engagement (enquête pré-nuptiale, cession de parts, fusion, acquisition, recrutement), recherche d'ayant-droit (généalogie successorale), recherche hors-procédure (recherches dans l'intérêt des familles).

Or, à l'heure actuelle, **le champ d'application de la réglementation n'est pas défini**, ce qui induit le risque que toute personne non qualifiée se permette d'exercer toute activité d'enquêtes. Etant donné le volume des cas recensés, la terminologie de « risque » tient de l'euphémisme.

Ceci étant, pour ne pas porter une atteinte disproportionnée à la **liberté d'entreprendre**, il serait utile de **distinguer les activités sensibles, réservées à l'exercice de la profession libérale d'enquêteur privé, d'autres activités dites accessoires** pouvant être menées hors du champ de la réglementation défini pour les activités d'enquête privée.

Mesure n°4	<p><u>Identifier les activités soumises à l'exercice réglementé de la profession d'enquêteur privé et les distinguer d'autres activités dites accessoires</u></p> <p>1) Créer l'article L. 621-3 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :</p> <p><i>« Les activités à caractère lucratif confiées à l'enquêteur privé et pour l'exercice desquelles la délivrance de titres portant autorisation d'exercer et agrément est requise sont les suivantes :</i></p> <p><i>1° Activité d'enquêteur privé généraliste : toutes activités d'enquête privée justifiées par la défense d'intérêts à l'égard desquels la responsabilité d'autrui, de nature contractuelle ou extracontractuelle est engagée ou susceptible de l'être, étant précisé que :</i></p> <p style="margin-left: 40px;"><i>a) Est éligible toute demande consistant à assister le requérant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- en vue d'établir la preuve ou le commencement de preuves de manquements aux devoirs résultant d'une convention valide ou d'une décision exécutoire ;</i> <i>- ou pour la recherche de revenus, d'un élément du patrimoine dissimulé, soustrait, détourné ou susceptible de l'être et à l'égard duquel le requérant justifie détenir ou est fondé à requérir un droit.</i>
-------------------	--

b) La collecte d'informations en entreprise ou à destination de celles-ci a pour objet la défense du patrimoine matériel, immatériel et la sauvegarde de la bonne marche de l'entreprise requérante, y compris dans le contexte de procédures collectives. Elle peut servir à établir la preuve ou le commencement de preuve de toutes formes de détournement d'actifs, de concurrence déloyale, de parasitisme, de contrefaçon, de fraude à l'assurance, d'atteintes aux secrets de fabrication, à la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles, marques, appellations et indications d'origine protégées).

c) La collecte d'informations pour les besoins des personnes de droit public a pour objet la défense de leur patrimoine matériel, immatériel et la sauvegarde de la bonne marche des services. Elle peut servir à établir la preuve ou le commencement de preuve de toute forme de détournement, de dégradation de biens publics, d'atteinte au fonctionnement normal des services.

d) S'agissant de prévenir le vice de consentement, l'enquête dite « de moralité » est admise dès lors qu'elle survient en un temps proche de l'engagement et que les parties en présence ont, au préalable et de façon explicite, manifesté leur intention de conclure acte conférant union civile, embauche, association, cession, fusion ou acquisition.

e) Toute personne physique, morale ou de droit public peut se faire assister par un enquêteur privé en vue d'établir la preuve ou le commencement de preuves de harcèlement moral ou sexuel.

2° Activité de recherches d'informations à l'initiative d'un parent dans l'intérêt de la protection du mineur, du majeur protégé ou du majeur susceptible de représenter un danger pour lui-même ou pour autrui.

a) Les recherches se déroulent sans préjudice de l'article 373-2-12 du Code civil, des articles 1072, 1171 et 1221 du Code de procédure civile et du décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile.

b) L'enquête dite « de moralité » a pour objet de prévenir ou d'atténuer les atteintes dont pourrait résulter l'emprise d'un tiers ou l'embrigadement d'un groupe présentant les caractéristiques de dérives sectaires et qui ont pour effet d'observer chez le proche, une tendance soudaine et inexplicquée à l'isolement et au repli.

3° activité de « contre-enquête », à l'initiative de tout justiciable plaignant, constitué partie civile ou de tout mis en cause, mis en examen, prévenu, accusé ou condamné. A cet égard, les recherches se déroulent préalablement ou en complément d'une enquête judiciaire, sans préjudice du secret de l'enquête et de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale et sans qu'il ne soit porté atteinte au bon fonctionnement de la justice.

4° activité de recherches de personnes et de patrimoines en rapport avec des difficultés de signification et d'exécution pour le compte d'un créancier muni d'un titre exécutoire.

5° activité de recherches de personnes, hors cas définis par les paragraphes 1° à 4°, sans préjudice de l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'égard du consentement de la personne visée pour la communication à autrui des données personnelles la concernant. »

2) Créer l'article L. 621-3-1 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :

« L'enquêteur privé peut se voir confier des missions pour lesquelles la délivrance préalable de titres portant autorisation d'exercer et agrément n'est pas requise. Ces activités à caractère accessoire sont les suivantes :

- *Généalogiste successoral ;*
- *Expert en récupération de données informatiques (investigations dites « numériques ») ;*
- *Auditeur en sécurité interne auprès des entreprises et des établissements publics, en prévention des risques d'atteinte à leur patrimoine matériel ou immatériel, d'atteinte aux personnes, en prévention des risques en cybercriminalité ;*
- *Auditeur en « client mystère » dès lors que les personnes entendues ne sont pas identifiables au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »*

2.4) Prévenir les pratiques commerciales trompeuses

Les pratiques commerciales trompeuses sont **définies par la loi** : elles peuvent reposer « sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur », ne serait-ce que « **sur l'origine** » ou « **le procédé** » utilisé pour proposer la prestation de service³². La peine encourue est lourde³³. Au surplus, le fait de ne pas accomplir les formalités déclaratives et celles en vue d'obtenir le titre nécessaire à l'exploitation de l'établissement ainsi « créé »³⁴ est aussi lourdement condamnable³⁵.

Cet ensemble de problématiques est connu des professions libérales.

Chez les avocats, le risque est appréhendé par la loi n°71-1130 du 31/12/1971 modifiée qui prévoit, à l'article 8-1, la possibilité pour un avocat d'**ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires** à la condition qu'il y exerce une **activité effective**, sous peine de fermeture. Une solution alternative est appliquée chez les pédicures-podologues : la création d'un cabinet secondaire est conditionnée à une **insuffisance de l'offre de soins dans la zone géographique considérée**³⁶.

Par ailleurs, s'agissant de **communication sur internet**, les avocats parviennent à prévenir les risques par l'intermédiaire du RIN (Règlement Intérieur National) qui s'impose à eux, notamment à l'article 10.5, alinéas 2 et 3, qui dispose que :

« Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot "avocat".

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite ».

Un arrêt du Conseil d'État³⁷ confirme la validité de ce dispositif qui permet une protection efficace de l'image et des intérêts de la profession et paraît transposable à l'enquêteur privé. La loi peut s'inspirer de cet ensemble de dispositions pour prévenir les dérives constatées au sein de la profession.

³² Article L. 121-1 et suivants du Code de la consommation.

³³ Deux ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amendes (art. L. 121-6 du même Code).

³⁴ Pour rappel, la règle étant une autorisation d'exercer par établissement (art. L. 622-9 du CSI).

³⁵ Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. L. 624-1 et L. 624-5 du CSI).

³⁶ Article R. 4322-79 du Code de la santé publique.

³⁷ Conseil d'État, 23/12/2015, n°390792.

Prévention et lutte contre les pratiques commerciales trompeuses

Modifier l'article L. 622-3 du Code de la sécurité intérieure, en ces termes :

« L'enquêteur privé doit dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de sa profession.

Sont prohibés toute publicité mensongère ou trompeuse, toute mention comparative ou dénigrante, toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et d'une qualification professionnelle non reconnue.

L'utilisation, par tout mode de communication, d'une dénomination (raison sociale, marque, nom commercial, enseigne) ou d'un nom de domaine sur internet, par lequel un enquêteur privé ou une structure d'exercice s'identifie, doit :

- éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police ;*
- éviter d'évoquer de façon générique le titre d'enquêteur privé ou un titre pouvant prêter à confusion (détective privé, agent de recherches privées, etc.) et toute activité d'enquête privée ou toute spécialisation soumise à l'exercice réglementé de la profession d'enquêteur privé.*

L'utilisation de logotypes empruntant à la représentation nationale par une « Marianne » ou appartenant à une autorité constituée ou à des ministères est interdite.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'enquêteur privé ou la dénomination de l'agence en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé des mots « enquêteur privé », « enquêtes privées » ou « investigations privées ». »

Mesure n°5

Modifier l'article L. 622-9 du Code de la sécurité intérieure, en ces termes :

« L'exercice des activités d'enquête privée est subordonné à une autorisation distincte pour le cabinet principal et pour chaque cabinet secondaire.

Pour chaque cabinet, l'enquêteur privé doit avoir sur place, à sa disposition, des locaux destinés à l'usage professionnel dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité. L'enquêteur privé a le devoir d'utiliser effectivement et exclusivement ces locaux pour y recevoir la clientèle.

Le recours à un domiciliataire d'entreprise titulaire de l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce est autorisé dès lors que l'enquêteur privé exploite une seule agence (mono-établissement).

Sont interdits :

- le recours à la domiciliation pour l'exploitation d'un établissement secondaire ;*
- le recours à la domiciliation pour établir le siège d'une entreprise qui comporte plusieurs établissements sur le territoire national ;*
- la création d'un ou de plusieurs établissements secondaires dès lors que l'établissement principal est maintenu en domiciliation ;*
- le recours à tout autre accord qu'un contrat de domiciliation consistant à faire mention, par tout mode de communication, sur les lieux tenus par le domiciliataire ou aux abords ou via internet, d'une dénomination par laquelle un enquêteur privé ou une structure d'exercice s'identifie. »*

Créer l'article L. 622-10 qui dispose que :

« L'autorisation d'ouvrir un ou plusieurs cabinets secondaires est subordonnée à l'insuffisance de l'offre dans la zone géographique considérée, et la poursuite de l'activité peut être autorisée à la condition que le dirigeant du cabinet secondaire y exerce une activité effective, sous peine de fermeture. »

Créer l'article L. 622-11 qui dispose que :

« Sans préjudice de la collaboration libérale visée à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, le recours à un confrère ou une consœur non-salarié pris en « sous-traitance » est autorisé ponctuellement pour un remplacement ou en renfort.

L'autorisation prévue à l'article L. 622-9 peut néanmoins être retirée dès lors que son titulaire a recours à l'intermédiation à outrance et n'exerce pas, au sein du cabinet ou des cabinets considéré(s) une activité effective.

Par activité effective, on entend l'exercice des activités d'enquête privée par le dirigeant en personne ou par l'intermédiaire des salariés du cabinet. »

Modifier l'article L. 622-18 en ces termes :

« Quel qu'en soit le support, toute communication à visée informative, publicitaire ou contractuelle émanant d'un enquêteur privé doit faire état de la qualité de celui-ci et permettre de l'identifier, de localiser avec précision son cabinet, de le joindre, de connaître la structure d'exercice à laquelle il appartient ainsi que, le cas échéant, l'organisation professionnelle dont il est membre et doit comporter le numéro de l'autorisation prévue à l'article L. 622-9 et la mention du caractère libéral et privé de ses activités.

En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par le dirigeant du cabinet ou l'un de ses employés, collaborateurs libéraux ou associés. »

3) Garantir la qualité des prestations

Chez les professionnels et jusque chez les prospects, clients et prescripteurs, on s'interroge :

Quelle garantie y a-t-il que le rapport délivré puisse être reçu en justice ?

Une déontologie digne de ce nom peut-elle faire l'impasse sur les pratiques qui la caractérisent ? Peut-on raisonnablement dissocier déontologie et éthique professionnelle ?

Est-il possible d'imposer le respect des intérêts de la clientèle en faisant l'économie des critères d'éligibilité d'une demande, des questions de méthodologie, des contenus des rapports d'enquête ?

Le Code de déontologie publié par décret comporte un socle commun, applicable au secteur de la sécurité privée.

Respect des lois, dignité, sobriété, attitude professionnelle, respect et loyauté entre acteurs de la sécurité privée, confidentialité, interdiction de toute violence et de tout port d'arme, interdiction de se prévaloir de l'autorité publique, diligence dans les relations avec les autorités publiques et respect des contrôles : ces devoirs communs aux acteurs de la sécurité privée³⁸ représentent un atout indéniable pour « moraliser » le secteur.

Le socle commun revêt aussi l'intérêt d'aborder les devoirs des entreprises, de leurs dirigeants et de leurs salariés³⁹, et traite fort à propos de l'obligation de conseil à l'article R. 631-20 du CSI.

Le texte comporte aussi une partie consacrée spécifiquement à la profession⁴⁰, laquelle introduit des garanties visant à faire respecter, d'un côté, les intérêts fondamentaux de la Nation et le secret des affaires et, de l'autre, les intérêts des mandants : prévention des conflits d'intérêt, contrat, justification des rémunérations.

Au demeurant, pour faire face aux enjeux et aux problématiques rencontrés au quotidien, les **critères retenus** pour encadrer les pratiques professionnelles s'avèrent, pour partie **insuffisants** voire **inappropriés**, notamment en matière de :

- **Confidentialité**⁴¹,
- **Eligibilité des demandes, obligation de moyens, rapports d'enquête**⁴²,
- **Méthodologie, éthique en matière de démarches commerciales**⁴³,
- **Et recours à la sous-traitance**⁴⁴.

Par définition, toute activité d'enquête est porteuse d'**enjeux sensibles** et **contradictoires** qui, pour être **conciliables** entre eux, nécessitent un **cadre défini par la loi** à même :

- D'offrir au **justiciable** la possibilité d'obtenir **assistance** dans la **collecte** des informations disponibles et la **preuve** de faits dont peut dépendre l'issue d'un litige ;
- D'assurer une **sécurité juridique** aux enquêteurs privés ;
- Et de garantir et sauvegarder les **libertés individuelles**.

3.1) Secret professionnel et intégrité des informations

L'exercice d'une activité d'enquêtes privées implique un haut degré d'exigence s'agissant de **garantir l'intégrité des informations**, tant celles confiées par le requérant que celles recueillies à la suite des diligences accomplies par l'enquêteur privé. Il en va de la défense des intérêts du client et ce, quand bien même l'enjeu est de nature civile.

Or, le devoir de confidentialité n'est pas assorti de garanties suffisantes pour préserver les informations à caractère secret dont un enquêteur privé est nécessairement dépositaire. L'idée qu'une information sensible puisse être révélée à l'occasion d'un simple contrôle administratif n'est pas tout à fait rassurante, tant pour le client que pour le prescripteur potentiel (avocat, huissier, etc.).

³⁸ Articles R. 631-4 à R. 631-14 du Code de la Sécurité Intérieure.

³⁹ Articles R. 631-15 à R. 631-27 du CSI.

⁴⁰ Article R. 631-28 et suivants du même Code.

⁴¹ Article R. 631-9 du même Code.

⁴² Critères tirés du même Code, articles R. 631-17 (moyens matériels), R. 631-21 (refus de prestations illégales), R. 631-22 (capacité à assurer la prestation) et R. 631-24 (précision des contrats).

⁴³ Critères tirés du CSI, articles R.631-18 (honnêteté des démarches commerciales), R. 631-19 (transparence sur la réalité de l'activité antérieure), R. 631-21 (refus de prestations illégales), R. 631-22 (capacité à assurer la prestation).

⁴⁴ Critères tirés du même Code, articles R. 631-15 (vérification de la capacité d'exercer), R.631-19 (transparence sur la réalité de l'activité antérieure), R. 631-23 (transparence sur la sous-traitance).

Un rapport de confiance est difficilement tenable dans ces conditions et **la profession pâtit immanquablement de la comparaison** lorsqu'on sait qu'il existe des **garanties** qui encadrent la **levée du secret professionnel** à l'endroit des **professions du droit**⁴⁵ y compris dans le contexte d'une procédure judiciaire⁴⁶.

Mesure n°6	<p style="text-align: center;"><u>Secret professionnel et intégrité des informations</u></p> <p>1) Créer l'article L. 621-4 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>« L'enquêteur privé est tenu au secret professionnel. » ;</i></p> <p>2) Abroger les articles L. 623-1 et L. 624-12 du même Code, confiant, pour le compte de l'autorité administrative, une mission de surveillance de la profession aux commissaires, aux officiers de police et aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie.</p> <p>3) Modifier l'article 56-3 du Code de procédure pénale en ces termes :</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un huissier ou d'un enquêteur privé sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. »</i></p>
-------------------	---

3.2) Rapport d'enquête : obligation de moyens, critère de proportionnalité et admissibilité en justice

Les professionnels s'interrogent sur le sens que revêt la formule : « *les contrats [doivent distinguer] les missions qui relèvent de l'obligation de résultat de celles qui relèvent de l'obligation de moyens* »⁴⁷.

Par définition, la relation contractuelle qui lie le professionnel à son client est de **nature civile**, pas commerciale. **Tout mandat de pouvoir spécial⁴⁸ et toute mission attribuée par une autorité adjudicatrice ne peuvent admettre pour obligation de résultat que celle de faire état, en toute bonne foi, des diligences accomplies et des résultats obtenus.**

De plus, l'objet des missions étant la recherche d'informations, de preuves, tout professionnel qui s'engage à effectuer des démarches précises ne sera pas en mesure de garantir pour autant des résultats puisque l'issue de recherches est par nature incertaine. **La conduite des recherches lui appartient, pas les résultats.**

La seule obligation de résultats qui puisse être accueillie se rapporte à la rédaction du rapport, en ce sens qu'il revient au professionnel de **restituer fidèlement le résultat** des diligences entreprises.

Quant à la **valeur probante du rapport d'enquête** délivré, il existe un arrêt de Cour d'appel qui porte un éclairage juste sur la question :

« Les constatations effectuées par un détective privé (...) sont admissibles en justice, selon les mêmes modalités et sous les seules mêmes réserves que tout autre mode de preuve. »⁴⁹

Les juridictions civiles (y compris sociales et commerciales) et administratives ont affiné la recevabilité en fonction d'un critère de proportionnalité propre à chaque type de contentieux.

⁴⁵ Articles 56-1 à 56-3 du Code de procédure pénale.

⁴⁶ Articles 60-1, 77-1-1, 99-3 du même Code.

⁴⁷ Article R. 631-30 du même CSI.

⁴⁸ Au sens des articles 1984 à 2010 du Code civil.

⁴⁹ CA Caen, 04/04/2002, RG n°01/01952.

Ainsi, la constatation de certains faits tirés de la vie privée pourra être admise dans le cadre d'une enquête en adultère quand, en vertu du principe de proportionnalité, en matière de fraude à l'assurance, la présence de ces mêmes constatations dans le rapport aura pour conséquence de l'écartier des débats.

Il ne s'agit pas de revenir sur ces constructions prétoriennes mais d'en retenir les grands principes pour clarifier le **rôle du rapport d'enquête** et sa **recevabilité en justice**.

<p>Mesure n°7</p>	<p><u>Rapport d'enquête : obligation de moyens, critère de proportionnalité et admissibilité en justice</u></p> <p>Créer l'article L. 621-5 du Code de la sécurité intérieure en retranscrivant la jurisprudence :</p> <p><i>« Le rapport d'enquête fait état de l'examen préalable de la demande du requérant, de la méthodologie envisagée, des diligences effectuées et comporte des constatations établies de bonne foi et sans parti pris, le cas échéant, des données, des témoignages collectés en toute légalité et les conclusions éventuelles de l'enquêteur privé tirées avec rigueur et objectivité.</i></p> <p><i>Les constatations effectuées par un enquêteur privé, ainsi que les données et témoignages collectés par lui, sont admissibles en justice ou par-devant toute autorité disciplinaire légalement constituée, selon les mêmes modalités et sous les seules mêmes réserves que tout autre mode de preuve.</i></p> <p><i>Pour la rédaction de son rapport, l'enquêteur privé veille au respect d'un principe de proportionnalité en vertu duquel seuls les contenus dont pourraient dépendre la solution d'un litige sont admis à y figurer. A cet égard, les détails issus de l'observation des comportements publics d'une personne citée qui ne présenteraient pas un lien avec l'objet de l'enquête sont présumés relever de la vie privée et familiale et ne sont pas admis à figurer dans le rapport d'enquête.</i></p> <p><i>Au devant d'une levée de doute qui ne confirme pas les soupçons avancés par le requérant, à la demande de celui-ci, l'enquêteur privé fait état des diligences accomplies et des résultats obtenus en veillant à ne pas livrer de détails inappropriés sur l'intimité de la vie privée des personnes citées. »</i></p>
-------------------	---

3.3) Méthodologie : recueil d'informations, collecte de données à caractère personnel, recours à la géolocalisation et autres

La méthodologie employée est inmanquablement porteuse de répercussions sur la **qualité** du service et les questions ne manquent pas, notamment sur l'usage de la géolocalisation en temps réel.

Peut-on valablement conclure à partir de la localisation à distance d'un bien, téléphone ou véhicule, que son utilisateur final supposé se trouvait à telle heure, à tel endroit ?

Est-il seulement possible de décrire des faits auxquels on n'assiste pas directement ?

Quelle valeur probante peuvent avoir les constatations issues du recours à la géolocalisation en temps réel ?

Une majorité de professionnels exprime un **besoin de clarification** notamment sur la licéité du recours aux traceurs et aux balises qui est entré dans les usages chez une proportion significative de praticiens.

L'**ordonnance sur requête**⁵⁰ pourrait être le cadre dans lequel s'exprimerait la mise en œuvre de ces dispositifs pour des besoins spécifiques, sous la surveillance d'un magistrat du siège, à l'instar des dispositifs en œuvre pour l'enquête judiciaire et le Renseignement. Outre la géolocalisation, **d'autres procédés de collecte** sont porteurs d'enjeux qui s'inscrivent dans le concret du quotidien du professionnel et qui appellent à une prise de position claire, édictée par la loi, à savoir :

- Les autres outils relevant des **technologies de l'information** : image, son, vidéo ;
- **Les recherches administratives** : en mairie, auprès des greffes de tribunaux, de l'administration fiscale pour le service de publicité foncière ou l'accès aux listes soumises à publicité fiscale, etc.

Mesure n°8

Méthodologie : recueil d'informations, collecte de données à caractère personnel, recours à la géolocalisation et autres technologies de l'information

Créer l'article L. 621-6 du Code de la sécurité intérieure, stipulant :

« L'enquêteur privé, dont la nature des prestations est civile, agit en tant que mandataire ou en tant qu'attributaire d'un marché public pour des recherches et des collectes d'informations à caractère non-commercial.

En cette qualité, il a accès aux fichiers et documents issus de systèmes de traitement de données à caractère personnel pour lesquels la consultation est ouverte au public ou, à défaut, autorisé pour sa profession. A cet égard, le responsable du traitement ou son préposé en charge d'en permettre la consultation, qui n'ont pas à connaître des motifs qui conduisent l'enquêteur privé à mener ses recherches et qui n'ont pas d'appréciation à porter sur les informations à délivrer qui sont déterminées par la loi, facilitent la tâche de l'enquêteur privé et répondent avec diligence à ses demandes en s'abstenant de conditionner la délivrance d'informations à toutes autres conditions que la présentation d'un justificatif d'identité et d'une carte professionnelle en cours de validité, et le versement des sommes éventuellement dues en application des textes en vigueur régissant les contreparties financières affectées à la délivrance de documents par les administrations concernées.

Est interdit tout recueil d'informations dont l'enquêteur privé ne serait pas dépositaire par mandat ou lettre de mission et provenant de l'accès à des fichiers issus de dispositifs de collecte interdits ou de bases de données dont la consultation n'est pas ouverte au public ou dont l'accès n'est pas expressément prévu par la loi.

Etant précisé que :

a) Par dérogation au 2^e alinéa, le recours à la géolocalisation en temps réel par un enquêteur privé est autorisé dès lors que le juge compétent, saisi préalablement à l'installation du dispositif, sur la forme d'une requête, ordonne sa mise en œuvre conformément à l'article 145 du Code de procédure civile.

Il revient alors au magistrat de fixer la finalité et la méthodologie de l'enquête pour laquelle le dispositif est admis à être employé et la durée de la mise en œuvre qui ne pourra excéder quinze jours consécutifs, en précisant les échéances à terme pour l'installation et le retrait du dispositif.

⁵⁰ Article 145 du Code de procédure civile : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

b) La fixation, l'enregistrement ou la transmission d'une image prise isolément ou d'un ensemble de prises de vue désignant une personne dans un lieu ouvert au public sans le consentement de celle-ci sont autorisés dès lors que les comportements publics que décrivent les images sont susceptibles d'établir la preuve de faits dont peut dépendre l'issue d'un litige.

Les images n'ont qu'une portée illustrative des constatations consignées dans le rapport délivré par l'enquêteur privé pour la défense des intérêts du requérant l'ayant mandaté ou missionné. Les contenus originaux ou leur fidèle reproduction sont mis à la disposition exclusive de la justice à d'éventuelles fins d'expertise.

Par dérogation aux dispositions visées par le Code pénal à l'article 226-1, 2°, les prises de vues réalisées dans un lieu privé ouvert au public sont autorisées dans les mêmes conditions, en l'absence d'affichage signifiant l'interdiction de filmer ou de photographier et sauf à ce que le maître des lieux ou toute personne présente ne manifeste son opposition.

La fixation ou l'enregistrement des images visées aux alinéas qui précèdent sont réalisées au moyen d'un dispositif mobile qui n'entre pas dans le champ des dispositions relatives à la vidéoprotection prévues à l'article L. 251-1 du Code de la sécurité intérieure.

c) Par dérogation aux dispositions visées par le Code pénal à l'article 226-1, 1°, la captation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel est autorisée dès lors que les propos tenus par leur auteur sont susceptibles d'être accueillis par une juridiction pénale ou de révision, aux fins d'établir la preuve de faits à charge ou à décharge, à l'endroit d'une personne connue pour être citée, mise en cause, mise en examen, prévenue, accusée ou condamnée.

Le contenu du fichier vocal est fidèlement retranscrit dans le rapport délivré par l'enquêteur privé ; le fichier vocal original ou sa fidèle reproduction sont mis à la disposition exclusive de la justice à d'éventuelles fins d'expertise.

d) Tout dispositif de collecte violant les présentes dispositions est illicite et fait encourir au commanditaire et au professionnel qui le met en œuvre les peines prévues à l'article 226-18 du Code pénal. Les contenus issus de l'exploitation de procédés illicites sont réputés nuls et ouvrent droit à réparation, sans préjudice des sanctions encourues au titre des faits prévus à l'article 226-1 et suivants du Code pénal. »



III) Refonder la réglementation pour une déontologie, une formation et des contrôles justes et efficaces

Définir un cadre légal pour des prestations de qualité est nécessaire mais pas suffisant pour autant. L'éthique définie par la loi est inséparable des règles de bonnes pratiques professionnelles que l'on doit retrouver à l'œuvre depuis la **formation** jusqu'aux **contrôles**, en passant par la **déontologie**.

1) Sortir de la logique contre-productive suivant laquelle une déontologie vaudrait pour deux secteurs d'activité bien distincts

Il existe une différence notoire entre, d'une part, les acteurs de la sécurité privée dont les prestations de nature commerciale consistent à assurer une présence à titre préventif et, d'autre part, les enquêteurs privés proposant des prestations de services à caractère intellectuel consistant à délivrer des rapports décrivant des informations essentiellement à caractère personnel, admissibles devant les tribunaux.

Libérales, les pratiques professionnelles le sont par nature, eu égard aux critères établis par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, à l'article 29, I :

« Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

En outre, il est rappelé qu'il existe une incompatibilité inscrite dans **la loi qui interdit le cumul d'activités de sécurité privée avec les activités d'enquête**. Le Code de la sécurité intérieure, à l'article L. 622-2 dispose que « *L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 621-1 est exclusif de celui de toute activité mentionnée à l'article L. 611-1* ». Les sanctions à pareil manquement sont prévues à l'article L. 624-1, 2° du même Code.

La profession se trouve donc soumise à un code de déontologie commun à deux activités incompatibles et exclusives l'une de l'autre, sans avoir pris part à une véritable concertation préalable.

A cet égard, préalablement à la publication par décret du Code de déontologie, en date du 11 avril 2012, la CNaPL (Commission Nationale des Professions Libérales)⁵¹ observait que :

« (...) un projet de texte réglementaire rassemblant un ensemble de règles éthiques et professionnelles applicables à différentes professions dont l'une relève du secteur libéral et les autres du secteur des services ne permet pas d'affirmer de manière suffisamment claire et exigeante les principes déontologiques essentiels qui s'appliquent aux professions libérales. (...) Or, le projet de décret qui lui a été soumis et a vocation à s'appliquer à plusieurs professions de nature très différente ne le permettra pas de manière satisfaisante ».

Les organisations représentatives de la profession ont pourtant œuvré de longue date à l'élaboration d'un Code de déontologie qui encadre les pratiques de leurs adhérents.

⁵¹ L'avis approuvé en date du 11 avril 2012 est consultable à l'adresse suivante :

http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/secteurs-professionnels/professions-liberales/Avis_18_avri_1_2012.pdf.

A titre d'exemple, le CNSP-ARP déclarait en dépôt légal, en 1984, un « Code de déontologie et des usages professionnels » utilisé en justice en plusieurs occasions, notamment pour défendre les particuliers contre les abus, par exemple, lors d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Mulhouse le 20 novembre 1990.

Le Code de déontologie publié par décret gagnerait à puiser dans ce texte pour enrichir les contenus ou, tout au moins, pour les adapter :

- Sur les droits et obligations des professionnels ;
- Sur la relation client ;
- Sur les rapports entre professionnels.

En l'état, les développements retenus par le Code de déontologie publié par décret sont, pour partie **inadaptés et lacunaires** et s'avèrent donc, dans leur ensemble, défailants s'agissant d'apprécier les enjeux et les risques propres aux **activités d'enquêtes** et aux **pratiques professionnelles de nature libérale en découlant**.

Etats généraux de la déontologie et des contrôles

Refonder la réglementation ne se décrète pas sans une concertation préalable à laquelle devront prendre part les différents acteurs en présence. Et si les précédentes mesures tendent à définir un cadre légal, des problématiques et des amorces de solution doivent être identifiées pour engager des discussions constructives. Tel est l'objet de la présente proposition.

Motifs

Considérant que les contrôles s'appuyant sur un texte pour partie inadapté et lacunaire, sont voués, en l'état, à être inopérants ou à manquer leur cible ;

Considérant que la déontologie publiée par décret passe à côté de l'essentiel, les pratiques professionnelles demeurant invariablement hétérogènes et de qualité inégale ;

Mesure n°9

Considérant que ce sujet dépasse le seul intérêt particulier du client pour être en prise directe avec la protection des populations : protection du consommateur, protection des libertés individuelles en général et respect de l'intimité de la vie privée en particulier ;

Considérant que la profession exprime la volonté de rompre avec l'idée préconçue qu'il entre dans ses souhaits que l'on improvise pour elle une marche à suivre sans être consultée ;

Considérant que toute autorité administrative constituée est tenue de donner avis, sans délai, au procureur de la République sur tout délit dont elle aurait pris connaissance, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale ;

Considérant que les actions entreprises en matière disciplinaire par l'autorité compétente présente des incohérences et des insuffisances alors que cette compétence est porteuse d'enjeux essentiels s'agissant de protéger la population, mais aussi la profession des pratiques qui nuisent à son image, et ce, alors que ladite autorité se trouve placée sous la tutelle du ministère de l'intérieur.

1) Dispositions communes

La tenue d'une consultation des organisations représentatives de la profession s'impose, sous l'égide de la Délégation aux Coopérations de Sécurité, de la Direction aux Libertés Publiques et des affaires juridiques et de la Commission Nationale des Professions Libérales.

2) Sur la déontologie

Le Code de déontologie publié par le CNSP-ARP et les supports produits par l'ensemble des organisations représentatives de la profession doivent servir de base de travail pour élaborer un texte moderne et complet, qui reprendra également les solutions exprimées par la jurisprudence s'agissant, en particulier, de préciser les critères d'éligibilité d'une demande, les méthodologies d'enquête et les contenus admissibles dans les rapports.

La finalité étant d'introduire, au sein du Code de déontologie, les amendements qui s'imposent ou d'élaborer un Règlement Intérieur National pour les enquêteurs privés.

3) Sur l'autorité disciplinaire et sur les contrôles

A l'endroit du CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité), il sera discuté de l'appellation de cette autorité, de son organisation et, plus généralement, de sa capacité à appréhender les problématiques spécifiques que connaissent les enquêteurs privés, par nature libéraux et indépendants.

A l'endroit des mesures de contrôle, il sera question de rechercher les modalités et les moyens le mieux à même d'être efficaces, face aux risques notamment en matière de détection des délits de corruption, de recel de violation du secret professionnel, de pratiques commerciales trompeuses et de sous-traitances abusives en découlant.

2) Créer les conditions propices à une formation juste et efficace

L'exercice de la profession exige un solide bagage de compétences techniques. La première d'entre elles, la plus importante en ce qu'elle procède de la maîtrise des processus, est le droit. L'enquêteur privé se doit d'être un juriste accompli car les activités d'enquête privée sont avant tout des activités de nature juridique.

2.1) Fiabiliser la formation

a) La qualification nécessaire à l'accès à la profession

L'offre de formation existante en vue d'obtenir la qualification obligatoire pour diriger un cabinet est principalement répartie sur trois pôles : l'IFAR (Institut de Formation des Agents de Recherches), l'université de Nîmes (avec le concours de l'IFAR) et l'université de Paris 2 Panthéon Assas.

Un certain nombre de constats interpellent :

- Les étudiants soulignent les carences des contenus des cours, sur l'environnement juridique appliqué à la profession, sur l'étude de cas pratiques, leur éligibilité en droit, sur la méthodologie, sur les techniques de rédaction des rapports et se sentent, pour plupart, démunis devant la réalité professionnelle, une fois en stage.

- Ces lacunes sont constatées par l'ensemble des professionnels qui accueillent des stagiaires en fin de cursus, quantité de stagiaires se faisant une idée de la profession à l'opposé de la réalité : certains croient que l'on jouit de droits que n'ont pas les clients, que l'on peut se permettre de collecter tout type d'information, indifféremment de la nature juridique qui prévaut à la demande (lacunes sur les notions de mandat, sur l'éligibilité en droit propre à chaque demande, sur la jurisprudence appliquée à chaque type d'enquête et la méthodologie qui en découle).
- Une large majorité d'étudiants se retrouve déçue, en colère après leur stage, faute d'avoir pu pratiquer (le cabinet manquant de travail) pour les uns, ou au contraire, avec le sentiment d'avoir été exploité, pour d'autres qui se retrouvent seuls, livrés à eux-mêmes sur le terrain et sans gratification en fin de stage.
- Une proportion significative de stagiaires ne trouvant pas de maître de stage est placée dans les cabinets des intervenants. Plusieurs stagiaires, dans un cabinet comptant un ou deux enquêteurs qui, pour certains, se voient proposer à l'issue de leur formation des prestations en sous-traitance rémunérées de façon indécente.
- En fin de compte, une infime minorité parvient à acquérir le socle nécessaire à l'exercice de la profession. Une proportion importante de jeunes diplômés renonce à s'installer ou cesse toutes activités dans les trois ans qui suivent leur installation.

Cet état de fait induit un certain nombre de questions :

Doit-on revoir les conditions d'accès à la formation et les critères d'admission ?

Doit-on revoir les programmes ?

Doit-on mettre en œuvre des modalités de contrôle en stage ?

Doit-on interdire aux formateurs d'accepter des stagiaires ou limiter leur nombre par cabinet ?

Le fait est qu'à l'endroit de la formation qualifiante ouvrant droit à l'exercice de la profession, **il n'existe pas de programme de formation** initiale ou continue à l'instar de celui existant pour le renouvellement de la carte professionnelle, publié par arrêté du 27/02/2017.

L'acquisition des fondamentaux en droit et procédures, en **droit appliqué** à la collecte de preuves, en **techniques de rédaction**, en **psychologie appliquée** (analyse transactionnelle, analyse comportementale) et la mise en œuvre de **travaux dirigés** sur la base de **cas pratiques** doivent être priorités. Or, tel n'est manifestement pas toujours le cas parmi les modules de formation développés, certains ne présentent pas même de lien évident avec la profession, tels que les cours sur les armes et leur maniement, les cours de self-défense.

En outre, en ce qui concerne le personnel en charge d'animer les formations visées par la loi du 17 août 2015, **l'appréciation sur les compétences professionnelles et les connaissances juridiques du formateur est actuellement laissée à discrétion de l'organisme de formation.**

b) L'entretien des connaissances

Le droit est une matière mouvante, sans cesse en évolution. Un grand nombre d'applications à la profession relèvent de constructions prétoriennes : les notions de respect de la vie privée, de concurrence déloyale, entre autres, n'ont de cesse d'être précisées par la jurisprudence et méritent un accès privilégié à la formation permanente, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre cinq ans.

Les dispositifs de financement mis en œuvre par les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) ont un rôle primordial pour permettre un accès effectif à la formation. Pourtant, le **FIFPL** (fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux) place « toute formation relative à l'exercice professionnel **juridico-technique** » dans les « **thèmes non-prioritaires** », plafonnant ainsi la prise en charge à un niveau insuffisant et, de fait, dissuasif (150,00 euros par an et par professionnel).

Etats généraux de la formation

Refonder la réglementation ne se décrète pas sans une concertation préalable à laquelle devront prendre part les différents acteurs en présence. Et si les précédentes mesures tendent à définir un cadre légal, des problématiques et des amorces de solution doivent être identifiées pour engager des discussions constructives. Tel est l'objet de la présente proposition.

Motifs

Considérant que la formation professionnelle doit être productrice de valeur pour être vecteur de l'accès et du développement des compétences et offrir à toute personne les conditions propices à construire son épanouissement et son avenir professionnel par l'acquisition et l'entretien des connaissances et par l'intégration ;

Considérant que l'accès à la formation qualifiante (initiale et continue) exige des prédispositions spécifiques qui s'adressent à un public dont il s'agit de juger l'aptitude à assimiler un enseignement de nature juridique et technique, portant notamment sur les techniques de recherche et de collecte d'informations à caractère probant, sur les sciences humaines et sur les techniques de rédaction ;

Considérant, à l'endroit des matières enseignées, qu'elles nécessitent de prédéfinir un contenu précis aux programmes en lien direct avec des moyens pédagogiques adaptés et un suivi effectif des stages de formation professionnelle ;

Considérant, à l'endroit des formateurs, que l'expérience d'une pratique professionnelle et le fait d'être titulaire d'une attestation de formateur sont des indicateurs qui ne préjugent en rien des besoins définis par le programme de formation et de la faculté d'un formateur postulant à y répondre ; qu'il convient par conséquent d'avoir la maîtrise des contenus et des critères d'évaluation sanctionnant le passage du stage de formateur prévu par arrêté ;

Considérant, à l'endroit de la formation permanente, que celle-ci doit avoir pour objet la mise à jour des connaissances à l'aune desquelles les contenus de portée juridique et technique doivent être éligibles à un financement priorisé ;

Considérant le constat de carences à l'endroit des points énumérés ci-dessus ;

Dispositions

La tenue d'une consultation des organisations représentatives de la profession s'impose, sous l'égide de la Délégation aux Coopérations de Sécurité, de la Direction aux Libertés Publiques et des affaires juridiques, de la Commission Nationale des Professions Libérales, avec le concours des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC (Comité Français d'accréditation) et des prestataires de formation titulaires d'un agrément ou de fait autorisés (IFAR, ESARP, ABCISS, universités de Nîmes, de Paris 2 Panthéon Assas) et de personnes qualifiées telles qu'enseignants, chercheurs à l'INHESJ (Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice).

Il sera question de définir :

- Les programmes de formation, les règles et les modalités de leur mise en œuvre, y compris en stage pratique ;
- Les critères de sélection des étudiants à l'entrée ;
- Les critères de recrutement des formateurs ;
- Les priorités de financement des actions de formation permanente.

Cette concertation aboutira à la rédaction d'un projet consistant à introduire les modifications qui s'imposent au sein des textes réglementaires applicables aux prestataires de formation (décret n°2016-515 du 26 avril 2016, arrêté du 1^{er} juillet 2016, arrêté du 27 février 2017), y compris à l'égard des référentiels techniques figurant en annexe de l'arrêté du 01/07/2016.

2.2) Former les anciens fonctionnaires et les anciens agents de recherches privées désireux d'intégrer ou réintégrer la profession

Les anciens fonctionnaires et les anciens militaires ont accès à une reconversion dans des conditions privilégiées puisque **leurs fonctions passées leur valent une équivalence** en termes de **qualification professionnelle** pour accéder à la profession.

En contrepartie, pour prévenir le risque « tricoche », lié au « **carnet d'adresses** » le législateur prévoit de faire observer une **période de carence de 5 ans**, préalable à la délivrance de l'autorisation d'exercer, **sauf** à obtenir l'**autorisation écrite du ministère de l'Intérieur** dérogeant à cette règle. A l'épreuve de la réalité, cette mesure s'avère cependant inefficace pour deux raisons : d'abord parce que la **dérogation** est – très largement – accordée suivant des **critères discrectionnaires**, ensuite, parce que la question de l'accès à une **reconversion** ne doit pas se poser autrement qu'en terme de **maîtrise des compétences** qu'exige le métier auquel on postule.

Par ailleurs, dans le sillage des réformes de 2005 portant qualification obligatoire des professionnels, des dispositions transitoires permettaient de maintenir dans l'emploi les personnes justifiant de plusieurs années d'exercice de la profession.

Ces **dispositions transitoires** ont vécu et ne sont plus d'application pour qui, après plusieurs années d'exercice, aurait cessé son activité puis souhaiterait rouvrir un cabinet sans pouvoir justifier détenir la qualification nécessaire. Le CNSP-ARP a été saisi de pareils cas, courant 2017 : il conviendrait de pallier à cette lacune et prévoir, encadrer les modalités d'un retour à l'activité de tout ancien praticien.

Dispositions pour l'intégration des anciens fonctionnaires et la réintégration d'anciens membres de la profession

1) Abroger les article R. 622-31 et R. 622-34 du Code de la sécurité intérieure prenant pour acquis la qualification ou l'aptitude professionnelle supposée des anciens fonctionnaires du fait de leur exercice professionnel passé.

2) Introduire un parcours de formation aménagé et obligatoire à destination :

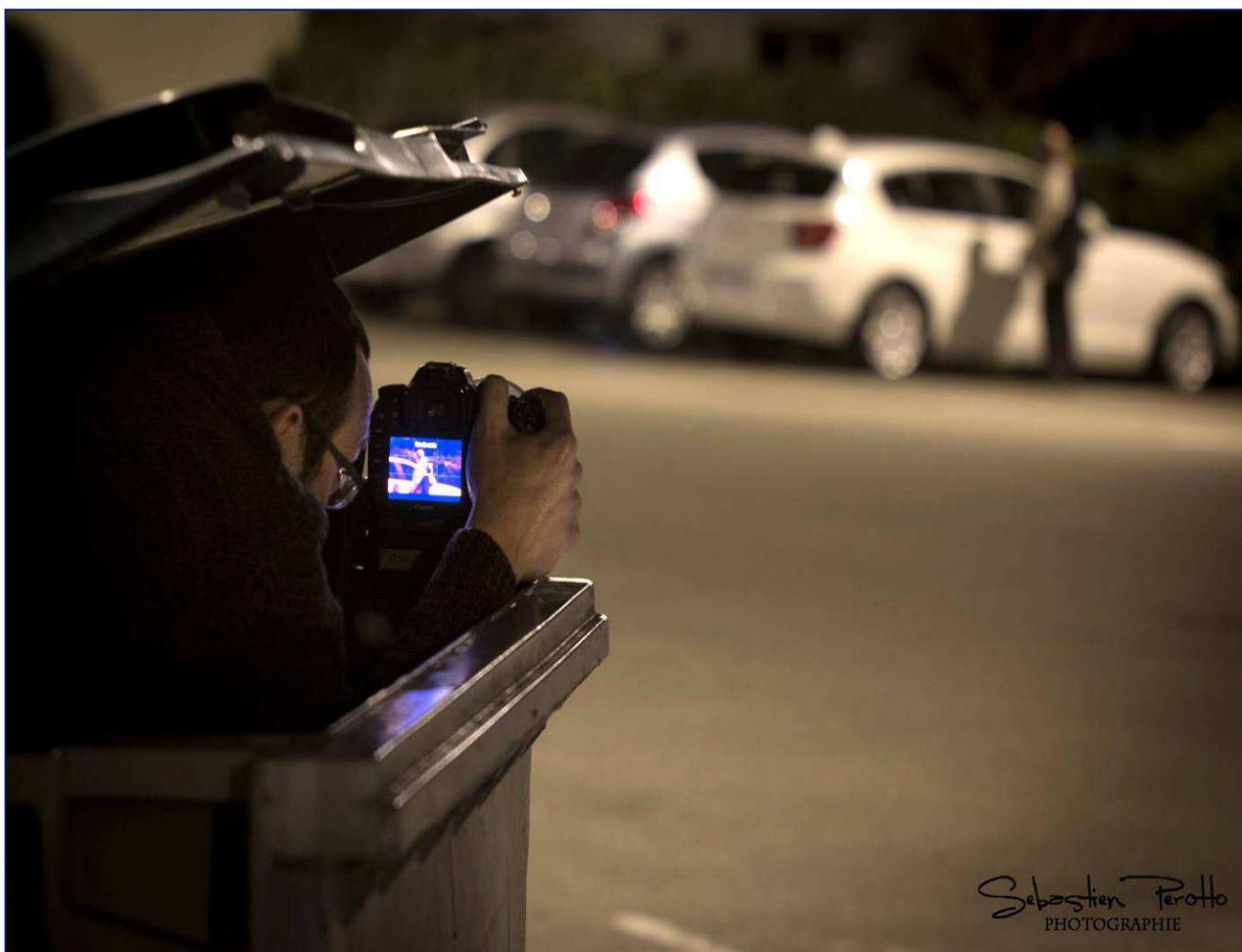
- Des anciens fonctionnaires visés par le Code de la sécurité intérieure, aux articles cités précédemment ;
- Des anciens détectives, agents de recherches privées non-titulaire de la qualification prévue au 6° de l'article L. 622-7.

Mesure n°11

Ce parcours prévoit le développement des compétences requises pour exercer la profession, eu égard :

- A sa nature libérale : gestion administrative et comptable d'un cabinet, savoir-être : relation client, déontologie (conseil, accompagnement, savoir aussi dire « non », etc.) ;
- A ses caractéristiques juridiques : savoir apprécier une situation de droit y compris en-dehors du champ pénal, savoir-faire liant stratégie (analyse des besoins et des moyens autorisés) et technicité (connaître les ressources disponibles pour agir sans faire encourir une violation du secret professionnel, maîtriser les techniques de filature, recueillir des preuves sans atteinte illicite à la vie privée).

3) Abroger l'article L. 622-4 du Code de la sécurité intérieure prévoyant l'observation d'une carence de 5 ans à défaut d'autorisation écrite du ministère de l'intérieur.





PARTIE 3 **Pour une COOPERATION en matière de JUSTICE et de SECURITE**

La mise en œuvre des mesures proposées dans la précédente partie contribuera à instaurer un rapport de confiance vis-à-vis de la clientèle et des professionnels du droit (avocats, huissiers de justice). Ces derniers, en particulier, trouveront dans les clarifications énoncées par la loi et la refonte de la réglementation, les garanties rendant possible une action coordonnée dès lors que leurs clients seront confrontés à la nécessité de rechercher des preuves ou des personnes fuyant les actes exécutoires.

Ceci étant, pour être tout à fait exhaustif et cohérent, il manque encore une condition pour instaurer du sens et de la confiance : développer les notions de coopération, d'interdisciplinarité, d'intégration structurelle et fonctionnelle.

I) Admettre l'enquêteur privé parmi les professions libérales à caractère juridique

Si l'agent de recherches privées n'a pas sa place parmi les activités privées de sécurité, n'est-ce pas faute d'être intégré pour ce qu'il est, à savoir le membre à part entière d'une profession libérale à caractère juridique ?

1) Accès à la personnalité morale sous la forme de SCP, SCM, SEL, SPFPL

A ce jour, un professionnel souhaitant acquérir la personnalité morale n'a d'autre choix que de constituer une société commerciale en la forme. Or, cette forme d'exercice pose inmanquablement un problème pour le mandataire qui signe un rapport et qui peut être amené à témoigner en justice : sur quel fondement agit-il ? Sur sa personnalité morale – commerciale en la forme – ou sur sa personnalité physique ?

L'enquêteur privé, dont le titre sera protégé et soumis à statut législatif et réglementaire, doit pouvoir avoir accès à une constitution en SEL (société d'exercice libéral) ou en SCP (société civile professionnelle), de même qu'une prise de participation doit être autorisée en la forme des SPFPL (sociétés de participations financières de professions libérales) ou une mutualisation de moyens via une SCM (société civile de moyens).

Mesure n°12	<p><u>Permettre l'accès à la personnalité morale sous la forme de SCP, SCM, SEL, SPFPL</u></p> <p>Par décret d'application, ainsi que le prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi n°90-1258 du 31/12/1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ; • Et la loi n°66-879 du 29/11/1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles.
--------------------	---

2) Accès à l'exercice pluri-professionnel (SPE)

Le sens de l'intégration n'est pas à rechercher dans des considérations purement formelles. La forme n'a lieu d'être que lorsqu'elle sert de contour à ce qui fait sens pour un ensemble donné. En l'espèce, ce qui fait sens chez les professions juridiques est leur interdisciplinarité.

Les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires priseurs judiciaires, les experts-comptables, les administrateurs ou mandataires judiciaires et les conseils en propriété industrielle peuvent créer des sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs de ces professions au sein d'une personnalité morale désignée « société pluri-professionnelles d'exercice (SPE) ». Ce qui fait sens pour ces professions le fait aussi pour l'enquêteur privé qui devrait avoir sa place parmi cette interdisciplinarité.

Mesure n°13	<p><u>Permettre l'interdisciplinarité en la forme de la SPE</u></p> <p>1) Modifier l'article 65 de la loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en ces termes :</p> <p>« (...) »</p> <p><i>2° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, d'expert-comptable et d'enquêteur privé</i></p> <p>(...) ».</p> <p>2) Modifier la loi n°90-1258 du 31/12/1990 à l'alinéa 3 de l'article 1, au I de l'article 31-2, au II de l'article 31-3 pour y insérer « <i>et d'enquêteur privé</i> ».</p> <p>3) Modifier le Code de la sécurité intérieure, à l'article L. 622-6 :</p> <p>« <i>Nul ne peut exercer à titre individuel la profession d'enquêteur privé, ni en diriger ou gérer la personne morale, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par (...)</i></p> <p><i>Dans les mêmes conditions, nul ne peut se prévaloir de la qualité d'associé s'il n'est titulaire de l'agrément prévu à l'alinéa précédent ou s'il n'est associé au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice ».</i></p>
--------------------	---

II) Pour une co-production de justice et de sécurité

Le caractère libéral et privé de la profession est et doit être préservé. Pour autant, cela n'empêche en rien de considérer les formes de complémentarité existantes et à les développer pour la défense de l'intérêt général, en particulier en matière de justice et de sécurité. Tel est le cas, en matière d'accès aux droits pour les auxiliaires de justice, tel est le cas aussi, en matière de surveillance des accès ou de manifestations publiques, pour les agents de sécurité.

Or, le fait est qu'à l'heure actuelle, la coopération en matière d'enquêtes est au point mort, comme taboue. Pourtant, les convergences existent et méritent d'être abordées et développées.

1) Le rôle de l'enquêteur privé pour une co-production de justice

1.1) Au service du droit de la preuve

a) Eligibilité d'une demande et mise en relation

Les membres de la profession sont régulièrement sollicités par des sociétés commerciales qui proposent à la vente la **mise en relation** avec des « **annonceurs-prospects** ». Sur la forme, pourquoi pas. Sauf que le contenu succinct des annonces ne permet jamais de se prononcer en éligibilité et le principe veut qu'il faille payer l'intermédiaire pour entrer en relation avec le prospect en toute confidentialité. Pis, le contenu de certaines annonces laisse paraître des propos et des situations de détresse caractéristiques de ce que l'on retrouve chez des personnes souffrant de **troubles psychotiques**. Pareil commerce, infâme, alimente les délires dont ces personnes sont en proie et préjudiciable à **l'image de la profession**.

La **détermination de l'éligibilité d'une demande repose sur un schéma décisionnel complexe qui procède de l'analyse, de l'appréciation d'éléments de faits à l'aune du droit positif**.

En cela, il conviendrait de **protéger la requête à son stade précontractuel** pour qu'elle échappe à toute forme de **récupération mercantile**.

b) Recherche de preuves et interdisciplinarité

« Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »⁵²

S'il revient à l'avocat d'assister et de représenter son client en justice, il est néanmoins tributaire des pièces que ce dernier pourra bien lui fournir pour faire valoir ses intérêts. L'enquêteur privé est donc le complément idéal de l'avocat pour réunir les preuves.

Faisant suite à une saisine (n°2008-135), la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (mission dorénavant assumée par le Défenseur des droits) a adopté par avis daté du 21 septembre 2009 les considérant suivants :

« Dans le cadre d'une procédure (...), l'avocat qui ne peut instrumenter lui-même, est souvent conduit à saisir un enquêteur aux fins d'effectuer, dans le cadre des droits de la défense, des recherches utiles à l'intérêt de son mandant. Ce faisant, l'enquêteur devient l'un des acteurs privilégiés de l'effectivité même des droits de la défense. Pour exercer pleinement ce rôle, l'enquêteur est nécessairement dépositaire d'informations confidentielles dans le cadre d'un secret partagé avec l'avocat ».

Cette **interdisciplinarité avocat / enquêteur** présente une particularité dans le cadre d'une procédure pénale. Les services de police judiciaire, sous l'autorité du parquet ou du juge d'instruction, sont compétents pour mener la plupart des enquêtes s'agissant de trouver les auteurs d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

⁵² Article 9 du Code de procédure civile.

Il existe pourtant des situations nécessitant de diligenter une contre-enquête pour assurer l'effectivité des droits de la défense ou des parties civiles et prévenir le risque d'erreur judiciaire.

Les erreurs judiciaires ne sont pas seulement le fait de tiers malveillants et de faux témoignages. Une enquête inspirée par une **thèse erronée**, une **méthodologie** sujette à caution, des pans entiers de **réquisitoires copiés/collés** dans une ordonnance de renvoi : **ces causes que l'enquête parlementaire sur le scandale des accusés d'Outreau a révélées peuvent encore produire les mêmes effets.**

Le juge LAMBERT qui instruisait l'affaire du petit Grégory Villemin trente ans plus tôt, livrait ce témoignage saisissant :

« La découverte de l'ADN et dans une moindre mesure la création du JLD (juge des libertés et de la détention) constituent d'indéniables progrès qui, ces dernières années, ont permis d'éviter ou de mettre fin à des erreurs judiciaires. (...) Il n'empêche. Quand les éléments se liguent contre une personne qui ne dispose pas d'un alibi en béton et que la science n'est d'aucun secours pour démasquer le coupable, l'erreur reste toujours possible. »⁵³

L'enquête policière et l'instruction préparatoire sont pourtant **décisives** au point qu'elles déterminent souvent **l'issue d'un procès**. En 2009, en première instance, seules 6,3% des personnes qui ont été poursuivies pour des faits criminels ont été acquittées. Quant aux relaxes, ces décisions n'ont concerné que 4,3% des prévenus poursuivis pour des faits délictuels. Plus d'un arrêt sur quatre rendus en Cour d'assises a été frappé d'appel en 2009 : une tendance en constante augmentation depuis la création de la Cour d'assises d'appel le 1er janvier 2001⁵⁴.

La procédure pénale ne se prononçant pas spécifiquement sur la place de l'enquête privée :

- D'un côté, il n'est donc **pas interdit** à toute

personne mise en cause, mise en examen, prévenue, accusée ou condamnée, **de recourir aux services d'un enquêteur privé** aux fins de recueillir des **témoignages**, d'organiser des **reconstitutions chronométrées** ou de faire appel à **des sachants**, dans l'intérêt de sa défense et de la manifestation de la vérité.

- De l'autre, **l'enquête et l'instruction étant secrètes⁵⁵ et l'accès aux pièces du dossier, réservé à l'avocat et au mis en examen** (sauf les copies des rapports d'expertise)⁵⁶, ces derniers s'exposent à **une amende de 10 000 euros⁵⁷** dès lors qu'ils permettraient à un enquêteur privé d'examiner les éléments du dossier. Voilà qui est une sérieuse limite au principe d'égalité des armes et à l'effectivité des droits de la défense.

1.2) En soutien des difficultés de signification et d'exécution

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »⁵⁸

Le fait qu'une mise en demeure, qu'une signification n'atteigne pas son destinataire se traduit par une **perte de temps et d'efficacité** susceptible, au surplus, de laisser toute latitude à un débiteur pour **organiser son insolvabilité**. Or, à l'heure actuelle, les prérogatives de l'huissier de justice s'étendent :

- **Au stade de la signification**, à dresser procès verbal de recherches infructueuses *« [en relatant] avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte »*, à en expédier copie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à expédier par lettre simple, avis de l'accomplissement de cette formalité⁵⁹ ;

⁵³ Jean-Michel LAMBERT, *De combien d'injustices suis-je coupable ?*, Cherche-Midi, 2014.

⁵⁴ Source : *Annuaire statistique de la Justice*, édition 2011-12, ministère de la Justice et des Libertés, pp. 127 – 129.

⁵⁵ Article 11 du Code de procédure pénale.

⁵⁶ Code de procédure pénale, articles 114, alinéa 6 et 7.

⁵⁷ Article 114-1 du même Code.

⁵⁸ Article 1353 du Code civil.

⁵⁹ Dans les conditions stipulées à l'article 659 du Code de procédure civile étant précisé que le PV peut encourir l'irrégularité si les diligences sont jugées imprécises et lacunaires (Cass. civ. 2, 22/02/2012, n°11-19212).

- **Au stade de l'exécution**, à recueillir auprès :
 - des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des entreprises concédées ou contrôlées par l'État et des établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative, « *l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans [que l'on puisse lui] opposer le secret professionnel* »⁶⁰ ;
 - du FICOBA (Fichier des Comptes Bancaires)⁶¹, de l'administration fiscale⁶², des établissements habilités par la loi à tenir des **comptes de dépôt**, l'information suivant laquelle « *un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans [que l'on puisse lui] opposer le secret professionnel* »⁶³.

Ces recherches, pour avoir les meilleures chances d'aboutir, obéissent à **deux impératifs**.

1°) Le créancier doit être muni d'un titre exécutoire⁶⁴ :

Quand bien même une créance est **certaine** (dont l'existence est actuelle et incontestable sur le fond), **liquide** (dont le montant est déterminé) et **exigible** (dont la date de paiement est échue), elle n'est pas pour autant nécessairement éligible au dispositif de recherches visé au point précédent.

En effet, seul le **titre exécutoire** constatant la créance autorise la mise en œuvre de recherches qui procèdent de la levée du secret professionnel et du secret bancaire, ainsi que le confirme cette jurisprudence récente :

« (...) l'ordonnance du juge de l'exécution autorisant à procéder à une saisie conservatoire ne constitue pas le titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dont doit se prévaloir l'huissier de justice à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée ou d'une mesure conservatoire pour obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur (...). »⁶⁵

⁶⁰ Article L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

⁶¹ La Chambre Nationale des Huissiers de Justice a mis en place, par l'intermédiaire de l'ADEC (Association Droit Electronique et Communication) une plateforme d'échanges dématérialisés permettant d'interroger le fichier FICOBA et d'obtenir un retour d'information sous 48 heures (<https://espace-client.portail-huissier.com/>).

⁶² Article L. 151 A du Livre des procédures fiscales.

⁶³ Articles L. 152-2 et R. 152-1 du Code de procédures civiles d'exécution.

⁶⁴ L'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que :

« Seuls constituent des titres exécutoires :

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 ;

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement. »

⁶⁵ Cass. civ., 2^e ch., 16/03/2017, n° 16-11314, publié au bulletin. Cet arrêt, quoi que récent, se fonde, notamment, sur les **articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution et L. 151 A du livre des procédures fiscales** issus d'une rédaction antérieure à la loi n°2015-177 du 16 février 2015 (laquelle procède de la suppression de la mention selon laquelle l'huissier de justice doit être « porteur d'un titre exécutoire » pour obtenir des informations relatives à un débiteur). Ceci étant, **la nécessité, pour la créance, d'être assortie d'un titre exécutoire subsiste** car, ainsi que le décrit la circulaire du 19 février 2015 (NOR : JUSC1504802C), l'objet de cette suppression était de « mettre fin à l'interprétation conduisant à conditionner la délivrance des informations à la production par l'huissier du titre qu'il est chargé d'exécuter », ce, alors que les administrations n'ont « pas à connaître les raisons qui ont conduit à la condamnation du débiteur, ni même le simple dispositif de la décision, par respect pour la vie privée de celui-ci [et qu'] en outre, [elles n'ont] n'a pas d'appréciation à porter sur les informations à donner qui sont déterminées par la loi ».

2°) **Allouer la disponibilité et la technicité nécessaires aux recherches et aux vérifications sur place à l'instar de toute enquête**, pour valider ou réfuter la portée des informations recueillies et s'enquérir, en tant que de besoin, du train de vie et du patrimoine de l'intéressé.

Or, à l'heure actuelle, les **agences dites de « recherches de débiteurs en masse »** occupent un secteur d'activité laissé globalement vacant par les huissiers de justice qui n'ont pas pour fonction de mener des enquêtes.

En parallèle, le personnel de ces agences bien souvent spécialisées dans ces missions, agit sans bénéficier de l'accès aux moyens de recherches réservés aux difficultés d'exécution. **En théorie, il leur est donc impossible d'accéder aux données de fichiers qui ne sont pas ouverts au public** (FICOBA, fichier des immatriculations, RNCPS, etc.) et aux **informations couvertes par le secret professionnel** – y compris le **secret bancaire**.

Dans les faits, on recense pourtant, parmi l'éventail des offres de prestations, librement consultables sur Internet, pêle-mêle, l'identification des organismes bancaires détenteurs des comptes de dépôt du débiteur et des appréciations sur la situation et le fonctionnement de ses comptes en banque, l'identification (immatriculation, année modèle, etc.) des véhicules qu'il détiendrait, sa situation professionnelle, familiale, etc.

Ces informations qui ne sont évidemment pas collectées avec le consentement éclairé de l'intéressé – et ne sont d'ailleurs pas obtenues auprès de lui – **exposent** les personnes qui se livrent à pareils agissements, ou qui livrent leur participation, **à des poursuites pénales⁶⁶ assorties de lourdes peines.**

Pour rappel, les atteintes aux droits des personnes résultant de **traitements illicites ou détournés** sont réprimées de peines pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. La peine d'emprisonnement peut être portée à sept ans dès lors que l'atteinte concerne un système de traitement automatisé

de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État. La mise en œuvre de procédés clandestins de collecte et de transmission de données à caractère personnel à l'insu de leur titulaire expose évidemment les professionnels qui y ont recours ainsi que les complices et receleurs.

Il règne donc, sur la question, une extraordinaire ambivalence qui trouve son prolongement jusque dans l'arrêté du 27/02/2017 fixant un contenu spécifique au programme de formation dédié au « recyclage » périodique des salariés de ces agences *« dont la finalité exclusive est la recherche de débiteurs en masse consistant à mettre en œuvre, pour le compte de tiers, dans le cadre d'une demande spécifique, tous moyens d'investigations destinés à déterminer les éléments relatifs aux coordonnées, à la solvabilité et au patrimoine d'une personne physique »*. **Le contenu du programme aborde d'ailleurs, dans le détail, ce qu'il est interdit de faire mais pas l'inverse, ce qui est tout à fait normal dans la mesure où rien n'autorise l'enquêteur privé !** La *« recherche de débiteurs en masse »* n'a de réalité que par les *« difficultés d'exécution » vis-à-vis desquelles la loi prévoit le recours à des dispositifs de recherche exceptionnels, lesquels sont à l'initiative et à l'usage de huissiers... et non des enquêteurs privés.*

L'huissier de justice est, en effet, l'interlocuteur désigné en matière de signification, de constat et de procédure d'exécution. Quant à l'enquêteur privé, le cœur de son métier se trouve bien dans la recherche et la collecte d'informations. Leurs rôles respectifs ne se confondent pas. Ainsi, s'agissant de constats, l'huissier de justice peut bien *« effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter »⁶⁷* ; en revanche, il ne peut pas se livrer à une enquête car il outrepasserait ses fonctions⁶⁸ et il ne peut *« réunir des témoignages qu'aux seules fins d'éclairer [ses] constatations matérielles »⁶⁹*.

66 Code pénal, articles 226-13, 433-1, 226-18, 226-21, 323-1 et 323-3.

67 Article 1 de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.

68 Cass. civ. 2^e ch., 15/04/1981.

69 Cass. soc. 29/10/2002, pourvoi n°00-42918, bull. 2002, V, n°326, p.313.

Les missions de l'enquêteur privé et de l'huissier de justice apparaissent donc à la fois distinctes et complémentaires. Ceci étant, le champ d'application de l'interdisciplinarité entre ces deux professions, laissé curieusement vacant, mériterait d'être élaboré au-devant des difficultés rencontrées au stade de la signification et de l'exécution, au nom d'un impératif de célérité et d'efficacité, mais aussi pour une sécurité optimale, eu égard au risque d'erreur sur la personne que fait naître la situation du débiteur parti sans laisser d'adresse⁷⁰.

Il en va aussi de l'intérêt de la profession de mettre un terme à l'hypocrisie ambiante qui nuit à son image et d'envisager les règles d'une coordination réussie, au bénéfice du créancier. La solution à l'équation est simple : elle tient à autoriser l'enquêteur privé à contribuer à la signification et à l'exécution au stade de la recherche d'informations.

Mesure n°14

Co-production de justice et coordinations interprofessionnelles

1) Eligibilité d'une demande et mise en relation

Créer l'article L. 622-4 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :

« Toute mise en relation avec un enquêteur privé sujette à contrepartie ou rémunération est interdite. »

Amender l'article L. 624-2 du Code de la sécurité intérieure, de la sorte :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité mentionnée à l'article L. 621-1 ou d'opérer mise en relation en méconnaissance des dispositions des articles L. 622-2 à L. 622-4. »

2) Partage d'informations à caractère secret avec l'avocat et l'huissier de justice

Créer l'article L. 621-4-1 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :

« L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable à l'enquêteur privé pour le partage d'informations à caractère secret avec l'avocat et l'huissier de justice mandatés par le requérant. Le partage d'informations à caractère secret est strictement limité à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts du requérant. »

3) En matière de contre-enquête pénale

Dépénaliser l'accès de l'enquêteur privé aux pièces ou actes du dossier d'instruction en amendant l'article 114-1 du Code de procédure pénale de la sorte :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le destinataire des pièces est l'enquêteur privé mandaté par une partie. »

⁷⁰ Le risque de fraude identitaire en matière d'erreur sur la personne n'est pas négligeable : un débiteur présumé peut s'avérer être une personne victime d'usurpation d'identité !

4) En matière de significations et de procédures d'exécution

En matière de signification, amender l'article 659 du Code de procédure civile comme suit :

« Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, le demandeur a la faculté de mandater un enquêteur privé pour rechercher le destinataire de l'acte. En l'absence de résultats, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte en y annexant, le cas échéant, le rapport de l'enquêteur privé.

(...) »

En matière d'exécution, amender le Code de procédure civile d'exécution comme suit :

« Article L. 152-1

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution ou à l'enquêteur privé porteur d'un mandat désignant l'huissier de justice chargé de l'exécution, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article L. 152-2

Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution ou à l'enquêteur privé porteur d'un mandat désignant l'huissier de justice chargé de l'exécution, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article R. 152-1

En vue d'obtenir les informations mentionnées aux articles L. 152-1 et L. 152-2, l'huissier de justice ou l'enquêteur privé porteur d'un mandat désignant l'huissier de justice chargé de l'exécution, saisit les administrations, entreprises, établissements publics ou organismes mentionnés à ces articles ou, le cas échéant, les services désignés par eux ou le service central gestionnaire du fichier des comptes bancaires et assimilés relevant du ministère chargé des finances. »

Amender l'article L. 151 A du Livre des procédures fiscales comme suit :

« I.- Aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire, l'huissier de justice ou l'enquêteur privé porteur d'un mandat désignant l'huissier de justice chargé de l'exécution, peut obtenir l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur.

II.- Conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution, les administrations fiscales communiquent à l'huissier de justice chargé

de l'exécution ou à l'enquêteur privé porteur d'un mandat désignant l'huissier de justice chargé de l'exécution, les renseignements qu'elles détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

2) Le rôle de l'enquêteur privé pour une co-production de sécurité

2.1) Lutte contre la fraude sociale

Les recherches diligentées par l'enquêteur privé peuvent aboutir au constat d'un **arrêt maladie abusif**⁷¹, d'une **fraude aux minimas sociaux** (fraude au RSA, fraude au parent isolé, etc.) et peuvent conduire à réunir des indices tendant à caractériser des faits de **travail illégal**⁷².

a) Signalement et flagrant-délit

La mise en relation de l'enquêteur privé avec les autorités (DIRECCTE, police judiciaire, douane, services fiscaux, etc.) ou l'organisme de protection sociale concerné (CPAM, MSA, CAF, URSSAF, CARSAT, Pôle Emploi) ou, pour les besoins d'une action coordonnée, avec le CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude⁷³), n'est pas prévue par la loi.

Il est pourtant possible de **concilier défense des intérêts privés et publics** à la condition que, pour tout signalement, le **consentement exprès du client** soit acquis, s'agissant de prévenir toute violation du secret professionnel.

Les informations collectées par l'enquêteur privé et mises à disposition avec l'approbation du client permettront de préparer un **constat sur**

place, réalisé par les autorités compétentes et/ou les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale⁷⁴, autrement dit en **flagrant-délit**.

Dans la mesure où pareille coopération se caractériserait par un **partage d'informations à caractère secret** dont l'enquêteur privé est dépositaire, la notion de dérogation au secret professionnel exige d'être rigoureusement aménagée dans les textes. La question mérite d'être traitée, étant donné l'étendu des atouts que peut représenter pareille coopération.

b) Procès-verbal et droit de communication

A l'inverse, à l'endroit de l'employeur de la personne contrôlée, les textes ne prévoient pas de droit de communication des procès-verbaux de contrôle sur place.

Cette lacune a pour effet qu'à l'heure actuelle, **l'absentéisme abusif organisé par le salarié consistant à détourner un arrêt de travail de sa fonction véritable - observer le repos - dans le but de poursuivre une tierce activité, ne peut être valablement sanctionné par l'employeur, sauf à démontrer que l'activité incriminée est concurrente et lui est directement préjudiciable.**

⁷¹ L'article L. 323-6 du Code de la sécurité sociale dispose que le bénéficiaire d'une prescription de repos doit répondre d'un certain nombre de devoirs pour avoir le service de l'indemnité journalière, au nombre desquelles : « 4° de s'abstenir de toute activité non-autorisée ».

⁷² Sont notamment concernés les délits de travail dissimulé par dissimulation d'activité salariée ou par dissimulation de revenus d'activité, les délits d'emploi d'étrangers non-autorisés à travailler, les fraudes aux allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, tels que prévus par le Code du travail à l'article L. 8211-1 et suivants.

⁷³ Créée par décret n°2008-371 du 18 avril 2008, la coordination de la lutte contre les fraude s'articule autour de la délégation nationale à la lutte contre la fraude et ses déclinaisons opérationnelles, le comité national de lutte contre la fraude (autrement appelé « commission nationale de lutte contre le travail illégal » lorsqu'il se réunit pour examiner les questions relatives à la lutte contre le travail illégal) et à l'échelon local, les comités départementaux opérationnels de lutte anti-fraude (CODAF) lesquels sont conjointement présidés par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Le CODAF veille notamment aux « échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'État concernés, d'autre part ». La composition précise des CODAF est fixée par arrêté du 25 mars 2010 (NOR : BCRX1007665A).

⁷⁴ Les agents agréés et assermentés à cet effet, cités aux articles L.114-10 du Code de la sécurité sociale (branches famille, maladie et risques professionnels), L. 8271-1-2 du Code du travail (branche recouvrement).

Les tribunaux estiment, en effet, que le préjudice subi par l'employeur ne se présume pas et doit être démontré car à elle seule, la fraude sociale dont le salarié serait l'auteur n'emporte pas déloyauté à l'égard de l'employeur :

« L'exercice d'une activité pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté (...) ; pour fonder un licenciement, l'acte commis par un salarié durant la suspension du contrat de travail doit causer préjudice à l'employeur ou à l'entreprise. »⁷⁵

La bonne marche d'une entreprise ne peut pourtant pas souffrir de l'absentéisme abusif d'un ou de plusieurs salariés sans avoir à en supporter les répercussions qui sont autant de **dommages et de coûts** :

- En termes de **remplacement** : recherche d'un remplaçant, recours à l'intérim, au CDD et versement de reliquats en rapport (prime de précarité, etc.), formation du remplaçant ;
- En termes de **climat social** : les salariés sont bien souvent les premiers témoins de la fraude ; l'impact psychologique ainsi que l'éventuel report de la charge de travail sur les salariés présents et les difficultés pour poser des jours de congés, nuisent immanquablement au bien-être en entreprise ;
- En termes de **compétitivité** : un remplacement implique nécessairement une perte de productivité et expose à des retards sur les délais de production, d'où le risque d'insatisfaction venant de la clientèle.

Acteurs institutionnels, entreprises, collectivités, particuliers, nous sommes tous concernés par la lutte contre les abus et les fraudes sociales qui nuisent à la pérennité de notre modèle de protection sociale et qui représentent un frein à l'embauche et, plus globalement, à l'activité (produits et services facturés en-deçà des prix du marché, risques de malfaçons).

Les pouvoirs publics gagneraient à instaurer, en l'espèce, un **droit de communication** à l'endroit

de l'employeur en matière de **constats d'arrêts maladie abusifs**, mais aussi à destination des organisations représentatives des professions les plus exposées (bâtiment, transport, hôtellerie-restauration, et autres secteurs des services aux entreprises) en matière de **constats de travail illégal**. En effet, celles-ci devraient pouvoir avoir la faculté de se constituer partie civile dans la mesure où les préjudices s'étendent à un ensemble d'acteurs économiques qui ont à en subir les effets indésirables, tant sur un plan national que local.

c) Vers un partenariat institutionnel

Pour répondre à un double impératif d'**intégrité de l'information** et d'**efficacité, des représentants de la profession** pourraient être nommés, pour **siéger** respectivement au sein du Comité National de Lutte contre la Fraude, au sein de la Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal et, à l'échelon local, au sein des CODAF⁷⁶.

A l'échelon central, le représentant désigné aurait pour mission de **participer à l'élaboration des politiques** de lutte contre la fraude, contre le travail illégal et de servir de **relais d'information** pour la profession. A l'échelon local, les interlocuteurs désignés serviraient de **guichet unique** permettant une transmission prioritaire des informations, notamment, en vue de la préparation d'un flagrant délit.

2.2) Lutte contre les maltraitances, les atteintes à l'autorité parentale et les maladies mentales

a) Lutte contre les maltraitances

La notion de maltraitance, visée à l'article 434-3 du Code pénal, concerne une pluralité de situations d'abus et d'atteintes aux personnes :

- Atteintes psychologiques, affectives, verbales (injures, humiliations, privations de visites, menaces, harcèlement moral, etc.) ;
- Atteintes matérielles et financières (extorsion de fonds, appropriations frauduleuses de biens mobiliers et immobiliers, parasitisme) ;

⁷⁵ Cass. soc. 12/10/2011 n°10-16649, publié au bulletin.

⁷⁶ Commissions instituées par décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude.

- Atteintes physiques (coups et blessures, violences sexuelles, etc.) ;
- Atteintes aux droits civiques (séquestration, embrigadement) ;
- Négligences actives : privation de nourriture, de boissons, de soins (non-respect des prescriptions médicales ou des doses de médicaments prescrites) ;
- Négligences passives (abandons, oublis).

En vertu de l'article 226-14 du Code pénal, sauf à ce qu'il soit établi que leur auteur est de mauvaise foi, le délit de violation du secret professionnel ne s'applique pas à l'endroit :

- Des signalements adressés aux autorités judiciaires, médicales ou administratives portant sur la connaissance de faits « *de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles (...) infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* » ;
- Des informations préoccupantes communiquées par les professionnels de santé ;
- Et des signalements de personnes dangereuses adressés aux préfets par les professionnels de santé ou de l'action sociale.

En outre, les professionnels visés à l'article L. 226-2-2 CASF (Code de l'action sociale et des familles), qui « *mettent en œuvre la **politique de protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 [du même Code] ou qui lui apportent leur concours sont [autorisés] à **partager entre [eux] des informations à caractère secret.*** » Or, la politique de **protection de l'enfance en danger** gagnerait à ce que les enquêteurs privés figurent parmi ces professionnels, en raison des **fonctions d'enquête** qu'ils assument et de **l'objet des missions** qui leur sont confiées touchant notamment à la **sphère familiale**.

De la sorte, les enquêteurs privés auraient toute latitude leur permettant d'apprécier, en âme et conscience, avec mesure et discernement, de l'opportunité de communiquer, de bonne foi, une information préoccupante à l'autorité administrative compétente⁷⁷, à l'appui de constatations étayées et sans être inquiétés par les suites éventuelles d'un dépôt de plainte sur le chef de violation du secret professionnel.

b) Lutte contre les atteintes à l'autorité parentale

Priver abusivement un enfant d'un de ses parents est aussi une **maltraitance** et constitue un acte de **violence psychologique** dont les conséquences s'observent, à l'âge adulte, par des troubles de la personnalité et du comportement de type « *borderline* ».

La **soustraction de l'enfant mineur par un ascendant**, autrement connu sous le nom d'« **enlèvement parental** » ne fait pas toujours l'objet d'une **disparition inquiétante**, c'est pourtant un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende⁷⁸. Ces peines sont portées à trois ans et 45 000 euros :

« 1° si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2° si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République »⁷⁹.

Dans le cas d'enfants déplacés hors du territoire national, l'autorité centrale en charge de la mise en œuvre des conventions en matière de déplacement internationaux d'enfants⁸⁰ peut être saisie utilement.

⁷⁷ Au sens de l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles, « *le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être* ». Les situations d'enfants en danger sont définies dans l'article 375 du Code civil : lorsque « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ».

⁷⁸ Article 227-7 du Code pénal.

⁷⁹ Article 227-9 du même Code.

⁸⁰ L'autorité désignée « *Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile* », sise 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 1, a été constituée suite à la signature et à la ratification par la France de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dans le cadre de la Convention de La Haye.

Paradoxalement, c'est la soustraction de mineurs sans sortie du territoire national qui demeure un problème.

En l'espèce, pour lutter contre ce phénomène, au-devant du constat de l'inertie du parquet, à savoir à l'approche du délai de 3 mois échus, la victime devrait pouvoir requérir, par le biais d'une **saisine auprès du procureur de la République introduite par l'enquêteur privé, l'autorisation d'obtenir communication des renseignements enregistrés dans le Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)⁸¹ permettant de déterminer l'adresse connue de l'enfant mineur et de l'ascendant qui est l'auteur présumé de l'enlèvement, à l'exclusion de tout autre renseignement**, sans que les organismes de sécurité sociale ne puissent opposer le secret professionnel.

Avant de se prononcer sur cette requête, le parquet recherchera si le requérant ne fait pas l'objet d'une plainte pour violences en cours d'instruction ou de mesures d'éloignement d'urgence (prises par voie d'ordonnance de protection⁸²) ou d'une condamnation définitive relative à des faits de violence conjugale à l'endroit de la personne citée.

c) Lutte contre les maladies mentales

Les enquêteurs privés sont parfois sollicités par des personnes sujettes à des troubles psychiques aigus et manifestes, symptomatiques chez des personnes souffrant de **schizophrénie** : manifestations délirantes de persécution, d'insertion de la pensée, hallucinations – bien souvent auditives. Les manifestations délirantes peuvent également se révéler a posteriori, chez des personnes qui ne présentent pas d'affaiblissement des capacités intellectuelles mais adoptent les postures délirantes que l'on rencontre chez les sujets souffrant de **paranoïa**.

Ces personnes, sujettes à l'isolement, à l'exclusion, peuvent s'avérer être **un danger pour elle-même ou pour autrui**. La lutte contre les maladies mentales mérite que les enquêteurs privés qui sont témoins de telles situations puissent alerter les préfets à l'instar des professionnels de santé et de l'action sociale, ainsi que le prévoit, pour ces derniers, l'article 226-14 du Code pénal.

Le partage d'informations à caractère secret à destination du corps médical paraît également être une solution appropriée pour faire face à un péril imminent, ainsi que le prévoit le dispositif décrit par le Code de la santé publique, à l'article L. 3212-1, II, 2°.

Mesure n°15	<p><u>Co-production de sécurité et partage d'informations à caractère secret</u></p> <p>1) Partage d'informations à caractère secret en matière de lutte contre les fraudes sociales et de lutte contre les maltraitances et contre les maladies mentales</p> <p>Créer l'article L. 621-4-2 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :</p> <p><i>« L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable à l'enquêteur privé dans les cas où le partage d'informations à caractère secret, qui est strictement limité à ce qui est nécessaire eu égard aux impératifs tenant à l'ordre public et à l'assistance portées aux personnes en péril, se rapporte à :</i></p> <p><i>1° la lutte contre la fraude sociale, avec le consentement exprès du client, en vue de signaler les faits qu'il a personnellement constatés et préparer en flagrance, le constat sur place des faits incriminés par procès-verbal d'agents assermentés ;</i></p>
--------------------	--

81 Fichier visé à l'article L. 114-12-1 du Code de la sécurité sociale.

82 Ordonnance de protection rendue par le Juge aux affaires familiales dans les conditions décrites à l'article 515-9 et suivants du Code civil.

Le partage d'informations à caractère secret s'étend au Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude et aux autorités administratives et judiciaires compétentes ainsi qu'aux organismes de protection sociale concernés qui le composent.

2° la lutte contre les maltraitances et les maladies mentales, en vue de signaler des faits qu'il a personnellement constatés et avec l'accord du mandant, sauf à ce que :

- ce dernier soit la cible du signalement si ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

- ce recueil de consentement soit contraire à l'intérêt du mineur victime de maltraitances ou du majeur victime de maltraitances qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Le partage d'informations à caractère secret s'étend aux professionnels de santé, de l'action sociale et aux autorités médicales, administratives et judiciaires compétentes. »

Amender l'article 6 du décret n°2008-371 du 18 avril 2008 comme suit :

« Le comité comprend également (...) un membre en exercice de la profession désignée à l'article L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure, nommé, sur proposition des organisations représentatives de la profession, pour un mandat unique de 5 ans, par arrêté du ministère de l'intérieur, ce mandat étant révocable dès lors que le professionnel ne serait plus titulaire de l'agrément lui permettant d'exercer. »

Amender l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude, à l'article 1, comme suit :

« (...)

- un membre en exercice de la profession désignée à l'article L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure, nommé, sur proposition des organisations représentatives de la profession, pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois, par arrêté du ministère de l'intérieur, ce mandat étant révocable dès lors que le professionnel ne serait plus titulaire de l'agrément lui permettant d'exercer ».

2) Droit de communication des procès-verbaux constatant les faits relevant de délits travail illégal, d'abus ou de fraude sociale

Amender le Code de la sécurité sociale, au III de l'article R. 114-18, en ces termes :

« (...)

A l'issue du contrôle sur place, les agents chargés du contrôle communiquent à l'établissement ou à la personne physique ou morale un document daté et signé conjointement mentionnant l'objet du contrôle, le nom et la qualité des agents chargés du contrôle ainsi que les documents consultés et communiqués. En cas de refus de signature par l'établissement ou la personne contrôlée, les agents susmentionnés consignent ce fait dans un procès-verbal.

Un exemplaire conforme à l'original du procès verbal est transmis à l'employeur, à sa demande, dès lors que ce dernier a délivré ou consenti la délivrance d'informations ayant permis le constat d'un abus ou d'une fraude sociale commise par le salarié.

(...) »

Amender l'article L. 8271-6-4 du Code du travail en ces termes :

« (...)

Un exemplaire conforme à l'original du procès verbal est transmis à l'organisation professionnelle du secteur concerné ou de la profession concernée dès lors que cette dernière a délivré ou consenti la délivrance d'informations ayant permis le constat de faits relevant des infractions constitutives de travail illégal susmentionnées. »

3) Droit de communication de l'état civil et de l'adresse des assurés auprès desquels se trouve rattaché l'enfant mineur victime de sa soustraction (enlèvement parental)

Créer l'article L. 621-4-3 du Code de la sécurité intérieure, disposant que :

« 1° A l'expiration d'un délai de 75 jours calendaires suivant le dépôt d'une plainte simple pour les faits prévus à l'article 227-7 du Code pénal, en l'absence de contact rétabli avec l'enfant mineur victime de sa soustraction présumée, le plaignant titulaire de l'autorité parentale ou à qui le mineur était confié ou chez qui il avait sa résidence habituelle est fondé à former requête, par le biais de la saisine du procureur de la République introduite par le professionnel désigné à l'article L. 621-1 à qui seront confiées les recherches, en vue d'obtenir communication des renseignements détenus par les organismes de sécurité sociale permettant de déterminer l'adresse connue de l'enfant mineur et de l'ascendant qui est l'auteur présumé de l'enlèvement ou de toute autre personne chez qui l'un ou l'autre auraient élu domicile, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Le procureur de la République répond sous quinze jours calendaires à la requête. S'il est fait droit à la demande, la réquisition délivrée au plaignant reprend les éléments d'État civil du plaignant, de l'enfant mineur et de l'auteur présumé des faits. Si la requête est rejetée, l'avis rendu par le parquet en expose les motifs, à savoir si le plaignant fait lui-même l'objet d'une plainte en cours d'instruction ou de mesures d'éloignement d'urgence prises par voie d'ordonnance de protection ou d'une condamnation définitive relative à des crimes ou délits commis à l'encontre de l'enfant recherché ou de l'autre parent.

Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent à l'enquêteur privé, porteur de la réquisition émanant du procureur de la République définie à l'alinéa précédent, y compris par la consultation du fichier désigné à l'article L. 114-12-1 du Code de la sécurité sociale, sans pouvoir opposer le secret professionnel, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil et au domicile :

- de l'assuré social et de l'enfant mineur cités dans la réquisition ;*
- ou de tout autre assuré social chez qui les personnes citées ont élu domicile ou auprès de qui est rattaché l'enfant mineur cité dans la réquisition.*

2° A l'issue de cette démarche, l'enquêteur privé conduit les recherches sur place et dès lors qu'il retrouve l'enfant mineur, il saisit sans délai le procureur de la République qui a émis la réquisition et lui communique l'adresse où l'enfant se trouve pour permettre une intervention de la force publique dans les meilleurs délais. »

Amender la circulaire n°DSS/4C/2013/363 du 10 octobre 2013 relative à l'utilisation du Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) en ces termes :

« B - Pour certaines des données du RNCPS :

(...)

• Les enquêteurs privés désignés à l'article L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure, dans le cadre de la recherche d'enfants mineurs victime de leur soustraction (enlèvement parental)

« En application de l'article L. 621-4-3 du code de la sécurité intérieure, l'enquêteur privé porteur d'une réquisition délivrée par le procureur de la République peut se voir communiquer, dans le cadre des recherches qu'il aura à mener à l'endroit de l'enfant mineur soustrait à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à qui le mineur était confié ou chez qui il avait sa résidence habituelle, les informations contenues dans le RNCPS relatives à l'état civil et au domicile :

- de l'assuré social et de l'enfant mineur cités dans la réquisition ;

- ou de tout autre assuré social chez qui les personnes citées ont élu domicile ou auprès de qui est rattaché l'enfant mineur cité dans la réquisition. Il ne peut en revanche pas obtenir les autres données contenues dans le répertoire. »

3) Le rôle des organisations représentatives de la profession en matière de maîtrise des risques

Le ministère de l'intérieur a développé et mis en ligne un serveur accessible au public, l'outil « DRACAR » communément appelé « portail des téléservices »⁸³.

Cet outil est adapté vis-à-vis d'un prospect ou d'un recruteur souhaitant vérifier l'authenticité ou la validité des références communiquées par un professionnel donné à propos d'un titre individuel ou d'une autorisation d'exercer.

En revanche, s'agissant, en particulier, de **prémunir la profession des indélécats** (exercice illégal de la profession, concurrence déloyale, etc.) le serveur présente de sérieuses **limites**, en ce qu'il ne permet pas d'accéder à la liste des professionnels inscrits via une entrée sur critères géographiques ou sur critère nominatif.

Il est en effet requis de renseigner cumulativement :

- Le champ correspondant au numéro du titre individuel ou de l'autorisation d'exercer ;
- Et le nom du titulaire du titre individuel ou le numéro de SIRET de l'établissement titulaire de l'autorisation d'exercer.

Le plus préoccupant est que les **organisations représentatives de la profession** n'ont pas davantage de droits d'accès que ceux ouverts au public. Impossible donc de **recenser** les membres de la profession, difficile aussi d'**informer** le public sur la conformité d'un professionnel et d'instruire une remontée d'incident émanant d'un professionnel ou d'un client.

Dans ces conditions, les organisations professionnelles ne disposent pas des outils leur permettant d'assurer **un rôle de médiation, d'interaction par le conseil pour modérer et orienter de façon sûre et appropriée ou émettre un signalement**.

Or, le rôle de conseil dont l'étendue est vague et vaste à la fois et qui se trouve, à l'endroit de la profession quelque peu délaissé par le CNAPS, est toujours assuré par les organisations représentatives de la profession.

⁸³ <https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/>

Mesure n°16

Implication des organisations représentatives de la profession dans la maîtrise des risques

1) Prévention de l'exercice illégal de la profession

Créer un tableau dans lequel seront inscrites les personnes physiques et morales membres de la profession et répertoriant les titres en cours de validité et en réserver l'accès aux organisations représentatives de la profession.

Ce tableau tenu à jour offrira la possibilité d'accéder à la liste des professionnels inscrits via une entrée sur critères géographiques ou sur critère nominatif (nom de la personne physique ou immatriculation SIRET de l'établissement).

2) Rôle de conseil et droit d'alerte des organisations professionnelles

Reconnaître aux organisations professionnelles un rôle de médiation, d'interaction par le conseil pour modérer et orienter de façon sûre et appropriée ou émettre un signalement.

La faculté pour celle-ci de délivrer un signalement à l'autorité compétente consistera en un droit d'alerte visant :

- Un module de formation inopérant ou le contenu d'une formation inapproprié ;
- L'exercice de la profession par un tiers non-autorisé ou non titulaire d'un titre ;
- Les sollicitations de sociétés commerciales qui proposent à la vente la mise en relation avec des « annonceurs-prospects » ;
- Des pratiques manifestement illégales ou violant la déontologie professionnelle ;
- Des contrôles manifestement abusifs, inappropriés ou inopérants.





CONCLUSION

Les mesures portées par ce livre blanc ne sont pas présentées à dessein de revisiter les règles et les usages d'une profession sur le déclin. Parce que ce livre blanc est porté par l'audace, le champ de la réflexion est plus large et n'affiche rien de moins que l'ambition de contribuer à faire grandir notre pacte social républicain et tendre à un nivellement par le haut pour aller dans le sens de l'histoire.

Parce qu'une justice digne du XXI^e siècle ne peut faire fi du changement de paradigme porté par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en faveur d'une procédure résolument accusatoire, garante du droit à un procès équitable, garante du respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes entre les parties, garante aussi du droit au respect de l'intimité de la vie privée et familiale. Cet ensemble normatif participe du système de valeurs qui se trouve au fondement de notre société et du droit positif, à savoir la défense et la promotion des droits de l'Homme. Cette profonde mutation à l'œuvre au sein de notre système judiciaire nous oblige et procède d'une collecte de preuves pourvue d'une rigueur qui soit à la hauteur des exigences de la procédure. Là où, naguère, la fin justifiait les moyens, la collecte d'informations doit dorénavant obéir d'une éthique de l'action irréprochable pour les besoins de la procédure, pour servir d'offre de preuves.

Parce que, pour si rigoureuses qu'elles soient, les garanties procédurales ne doivent pas pour autant signifier l'impunité, une justice digne du XXI^e siècle ne peut déceintement tourner le dos à des professionnels qui vouent leur courage et leur pugnacité à une quête : la manifestation de la vérité. L'exigence de justice ne se limite d'ailleurs pas au pénal et l'enquêteur privé doit tenir un rôle à part entière, aux côtés de l'avocat, au civil, mais aussi aux côtés du fonctionnaire de police, au pénal, pour éviter que la justice ne se mue en machine infernale génératrice d'erreurs judiciaires.

Parce que, pour si rigoureuse et vertueuse qu'elle soit, une justice digne du XXI^e siècle ne doit pas s'arrêter à la porte du tribunal. Les décisions doivent produire leurs effets y compris lorsque des difficultés s'immiscent au stade de l'exécution, en particulier quand le condamné cherche à fuir ses responsabilités. A cet égard aussi, l'enquêteur privé doit tenir un rôle à part entière, aux côtés de l'huissier de justice car pour avoir confiance en la justice, le justiciable doit avoir l'assurance de son efficacité, laquelle est tributaire des moyens de faire respecter les décisions opposables.

Parce que, pour si rigoureuse, vertueuse et efficace qu'elle soit, la justice au XXI^e siècle doit aussi être rendue en un temps raisonnable. L'encombrement des tribunaux étant l'écueil à éviter, la collecte de preuves suffisantes pour la mise en état d'un dossier représente un enjeu de premier ordre. En l'espèce, l'impact de l'intégration de l'enquêteur privé par la coopération et pour une co-production de sécurité et de justice s'analyse en termes de « retours sur investissement » : dès lors que l'effort est porté en amont de la procédure, dans la collecte de preuves, on est en droit d'attendre une diminution du volume de procédures en appel, en cassation, en recours en révision, d'où un gain net de « productivité » et un rapport « coût / bénéfice » à l'avantage de l'État sur un plan budgétaire. En d'autres termes, une justice gagnant en célérité, à budget constant.

La profession est mûre pour s'engager, aux côtés des forces de sécurité publique et des professions du droit, à relever les défis de rigueur, de vertu, d'efficacité et de célérité d'une justice digne du XXI^e siècle. Telle est l'audace de ce livre blanc, telle est l'ambition des mesures qu'il porte.

TABLE RÉCAPITULATIVE DES MESURES PROPOSÉES

Clarifier la loi pour des prestations de qualité

1	Attribuer un titre à la profession libérale d'enquêteur privé et désigner les activités par une appellation cohérente	36
2	Définir une fonction précise	36
3	Doter l'enquêteur privé d'une carte professionnelle	37
4	Identifier les activités soumises à l'exercice réglementé de la profession d'enquêteur privé et les distinguer d'autres activités dites accessoires	38
5	Prévention et lutte contre les pratiques commerciales trompeuses	41
6	Secret professionnel et intégrité des informations	44
7	Rapport d'enquête : obligation de moyens, critère de proportionnalité et admissibilité en justice	45
8	Méthodologie : recueil d'informations, collecte de données à caractère personnel, recours à la géolocalisation et autres technologies de l'information	46

Refonder la réglementation pour une déontologie, des contrôles et une formation justes et efficaces

9	Etats généraux de la déontologie et des contrôles	49
10	Etats généraux de la formation	52
11	Dispositions pour l'intégration des anciens fonctionnaires et la réintégration d'anciens membres de la profession	53

Pour une coopération en matière de Justice et de Sécurité

12	Permettre l'accès à la personnalité morale sous la forme de SCP, SCM, SEL, SPFPL	56
13	Permettre l'interdisciplinarité en la forme de la SPE	56
14	Co-production de justice et coordinations interprofessionnelles	61
15	Co-production de sécurité et partages d'informations à caractère secret	66
16	Implication des organisations représentatives de la profession dans la maîtrise des risques	70



© CNSP-ARP - Janvier 2018

Siège administratif du CNSP-ARP

11, Rue Paul Banos – 40000 MONT DE MARSAN

Téléphone : 05 58 75 05 18 / E-mail : cnsp@cnsp.org

CONTRIBUTIONS & REMERCIEMENTS

Directeur de la publication :

Marie-Françoise HOLLINGER

Présidente du CNSP-ARP

Rédaction :

Michaël GABRIELE

Administrateur CNSP-ARP délégué aux questions juridiques

Contributions :

Marie-Françoise HOLLINGER (avant-propos, annexes)

David LIOBARD (sur la question de la formation)

Les professionnels de l'enquête privée ayant livré le témoignage de cas pratiques (avant-propos)

Remerciements :

Les membres de la Commission chargée de l'étude du Livre Blanc,

Les membres de la Commission « Audit 2015 »

Les membres du CNSP-ARP, et toutes les personnes ayant collaboré de près ou de loin à l'élaboration de ce Livre Blanc, et qui en ont permis la réalisation grâce à leur savoir et à leurs compétences.

Crédit photo : Marie-Françoise HOLLINGER – Julien CLOUP – Sébastien PEROTTO

Crédit images : <http://www.pixabay.fr> – <http://www.unsplash.com> – <http://www.fotolia.fr>

Montages graphiques : Marie-Françoise HOLLINGER

Dépôt Légal : 10000000386850

ANNEXES

CNSP-ARP : ACTIONS ET REPRESENTATIVITE

Le CNSP-ARP, héritier des premiers syndicats professionnels d'après-guerre ainsi que du premier Ordre des Détectives remanié en Convention Fédérale des Détectives Indépendants Français (C.F.D.I.F.) et constitué en Chambre Professionnelle depuis 1981, a été la première organisation nationale syndicale professionnelle reconnue représentative et consultative de l'activité de la recherche privée.

Outre la défense des intérêts de la profession, l'un de ses principaux devoirs est de veiller à la discipline professionnelle et au respect de la réglementation et de la déontologie par l'ensemble des professionnels de la recherche privée. En cas de litige avec un enquêteur privé, la Chambre des Litiges et de Médiation du CNSP-ARP se charge de proposer et de négocier un règlement à l'amiable entre le client et le professionnel.

Mais c'est aussi de prendre en compte les intérêts des tiers qui font appel aux **enquêteurs privés**, en conférant à ses membres signataires du « Code de déontologie » et de la « Charte des valeurs morales », un gage de sérieux et de compétence dans l'accomplissement de leurs missions.

Appartenir à une Organisation Syndicale Professionnelle, c'est aspirer à une meilleure réglementation, à une plus grande reconnaissance des pouvoirs publics, à la valorisation et la moralisation d'une profession ainsi qu'à une harmonisation de la législation européenne.

Selon ses statuts et les actions menées depuis de nombreuses années, la Chambre Professionnelle est réputée posséder une représentativité légitimement reconnue depuis sa déclaration d'existence, et exerce son droit syndical et professionnel par devant toutes les juridictions administratives et judiciaires compétentes.

Par extension, la Chambre Professionnelle a le libre exercice de ses droits syndicaux professionnels auprès de tout organisme public ou privé relevant d'une organisation ou d'une institution européenne.

Le CNSP-ARP est actuellement présidé par Marie-Françoise HOLLINGER et se compose de plusieurs catégories de membres :

- | | |
|------------------------------|---|
| ✚ Actifs : | adhérents réglant la cotisation annuelle |
| ✚ Honoraires : | adhérents retraités sans cotisation |
| ✚ Sympathisants : | cotisation réduite avec conditions particulières de participation |
| ✚ Isolés : | sans cotisation avec conditions particulières de participation |
| ✚ Correspondants étrangers : | adhérents réglant la cotisation annuelle |

• Les actions et interventions du CNSP-ARP avant 1998

Avant 1998, les actions entreprises par le Président fondateur du CNSP-ARP, Jean TARIF, en particulier les motions adressées aux autorités et les participations aux projets de lois relatifs à la Recherche privée, ont notamment permis à l'activité :

- de perdre la qualité de « police privée » au profit d'un statut de profession à caractère libéral (décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977, 3^{ème} alinéa).
- d'obtenir la modification de l'appellation « Détective privé » ainsi qu'une nouvelle réglementation (loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980)
- de rendre les activités de sécurité privée incompatibles avec celle de recherche privée (loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dans ses articles 102 à 107)

• Après 1998

- Le Mémoire professionnel :

En 1999, le gouvernement a avisé les différentes organisations professionnelles représentant la profession de la recherche privée, qu'il souhaitait créer un avant projet de loi relatif à la sécurité privée.

S'appuyant sur la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995, il reconnaissait que « *les professions de sécurité exercent leurs fonctions ou leurs activités dans un cadre clair qui organise les complémentarités* » et que « *les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, d'une part, les agences privées de recherche, d'autre part, exercent des activités de sécurité de nature privée. Elles concourent ainsi à la sécurité générale* ».

Par conséquent, il était nécessaire de réglementer ces professions et d'en définir les conditions d'agrément des dirigeants et du personnel.

Considérant que la recherche privée constituait un domaine d'activité méconnu des pouvoirs publics, le CNSP-ARP s'est mobilisé pour informer ces derniers et leur adresser un **Mémoire professionnel** traitant de l'activité et faisant suite aux différentes motions adressées aux gouvernements successifs par le CNSP-ARP au nom de la profession.

A la suite du mémoire professionnel, le CNSP-ARP a été reçu dans différents Ministères, notamment au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Petites et Moyennes Entreprises.

- Le Livre Blanc de la Recherche Privée :

Élaboré en 2008, destiné à engager un processus de professionnalisation de l'activité et à mettre en place un transfert de compétences dans des enquêtes qui peuvent être confiées aux ARP par la police, la gendarmerie voire les magistrats, le Livre Blanc a suscité un lobbying de la part de nombreux professionnels, et a permis au CNSP-ARP d'être reçu au cabinet du ministre de l'Intérieur au moment où était conçu le premier projet de la LOPPSI² donnant des attributions particulières à l'Intelligence Economique.

Ces propositions sont accompagnées de mesures de contrôle et de suivi par l'Etat.

Le Livre Blanc (consultable sur le site du CNSP-ARP : <http://www.cnsp.org/fr/doc/livre-blanc-detective-prive.html>) a suivi la "requête accès fichiers" de 2006 élaborée par le CNSP-ARP et qui tendait à obtenir de nouveaux moyens de travail et d'enquête pour les ARP dans le cadre d'une délégation de compétences.

- les contacts ministériels :

Ministère de l'Intérieur : Cabinet de Mme Alliot-Marie en 2009 faisant suite au Livre Blanc

Direction des Libertés Publiques

Direction Centrale de la Sécurité Publique

Professions Libérales : Les rendez-vous que la Chambre Professionnelle a eus notamment en début d'année 2006 avec le ministère des PME et Professions Libérales, ont débouché sur une première réunion de travail avec la DCASPL le 28 novembre 2009.

Le CNSP-ARP a ensuite participé à la Mission Profession Libérale (mission Longuet) en novembre 2009, en sa qualité de syndicat professionnel représentatif de l'ensemble de l'activité de la recherche privée.

DCASPL : Entretiens divers et étude du statut de collaborateur libéral au sein de l'activité.

SGDN : Entretiens avec le Haut Responsable à l'Intelligence Economique, Alain JUILLET dans le cadre des travaux tendant à déterminer et défendre les intérêts des ARP au sein de ces activités émergentes.

DGE : Le CNSP-ARP est en relation régulière avec le Bureau des Professions Libérales

Commission Européenne, Bruxelles : participation aux divers travaux européens relatifs aux professions libérales (reconnaissance des diplômes, formations, activités libérales, etc...)

- Formation continue :

Création du CEFAR (centre d'enseignement et de formation permanente des agents de recherches). La mise en place de cet organisme est pour l'instant en attente de modification de la réglementation en matière de formation permanente.

- l'information du public ou des organismes tels que CCI, CIO, ANPE ou autres :

Ces démarches sont nécessaires car le CNSP-ARP reçoit chaque année entre 1500 et 2000 demandes d'information émanant principalement de personnes souhaitant devenir ARP. Ces personnes sont ainsi destinataires de mails d'infos et de documentation leur permettant de mieux connaître l'activité et de se diriger vers les centres de formation susceptibles de les accueillir s'ils remplissent les conditions requises.

- Participation à certains travaux européens (CEPLIS)

- Autres exemples de participations du CNSP-ARP

- Formations Dalloz
- Auditions à l'UNESCO (fracture numérique, Déontologie des professions libérales, etc...)
- Colloques divers (droit, sécurité privée, formations, etc...)
- Formation IFAR

- Les actions du CNSP-ARP en faveur de la profession

- Le lobbying massif entrepris notamment par les membres du CNSP-ARP après l'élaboration réalisée ensemble de la « requête accès fichiers » (2006) et du « Livre Blanc de la Recherche Privée »(2008).
- La demande de la profession, toujours d'actualité, de participer activement à la réforme de la procédure pénale et de permettre à tout justiciable d'avoir accès à un procès équitable en faisant valoir son droit à la recherche et à l'établissement de la preuve de son innocence.

- Les grands dossiers entrepris tels que la demande de décret pour l'exercice sous forme de SEL et de SCP ou le contrat de collaboration libéral.

Communication

Une grande partie des informations relatives aux activités du CNSP-ARP se trouve résumée dans les **communiqués** que l'on peut trouver sur le site Internet : <http://www.cnsp.org/fr/presse/index.htm> .

Un site professionnel (<http://pro.cnsp.org>) est également mis à la disposition de tous les adhérents et accessible par login et mot de passe. Il permet aux membres du CNSP-ARP de s'informer sur divers sujets, et d'accéder à des modèles de documents utiles pour la gestion de leur agence.

Les mailing-lists professionnelles permettent aux ARP de se connaître, de rester en contact, d'échanger sur des idées diverses ou de constituer une bourse du travail (demande de collaboration, recherche de confrères pour des missions particulières, recherches de sous-traitants, etc...)

Les mailing-lists gérées par le CNSP-ARP ou ses membres :

Une liste professionnelle interne destinée uniquement aux adhérents

liste@cnsp.org

Une liste interprofessionnelle (LIMIER) :

liste@limier.org

Liste réservée aux professionnels de la recherche privée, sans obligation d'adhésion à un organisme :

arp@cnsp.org

- Le **Site Internet** : <http://www.cnsp.org> a été créé en 1999, puis actualisé en 2015 et s'adresse principalement au grand public qui y trouve les renseignements utiles sur l'ensemble de l'activité.

Le blog : <http://blog-detective.cnsp.org> : élaboré par le CNSP-ARP au profit de tous les internautes désireux de mieux connaître la Chambre Professionnelle, ses activités, ainsi que la profession d'Agent de Recherches Privées (ou Détective). Il répond à la loi du 30/09/1986 modifiée, et à la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Les forums : <http://www.cnsp.org/forum/> où toute personne, ARP, particulier, entreprise ou autre, peut intervenir, poser des questions, échanger ou dialoguer dans des espaces réservés à l'activité de la Recherche Privée.

Le nombre de professionnels abonnés aux divers sites et listes prouve, si besoin en était, la pertinence des informations régulièrement diffusées par le CNSP-ARP à l'ensemble des professionnels, et qui constitue la reconnaissance du travail fourni par les représentants de ce syndicat pour que la profession progresse dans sa moralisation et sa valorisation auprès du public, des médias et des pouvoirs publics.

LES PROFESSIONS LIBERALES

En septembre 2009, Hervé Novelli, Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme, des Services et de la Consommation, confie à Brigitte Longuet, Avocat, le soin de faire un état des lieux des dispositifs mis en place en faveur des professions libérales, afin de proposer des réformes de nature à favoriser la création et le développement de ces professions.

Le CNSP-ARP a été reçu dans le cadre de cette mission et a pu exposer la situation des professionnels libéraux de la Recherche privée.

Le rapport final de la mission Longuet a été remis à Hervé Novelli le 21 janvier 2010. Il proposait dix mesures, la première et la plus importante étant la mise en place d'un cadre légal et une définition juridique pour les professions libérales.

Définition donnée par l'article 29 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives :

« Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant. »

Cet article se fonde sur la définition de l'Union européenne, précisée par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

« La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. »

Les professions libérales sont regroupées en deux catégories : les professions réglementées ou dont le titre est protégé, et les professions non réglementées.

Le Détective privé entre dans la catégorie des **professions libérales réglementées** dont la définition est donnée notamment à l'article 3-1 de la directive 2005/36/CE : *« Activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice. »*

LA DEONTOLOGIE DES PROFESSIONS LIBERALES

La déontologie est synonyme de morale professionnelle.

Elle implique le respect par les professionnels d'un ensemble de règles de conduite reposant sur des valeurs de la profession, ou sur des pratiques devenues courantes dans l'exercice de l'activité par la régularité de leur mise en œuvre.

Généralement, les règles déontologiques sont fondées sur le bon sens et la bienséance et sont relatives à l'éthique, aux droits et devoirs de ceux qui exercent l'activité concernée, ainsi qu'aux rapports entre professionnels, clientèle et public.

Elles permettent d'instaurer, entre un professionnel libéral et son client, une relation basée sur la confiance réciproque.

Ces règles de bonnes pratiques, imposées soit par la loi soit par des organisations professionnelles, sont inscrites dans un code de déontologie propre à une même profession.

Trois règles déontologiques fondamentales sont communes à toutes les professions libérales :

- L'indépendance
- La responsabilité
- Le secret professionnel



Depuis 2012, la profession d'Agent de Recherches Privées est soumise aux dispositions du décret n°2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie, inscrit dans le code de la sécurité intérieure.

Ce code regroupe des principes communs à l'ensemble des activités de sécurité privée.

Les règles spécifiques à l'activité libérale d'Agent de Recherches Privées sont ainsi associées à celles des entreprises de sécurité privée, et sont difficilement applicables en l'état car elles ne définissent pas précisément la relation du professionnel libéral avec sa clientèle.

C'est pourquoi le CNSP-ARP continue de préconiser les recommandations contenues dans le « CODE DE DEONTOLOGIE et des Usages Professionnels » édité par ses soins et régulièrement actualisé.

LA DEONTOLOGIE DU CNSP-ARP

CODE DE DEONTOLOGIE NATIONALE

Et des usages professionnels

Edité par le CNSP-ARP

Actualisation 2016

Préambule :

De nombreuses professions se sont dotées volontairement d'un code de déontologie qui s'impose à leurs membres et dont les règles sont appliquées par les tribunaux dans le cas de non respect de l'éthique professionnelle face à la clientèle ou à la profession.

La relation qui s'instaure entre le client et le détective doit être basée sur la confiance réciproque. C'est pour imposer le respect des conventions et des relations avec la clientèle que sont instituées des règles déontologiques constituant un ensemble de droits et de devoirs communs dont le but est de garantir le respect des conventions et de la confidentialité et de préparer au mieux la défense des intérêts de la clientèle.

Le CODE DE DEONTOLOGIE NATIONALE des Agents de Recherches Privées est un ensemble de dispositions librement appliquées au sein de l'activité qui pose le principe de la mise en œuvre des rapports de travail entre clients et professionnels.

Il couvre en général l'ensemble des dispositions communes à la branche d'activité prise dans son sens commercial et juridique, et ne vaut que comme principe établi en matière de rapport clientèle.

Toutefois, ce fait n'exclut pas à priori que soit également précisé dans son contenu diverses règles précisant les obligations entre employeurs et salariés, encore que cette disposition ne puisse se substituer à celles contenues dans une convention collective applicable à la profession.

LE PREMIER CODE PROFESSIONNEL relatif à la profession d'Agent de la Recherche Privée a été constitué en 1960 par Jean TARIF, Président Fondateur du CNSP-ARP.

En 1979, une formule simplifiée de cette CODIFICATION PROFESSIONNELLE avait été incorporée dans les statuts juridiques des Organisations Nationales qui forment l'actuelle Fédération Française de Syndicats Professionnels de praticiens déclarés en matière de recherche privée.

Modifiée en 1981 puis remodelée en 1984 en une véritable CODIFICATION de portée nationale professionnelle,

cette nouvelle formule a été actualisée et déclarée en dépôt légal selon la Législation en vigueur. Présentée au Congrès National Professionnel de la Fédération en Juin 1985 à PARIS, elle a été aussitôt approuvée, dans toute sa teneur en tant que CODE DE DEONTOLOGIE NATIONALE.

Ce Code, statutairement dénommé CODE DE DEONTOLOGIE NATIONALE ET DES USAGES PROFESSIONNELS DES DETECTIVES FRANCAIS, définit la profession du Détective - Agent de Recherches Privées, la réglementation et son champ d'application, ainsi que l'activité professionnelle et son exercice.

Il a déjà été utilisé en Justice au profit du CNSP-ARP et a démontré la compétence et la représentativité du syndicat à l'égard de la Justice.

Devant le développement de la recherche privée, l'apparition de nouvelles techniques, de la réglementation relative à l'activité, et des règles de droit en matière de vie privée, la nécessité de renouveler le « Code de Déontologie Nationale et des usages professionnels » déclaré en dépôt légal depuis 1985 par le CNSP-ARP et toujours en vigueur, est apparue inévitable pour permettre une meilleure valorisation et une moralisation plus efficace de la profession.

D'autre part, depuis la réglementation intervenue en mars 2003, instituant des obligations relatives à l'exercice de l'activité de la recherche privée par la création du titre II de la loi du 12 juillet 1983, une partie des principes énoncés dans le Code de Déontologie sont devenus caduques puisque fixés par la loi.

Le nouveau CODE DE DEONTOLOGIE ET DES USAGES PROFESSIONNELS de la Chambre Professionnelle a donc été simplifié et les règles ont été adaptées non seulement aux principes régissant les rapports entre professionnels, entre professionnels et leur clientèle, mais aussi aux échanges et communications électroniques.

Ce nouveau Code accompagnait le LIVRE BLANC DE LA RECHERCHE PRIVEE (2008) dans lequel la Chambre Professionnelle préconisait un processus de professionnalisation de l'activité afin de garantir la transparence des prestations des spécialistes de l'enquête et du recueil de renseignements que sont les détectives et enquêteurs privés.

Il définit l'ensemble des règles régissant les rapports des professionnels entre eux, avec les tiers requérants et avec les administrations.

Il précise les qualités morales et professionnelles que le détective doit mettre en œuvre dans l'exercice de son activité, ainsi que les droits, moyens et devoirs de chacun en tant qu'obligations et privilèges des deux parties que sont le Détective et son mandant.

Il tient compte des usages, coutumes et traditions, et il met en harmonie l'exercice de la profession et le respect des valeurs morales.

I/ GENERALITES

Article E-1 : Principes généraux

Le Détective, Enquêteur Privé ou Agent de Recherches Privées (ARP) s'acquitte des missions qui lui sont confiées dans le respect des règles imposées par les différentes législations auxquels il est soumis par ses actions professionnelles visant à défendre les intérêts des tiers qui ont recours à ses services, et notamment le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution française et des lois relatives au respect de la vie privée.

Il est tenu à un devoir de confidentialité et de réserve envers ses clients et toute personne qui fait appel à lui ou sollicite un conseil. Il est soumis au respect du secret professionnel en vertu de la jurisprudence en la matière.

Dans le cadre de ses missions, il s'interdit notamment :

- d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire,
- d'usurper un titre, une identité ou une fonction
- d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque,

Article E-2 : Application de la déontologie

Chaque professionnel de la Recherche privée, dirigeant d'agence, collaborateur, ou salarié, s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions du présent code dénommé CODE DE DEONTOLOGIE NATIONALE ET DES USAGES PROFESSIONNELS DE L'ACTIVITE DE LA RECHERCHE PRIVEE

Les organisations professionnelles s'engagent à contribuer au respect des règles énoncées dans le présent Code, et à en améliorer les principes.

En cas de conflit ou de litige, tout mandataire comme tout requérant peut se prévaloir dudit Code de Déontologie auprès de tout tiers, comme des organisations professionnelles, signataires ou non, ou des juridictions administratives, civiles, pénales ou prud'homales

Article E-3 : – Indépendance du Professionnel

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle.

Il a une obligation de moyen et non de résultat. Pour assurer cette obligation dans sa prestation de service, il doit être en mesure de justifier des moyens humains et matériels nécessaires mis en place et qui seront décomptés en vacations rémunérées sur frais et honoraires.

Aucun lien de subordination ne peut être relevé entre la personne qui exerce l'activité de recherches privées et la partie requérante pour le compte de laquelle est effectuée la mission.

Le refus d'accepter ou de réaliser une mission ne saurait répondre aux critères d'indépendance du Détective lorsqu'il est fondé sur la discrimination raciale, la nationalité, l'origine, la condition sociale, ou les convictions politiques, religieuses ou philosophiques de la personne requérante.

Article E-4 : Conformité de l'exercice

Tout Agent de Recherches Privées, dirigeant, collaborateur ou salarié remplit les conditions imposées par la réglementation en matière de qualification professionnelle, d'autorisation d'exercer et d'installation. Les conditions de moralité sont vérifiées par l'Administration, mais lors du recrutement, l'employeur s'assure que le futur salarié détient bien la qualification nécessaire et qu'il est apte à travailler dans le secteur de l'enquête au sein de l'agence ou de l'entreprise.

Les organismes professionnels de la Recherche Privée s'assurent que tous leurs membres satisfont à ces obligations et procèdent à une vérification annuelle des conditions d'exercice.

Les collaborateurs d'agences ayant le statut de collaborateur indépendant sont soumis aux mêmes règles que les directeurs d'agences sauf en ce qui concerne l'obligation de disposer d'un bureau pour la réception de la clientèle.

Le directeur d'agence qui sous-traite une mission s'assure que le confrère, le collaborateur ou l'employé auquel il compte faire appel, satisfait aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, à peine des sanctions prévues par ces textes.

Article E-5 : Définition de l'activité et compétences de l'ARP

L'activité professionnelle du Détective, de l'Enquêteur Privé, de l'Agent de Recherches Privées (ARP) a pour objet de recueillir pour le compte de tiers, personnes physiques ou morales, dans la légalité et le respect des droits fondamentaux, des informations d'ordre privé ou public, ou de constituer des éléments matériels de preuve ou de présomption en vue de la manifestation de la vérité.

Le professionnel peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité de recherche, ou simplement sollicité pour un conseil. A ce titre, et conformément à l'article L111-1 du Code de la Consommation, il a l'obligation de conseiller son client en l'informant sur les difficultés d'une mission, sur la faisabilité des demandes, et sur les moyens mis en œuvre pour mener cette mission à bien.

II/ DROITS ET OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

Article E-6 : Qualités exigées

Dans tous ses actes, le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) participe à la moralisation et la valorisation de sa profession en respectant les qualités qu'exige l'honneur, et notamment :

- Compétence et conscience professionnelles
- Honorabilité, probité et dignité.
- Indépendance et incorruptibilité.

Article E-7 : Responsabilité du professionnel

Le directeur d'agence ou l'employeur est responsable des missions qu'il confie à ses collaborateurs ou à ses salariés. Il en assure la coordination et conserve la responsabilité des actes accomplis par les collaborateurs ou les salariés

Avant toute mission, il signe avec son collaborateur indépendant un contrat de collaboration préservant les intérêts de chacune des parties et garantissant le respect des obligations découlant des conventions passées entre

le client et le directeur de l'agence.

Le collaborateur ou le salarié est tenu de respecter ses engagements envers son donneur d'ordre ou son employeur.

Il peut toutefois refuser une mission lorsque celle-ci lui semble susceptible de présenter des risques pour lui ou pour l'agence, ou si le but ne lui paraît ni légitime, ni moral, ni légal.

Si le directeur ou l'employeur persiste dans ses ordres, le collaborateur ou le salarié peut en référer à la Chambre Professionnelle même s'il n'en est pas membre.

Article E-8 – Devoirs des professionnels

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) développe sans cesse ses connaissances professionnelles et générales en s'obligeant à suivre une formation continue,

Il s'interdit de déformer, minimiser ou exagérer sciemment la portée des informations recueillies dans le cadre de ses missions,

Il n'effectue que les prestations conformes à l'objet du mandat signé en accord avec son client,

Il vérifie et recoupe les informations ou les témoignages recueillis, afin d'en établir la véracité, la sincérité, et la crédibilité,

Il accorde tout le soin et le temps nécessaires à chaque affaire, de manière à acquérir une certitude suffisante avant d'établir un rapport écrit, daté et signé, authentifiant l'exactitude des constatations et la sincérité des renseignements recueillis,

Il conseille les tiers qui le consultent en donnant son avis sans égard aux désirs et exigences de ceux-ci et se prononce objectivement en formulant, le cas échéant, des réserves sur la portée des résultats obtenus,

Il n'intervient pas dans des affaires qui ne relèvent manifestement pas des compétences généralement reconnues aux Détectives, Enquêteurs Privés, Agents de Recherches Privées (ARP),

Lorsque l'intérêt du client l'exige, il s'oblige à consulter ou à le diriger vers un expert ou la Chambre Professionnelle,

Il s'impose le respect absolu du secret professionnel ainsi que la plus grande discrétion, et s'interdit, sauf cas prévus par la loi, de divulguer des informations qui pourraient porter préjudice à des tiers.

Il ne prend aucun engagement susceptible d'entraver ou d'empêcher son libre exercice, et préserve son indépendance professionnelle en toute circonstance,

Il n'emploie pour les missions qui lui sont confiées, que des collaborateurs, des sous-traitants ou du personnel régulièrement déclaré et ayant obtenu l'autorisation d'exercer.

Il respecte les devoirs de confraternité que les professionnels se doivent d'entretenir entre eux ainsi que les convenances qui en découlent.

Article E-9 – Obligations des professionnels à l'égard de leur clientèle

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) s'oblige à signer avec son client un contrat de mandat pour toute mission, et dont l'objet encadre les limites de son intervention,

Il établit séparément une convention d'honoraires datée et signée par les deux parties, dans laquelle figurent les

engagements tarifaires et accords d'honoraires, ainsi que le règlement d'une provision sur honoraires.

Avant de s'engager, le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) doit tenir compte des limites de ses compétences professionnelles et des moyens dont il dispose pour la réalisation de la mission,

Il fournit à son client les explications nécessaires à la bonne compréhension de la procédure à engager et à l'appréciation des prestations qu'il propose,

Il respecte le droit du client à consulter un autre confrère ou tout expert de son choix avant d'engager une mission,

Il fournit, à la demande du client, un rapport écrit, circonstancié, daté et signé, à entête de son agence sous les réserves exposées à l'article E-28,

Il fournit également à son client un relevé des honoraires et frais annexes éventuels

Article E-10 – Interdictions dans l'exercice professionnel

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) s'interdit :

- D'établir un rapport tendancieux ou de délivrer une attestation de complaisance à un tiers,
- De recourir à toute publicité fallacieuse, mensongère ou illusoire, en utilisant notamment de fausses adresses ou une adresse à laquelle il n'aurait pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'exercer,
- D'accorder quelque facilité que ce soit à quiconque se livre à l'exercice illégal de la profession,
- Tout acte de nature à procurer un bénéfice illicite,
- Tout compéage entre professionnels, cette pratique étant, par définition, l'intelligence secrète entre deux ou plusieurs personnes pour en léser une ou plusieurs autres,
- De porter atteinte à l'honneur de la profession ou de l'un de ses membres par des écrits, déclarations ou conférences,
- De fournir, même indirectement, toute indication personnelle susceptible d'être utilisée à des fins illicites

Article E-11 – Interdictions particulières

Il est expressément interdit à tout Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) qui remplit ou a rempli un mandat politique, d'en user à des fins publicitaires professionnelles.

Cette interdiction concerne tout professionnel ayant exercé une fonction administrative du domaine de l'Etat ou de celui d'une collectivité locale.

Article E-12 – Cumul d'activités incompatibles avec la profession

L'exercice de l'activité professionnelle des Détectives, Enquêteurs Privés, Agents de Recherches Privées (ARP) est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à leur indépendance, ou susceptibles de porter préjudice à l'image de la profession.

Sont particulièrement prohibés les cumuls avec les activités que ce soit en tant que dirigeant ou employé, d'une agence matrimoniale ou de rencontres, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un hôtel ou d'un cercle de jeux, ainsi que toutes les activités ayant trait à la voyance ou à la divination.

Article E-13 : Experts

Un Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) ne peut se prévaloir du titre d'expert que s'il peut justifier de la reconnaissance de cette qualification par les autorités compétentes.

L'utilisation du titre d'expert par un Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) qui ne

remplirait pas les conditions définies au précédent alinéa, entraînerait des poursuites pénales à l'encontre de son auteur.

Les Détectives, Enquêteur Privés, Agents de Recherches Privées (ARP) ne peuvent effectuer des travaux d'expertise que dans le cadre strict de la Législation et si leurs qualifications d'expert ont été reconnues et acceptées par les autorités judiciaires compétentes, ou bien s'ils ont été désignés par une juridiction de leur ressort, pour effectuer une mission déterminée se rapportant à leur activité professionnelle.

Article E-14 – Documents professionnels personnalisés

Outre les mentions obligatoires imposées par la loi en la matière, les indications qu'un le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) est librement autorisé à mentionner sur son papier à en-tête et sur ses documents professionnels sont celles qui facilitent ses relations avec les parties requérantes et avec les confrères, c'est-à-dire :

- Nom, prénoms - pseudonyme, enseigne ou raison sociale
- Adresse professionnelle
- Adresse électronique – référence d'un site Internet professionnel personnel
- Numéros de téléphone, de fax, de mobile, etc..
- Jours et heures de réception
- Comptes de chèques postaux ou bancaires
- Référence de l'agrément administratif
- Appartenance à une ou des organisations professionnelles reconnues
- Les titres et fonctions au sein de l'organisation professionnelle
- Les diplômes universitaires ou d'Etat, diplômes reconnus par le Ministère de l'Education Nationale,
- Spécialisation éventuelle
- Les décorations officielles et les distinctions honorifiques légalement reconnues
- La mention d'adhésion à un centre de gestion agréé conformément au décret n° 79-638 du 27 Juillet 1979.

En matière de contrats de mandat, de convention d'honoraires, de contrat de collaboration ou de sous-traitance, les organisations professionnelles peuvent préconiser des documents unifiés.

Article E-15 - Publicité

Les enseignes, raisons sociales, plaques ou autres supports qui permettent d'identifier une personne morale exerçant l'activité de recherche privée, doivent mentionner le caractère privé de cette activité et ne pas comporter de mots susceptibles d'entraîner une confusion avec des services officiels tels qu'un service de police.

Les Détectives, Enquêteurs Privés, Agents de Recherches Privées (ARP) peuvent s'ils le souhaitent insérer des annonces publicitaires sur tout support.

Toute publicité doit mentionner obligatoirement le nom et l'adresse, la dénomination ou la raison sociale, ainsi que le numéro d'agrément de la personne physique ou morale qui l'appose ou la fait publier.

Toutes ces pièces, ainsi que la carte de visite professionnelle, ne doivent présenter aucune ressemblance avec des documents officiels.

Les termes "police", "sûreté", "sécurité", "territoire", "office" sont interdits sous peine des sanctions prévues par l'article 433-13 du Code pénal (Réf.: circulaire ministérielle n° 83-64 du 1er Mars 1983).

Article E-16 – Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) est couvert par un contrat d'assurance individuel de son choix ou un contrat collectif garantissant la responsabilité civile professionnelle pouvant être

encourue en raison même de l'exercice de son activité déclarée d'Agent de Recherches Privées.

Ce contrat doit obligatoirement comporter les garanties :

- contractuelle
- délictuelle et quasi-délictuelle

La garantie contractuelle, déterminée par les articles 1147 et suivants du Code Civil, couvre la responsabilité civile professionnelle lorsqu'il y a eu condamnation au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution lorsque celle-ci survient pour une cause non imputable au professionnel.

La garantie délictuelle et quasi-délictuelle, définie par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, couvre les risques des dommages causés de son fait par le professionnel, en raison de sa négligence ou de son imprudence.

III/ RAPPORTS AVEC LES TIERS

Article E-17 – Bureau professionnel

Pour permettre l'exercice de cette activité professionnelle, le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP), reçoit sa clientèle et tous tiers concernés dans un bureau déclaré à usage professionnel conformément aux dispositions du Code des loyers et de la copropriété.

Il est tenu de justifier d'une installation décente de son bureau professionnel et susceptible par ses aménagements de respecter les conditions de discrétion et de confiance que les clients attendent d'eux.

Article E-18 – Consultation, acceptation ou refus d'une mission

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité professionnelle.

Il s'oblige au respect du secret professionnel même dans le cadre d'une simple consultation, en raison de la confidentialité des propos ou informations qui sont soumis ou échangés durant la consultation, et des documents qui lui sont remis lors de la constitution du dossier.

Il est fondé à percevoir des honoraires pour ses consultations, sans que celles-ci puissent donner lieu à engagement pour la partie requérante.

Il s'assure de l'identité de ses mandants que sont les parties requérantes.

Il ne peut, en principe, accepter de mission d'une personne non-identifiée ou qui refuse de dévoiler son identité.

Il n'accepte pas de mission d'une partie requérante qui manifestement ne jouirait pas de toutes ses facultés mentales et intellectuelles.

Il peut, sans obligation de se justifier, refuser toute mission lorsque le but avoué lui paraît immoral, illégitime, illégal ou contraire aux intérêts nationaux.

En particulier, il doit éviter d'être impliqué dans des conflits d'intérêts, notamment par l'acceptation pleinement

consciente d'une mission contre son client, dans le cadre de la même affaire ou de sa réciproque.

Article E-19 – Conventions

L'accord conclu avec le mandant est concrétisé par la rédaction et la signature d'un contrat de mandat fondé sur les articles 1984 à 2010 du Code civil, et d'une convention d'honoraires établie séparément du contrat de mandat.

Des modèles de ces documents peuvent être obtenus auprès de la Chambre Professionnelle,

Sauf stipulation contraire ou désistement de l'une des parties dans des conditions prévues par la loi ou par le présent code, la convention d'honoraires est irrévocable et les sommes versées par le mandant restent acquises au mandataire, même en cas de suspension du dossier par le client et quel que soit le résultat obtenu.

Article E-20 – Honoraires et frais de mission

Les Détectives, Enquêteurs Privés, Agents de Recherches Privées (ARP) sont fondés à recevoir pour leurs actes, missions et déplacements, des honoraires et des règlements de frais divers en obligations de moyens selon la jurisprudence univoque établie en la matière et ce, à l'exclusion de tout autre versement, quel qu'il soit, et non justifié directement par le service rendu.

Les honoraires du Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) doivent être équitables et constituent la légitime rémunération d'un service, d'une étude ou d'un conseil. Leur montant est convenu librement avec les parties requérantes selon les usages, coutumes et conventions établies en la matière dans la profession.

Ils peuvent varier selon les missions, les circonstances, les difficultés, les caractéristiques de chaque mission, les moyens mis en œuvre, les régions où elles sont effectuées, le temps passé en vacations et en déplacements, les prestations intellectuelles et la notoriété du professionnel, ainsi que les frais éventuels à engager pour mener à bien la mission confiée.

Le temps passé est comptabilisé à partir de l'heure de mise à disposition du professionnel jusqu'à son retour à l'agence en y incluant le temps de rédaction de son rapport de mission.

Le kilométrage est calculé du départ de l'agence au retour à l'agence.

Les frais de déplacement et de séjour sont calculés soit au réel sur présentation de justificatifs, soit forfaitairement par journée d'absence suivant les conventions propres établies par chaque agence avec son client

A condition de le prévoir dans les conventions établies avant chaque mission avec le client, il est possible de fixer des honoraires complémentaires en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

La base de calcul des frais et honoraires de l'agence, s'appliquant aux prestations quantifiables (surveillances, déplacements et autres frais), doit être affiché au vu et au su des clients et porté à sa connaissance de façon incontestable.

Article E-1 – Provision sur honoraires

Tout ordre ou tout acte de mission ne peut être programmé que dans la mesure où une provision suffisante a été versée en couverture des premiers frais à engager.

Cette provision sur honoraires représente les frais de consultation, d'étude et de réservation du personnel pour la mission confiée. Elle pourra être renouvelée selon les exigences et les dépenses du travail effectué.

Article E-22 - Forfait.

Il peut exister des travaux à forfait dans les pratiques de la profession et il est possible de convenir d'une somme forfaitaire avec un client pour une enquête ponctuelle.

Le forfait ne contrevient pas aux règles de la législation française en matière de conventions dans le secteur libéral. De même, ce choix n'est pas contraire aux directives européennes en matière de concurrence et de liberté des prix et des services.

L'intervention du professionnel à un taux horaire ou au forfait est laissé au choix de l'agence, mais doit être mentionné dans les conventions établies avec la clientèle.

Article E-23 – Facture d'honoraires

Le règlement des honoraires conditionne l'accomplissement ou la poursuite des diligences du Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP).

La partie requérante est fondée à exiger un relevé détaillé des frais et honoraires se rapportant à la mission confiée et effectuée, sauf dans le cas de forfait préétabli pour des recherches.

La note d'honoraires remise au client par le professionnel fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires, ainsi que le décompte des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre versement.

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires, si elles ne peuvent être réglées amiablement entre les parties, seront soumises aux règles de la procédure prévue en la matière, et le recours aura lieu devant le Tribunal d'Instance du ressort du siège de l'agence principale du praticien.

Article E-24 - Archivage du dossier

Les documents apportés à la signature du mandat par la partie requérante doivent lui être expressément rendus lors de la remise du rapport.

En cas de copies de ces documents, ils doivent être détruits dès la remise du rapport si le client le demande, ou peuvent être conservés à la demande du client pour une mission prévue ultérieurement.

Le rapport établi en informatique est effacé après un délai de conservation d'une année après la remise de l'original au client.

Un exemplaire papier du rapport de mission est conservé dans le dossier pour archives pour le cas où le client en réclamerait copie ultérieurement pour communication à son conseil ou pour son usage personnel.

Le client est averti de ces dispositions dès la remise du rapport et renonce ainsi à tout recours contre le mandataire.

Article E-25 – Concours extérieurs

Pour la bonne exécution des missions et lorsque les intérêts du client le rendent nécessaire, le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) peut s'assurer le concours de tous collaborateurs salariés, travailleurs indépendants comme de tout confrère plus expérimenté dont il pourrait requérir les conseils ou l'assistance.

Il peut également, en cas de nécessité, faire appel à tous experts en des matières où il n'aurait pas compétence dans le cadre de la mission à lui confiée.

Dans le cas d'exécutants multiples sur une seule mission, chacun établit son rapport dont l'ensemble et les éléments annexes éventuels composent la teneur du rapport dressé par le directeur d'agence, seul responsable au regard de la loi.

Article E-26 – Interférence du client dans la mission

Le directeur d'agence mandaté par son client doit demander expressément à celui-ci de ne pas intervenir directement ou indirectement dans le cours de la mission confiée, comme de contacter directement ou indirectement les collaborateurs ou les salariés de l'agence chargés de l'exécution de cette mission, sans accord préalable du mandataire.

L'agence est dégagée de toute responsabilité dans le cas d'intervention non autorisée du client par le mandataire, comportant une mise en danger manifeste de l'exécution de la suite de la mission, ou de l'une des personnes engagées dans la réalisation de ladite mission.

Article E-27 – Établissement du rapport

En fin de mission, le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP), établit un rapport écrit, circonstancié, daté et signé, portant en en-tête les mentions d'identification de sa personne et du bureau professionnel qu'il dirige, gère ou administre.

Ce rapport est établi conformément aux usages de la profession :

- En matière de surveillance et de filature, il est établi un rapport détaillé par intervention et il ne peut être exigé par le mandant que le mandataire y fasse figurer des renseignements ou des faits à caractère subjectif ou qui n'auraient pu être directement observés par le ou (les) détectives ou collaborateurs.
- En matière d'enquête ou de recherche, il est établi un rapport consignait seulement les résultats obtenus, sous les réserves d'usage notamment lorsque les informations recueillies proviennent de tiers dont la bonne foi ou la partialité possible pourraient être sujet à caution. Le mandant ne pourra exiger d'y voir figurer les moyens mis en oeuvre pour obtenir les renseignements ni les noms ou fonctions des personnes contactées pour obtenir les informations.

Ces rapports peuvent être produits en justice devant toute juridiction.

Le rapport d'enquête est fourni au client à titre strictement personnel et confidentiel ; il est destiné à son usage propre ou est produit en justice en vue de la manifestation de la vérité. Aucune responsabilité ne peut être recherchée à l'encontre du mandataire dans les résultats obtenus ni dans les conséquences de l'utilisation ou l'exploitation éventuelle de ceux-ci par le client conformément aux diverses jurisprudences en la matière.

Dans tout les cas, le professionnel ne peut pas mentionner dans le rapport des faits portant atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, mais il doit justifier de la bonne exécution de la mission.

Article E-28 – Remise du rapport

Les renseignements recueillis, les résultats obtenus et le rapport de mission ne sont remis au client, partie requérante, qu'après règlement total des honoraires et frais de mission dus au titre de la mission concernée.

Sur demande du client, toute intervention ayant donné lieu à règlement d'honoraires doit faire l'objet d'un rapport même si les résultats sont négatifs et que rien d'utile à la progression de l'enquête en cours n'a pu être constaté.

Article E-29 – Compte rendus

En règle générale, la pratique du compte-rendu téléphonique est interdite en raison de la difficulté d'identification certaine de l'interlocuteur et des risques encourus.

Exceptionnellement, la pratique du compte-rendu téléphonique peut être admise, dès lors que l'identification certaine de l'interlocuteur est assurée.

En vertu de l'application du droit de réserve et du secret professionnel à l'activité d'agent de recherches privées, aucun compte-rendu ne doit être communiqué à des tiers dont l'identité ne serait pas établie d'une manière certaine.

L'exécutant d'une mission, collaborateur ou salarié d'une agence, doit noter avec précision et concision tous les détails relatifs à la mission qui lui a été confiée ainsi que tous les faits annexes susceptibles de justifier de la bonne exécution de la mission. Il en fait un rapport écrit et signé, destiné à son mandant, client ou agence

Article E-30 – Rupture du contrat de mandat

Si le mandant – partie requérante – prend unilatéralement la décision de suspendre ou d'annuler la mission, après le début d'exercice comprenant le temps passé en consultation et en étude du dossier, la provision versée reste acquise au professionnel, dès l'instant où le dossier a été ouvert et ne peut être réclamée.

Si le client prend unilatéralement la décision d'annuler une mission prévue et réservée, seuls sont dus les honoraires correspondant au temps de consultation, sauf dans le cas où la mission a déjà été engagée et où la provision sur honoraires reste acquise à l'agence sur justification du travail effectué.

Article E-31 – Clause de conscience

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) qui s'aperçoit que le but poursuivi par son client est immoral, illicite ou illégal, cesse immédiatement toutes ses investigations, et avertit son client dans les meilleurs délais qu'il ne peut poursuivre la mission confiée.

Dans ce cas, il restitue au client lorsque cela se justifie, la partie de provision excédentaire.

Article E-32 – Non-exécution de la mission

Lorsque le professionnel ne peut ou n'a pu exécuter une mission demandée par un client par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il doit lui en rendre compte sans délai.

Dans ce cas, le client peut demander la restitution des provisions versées sur ladite mission ou le report des sommes sur des missions ultérieures.

Toutefois, en cas de répétition du fait, le client est fondé à réclamer le remboursement de la totalité des sommes restant à son compte sur les provisions versées et compte tenu du travail réellement effectué par le professionnel.

Dans tous les cas où une mission n'a pu être effectuée par suite d'une faute professionnelle du Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP), le client est fondé à réclamer la totalité des provisions restant à son compte et, dans l'hypothèse où aucun travail n'a été effectué, le remboursement total des provisions versées.

IV/ LES RAPPORTS ENTRE PROFESSIONNELS

Article E-33 – Relations confraternelles

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP) entretient avec ses confrères des rapports de bonne confraternité, leur doit une assistance morale et prend la défense d'un confrère injustement attaqué ou calomnié.

Lorsqu'un conflit professionnel surgit entre confrères, chacun doit d'abord tenter de se réconcilier. En cas d'échec, ils en réfèrent à leur organisation professionnelle respective ou à la Chambre Professionnelle qui tentera de régler le différend à l'amiable.

Le professionnel s'interdit de calomnier ou diffamer un confrère ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut s'attribuer abusivement le mérite d'un autre confrère, respecte les droits d'auteur et la propriété intellectuelle et indique ses sources d'information dans ses publications professionnelles ou auprès de toute autorité concernée.

Un Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP), qui a acquis la preuve manifeste – hors les articles de revues ou publications de presse – qu'un confrère a commis une faute grave contre la déontologie et l'honneur de la profession, définis par le présent CODE DE DEONTOLOGIE, a le devoir d'en référer à la Chambre Professionnelle et de rompre toute relation professionnelle avec lui.

Article E-34 – Concurrence déloyale

D'une manière générale, le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est formellement interdit. Ce détournement, préjudiciable au détective qui en est victime, est assimilé à une concurrence déloyale et sanctionné par la législation et la réglementation en vigueur.

De la même manière, le détournement ou la tentative de détournement de collaborateurs d'un confrère est formellement interdite.

Article E-35 – Mandats entre confrères

En cas d'incapacité momentanée d'exercer résultant d'un fait occasionné par des circonstances naturelles ou matérielles, de maladie ou d'accident, le directeur d'agence a la faculté de donner délégation de pouvoir à un autre confrère employeur comme lui, par mandat spécial conformément aux articles 1984 à 2010 du Code Civil et ce jusqu'à régularisation administrative définitive mettant fin au mandat.

Dans le cas d'une fermeture administrative de l'agence, ou du retrait provisoire ou définitif de l'agrément pour le directeur ou le collaborateur, de l'autorisation d'exercer pour le salarié, l'intéressé visé par la sanction doit cesser son activité, définitivement ou pour la durée de la mesure.

Le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP), qui continue son activité malgré une interdiction, une fermeture, ou un retrait de l'autorisation ou de l'agrément, exercerait illégalement et serait passible des sanctions prévues à cet effet par la loi du 12 juillet 1983 modifiée.

En cas de décès d'un professionnel, directeur d'agence, les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code Civil, sont observées sur la base de l'article 2010, entre le praticien mandaté, intermédiaire administratif, et les héritiers ou ayant droits, à seule fin de pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent au regard de la profession, notamment en ce qui concerne les missions en cours.

Article E-36 – Rapports avec l'Administration

Les membres de la profession sont indépendants des administrations publiques mais ils doivent entretenir avec elles des rapports courtois et agir en toute loyauté dans leurs relations professionnelles avec leurs représentants.

Les représentants de ces administrations doivent réciproquement avoir avec les membres de la profession, les mêmes rapports courtois et agir consciencieusement dans le cadre de ces relations.

V/ APPLICATION

Article E-38 – Communication, dépôt légal

Tout tiers concerné a droit de communication et de consultation du Code de Déontologie.

Il est communiqué sur demande écrite auprès du Secrétariat Général de la Chambre Professionnelle

Il est consultable dans sa version électronique sur le site Internet de la Chambre professionnelle.

Il est déclaré en dépôt légal selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est rédigé dans sa réactualisation et dans sa composition par le CONSEIL NATIONAL SUPERIEUR PROFESSIONNEL DES AGENTS DE RECHERCHES PRIVEES agissant ainsi au nom des intérêts de la profession qu'il représente légitimement.

Article E-37 – Respect et application du Code de Déontologie

Dans la pratique de son activité professionnelle, le Détective, Enquêteur Privé, Agent de Recherches Privées (ARP), a le devoir de respecter et faire respecter les principes généraux des textes réglementaires, ainsi que de mettre ou faire mettre en exécution les règles et principes posés par le Code de Déontologie.

Le CNSP-ARP, ainsi que toute Organisation professionnelle adhérente au présent Code de Déontologie, ont la charge de la surveillance et de l'application des règles et recommandations déontologiques propres à l'activité de la recherche privée.

Le professionnel répond de l'éventuelle violation de ses engagements professionnels dans l'exercice de ses missions et dans ses relations avec ses confrères.

Tout manquement au présent Code qui viendrait à être portée à la connaissance de la Chambre Professionnelle peut faire l'objet d'une sanction lorsque le professionnel concerné est membre de la Chambre Professionnelle et communication à la Commission des Litiges du CNSP-ARP lorsque la plainte concerne un professionnel non adhérent.

Dans tous les cas, le professionnel mis en cause a le droit de se faire entendre.

Article E-38 – Modifications du Code

Toutes modifications, additions, suppressions apportées au Présent Code de Déontologie et à ses annexes feront l'objet d'une édition réactualisée après que les avenants contenant les modifications, additions ou suppressions aient été dûment enregistrés, datés et numérotés.

Article E-39 – Défense et recours

Toute contestation ou litige éventuel qui pourrait s'élever de la part de tiers à l'occasion de l'institution du présent Code de Déontologie sera soumis selon le cas aux juridictions compétentes du siège de la Chambre Professionnelle.

PARTIE II – CHARTE INFORMATIQUE ET LIBERTES (C)

Préambule

La présente charte est annexée au CODE DE DEONTOLOGIE NATIONALE et des Usages Professionnels édité par le CNSP-ARP, et prend en compte l'évolution du cadre juridique relatif aux traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux communications et échanges électroniques.

Cette charte résulte des travaux de la Commission Déontologique du CNSP-ARP.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une « certification CNSP-ARP » destinée aux professionnels de la recherche privée soucieux d'exercer leur activité en respectant les bonnes pratiques.

Elle s'adresse à tout professionnel concerné par la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de son activité et par les relations qu'il entretient avec sa clientèle à travers le réseau Internet.

Elle complète le code général de déontologie nationale et des usages professionnels en précisant et y ajoutant les caractéristiques propres aux échanges électroniques et à la communication, tant à l'égard de la clientèle des agences de recherches privées que des professionnels exerçant leur activité conformément à législation en vigueur.

Elle réaffirme en tant que de besoin, certains principes énoncés par le code général de déontologie nationale et des usages professionnels et considérés comme particulièrement importants et significatifs dans le cadre de la protection des données et des échanges électroniques.

Elle formalise les principes déontologiques que les membres du CNSP-ARP, personnes physiques, personnes morales, membres individuels ou organismes professionnels adhérents, ainsi que toute personnes intéressées ou signataires des statuts du CNSP-ARP, s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de leurs traitements de données et dans leurs échanges électroniques.

Selon l'article L621-1 du Code de sécurité intérieure, relatif à l'exercice de l'activité de la recherche privée, « **Est soumise aux dispositions du présent titre, la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts** ».

L'outil Internet est un moyen d'enquête permettant le recueil de renseignements dont la source doit être vérifiée avant d'être communiquée à la partie requérante.

Les règles générales de recueil de renseignements, de communication et de sécurisation précisées dans la charte peuvent être modifiées selon l'évolution des textes.

Article C-1 – Objet

Les agences de recherches privées, entreprises ou professionnels libéraux, personnes physiques ou personnes morales, concernées par la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités de recherches et de leurs échanges avec la clientèle, s'engagent à respecter les principes déontologiques contenus dans le code.

Article C-2 - Objectifs

Le CNSP-ARP, en adoptant et diffusant ce code, a pour objectif de :

- Favoriser le développement de tout moyen de communication et d'échanges électroniques entre les professionnels ou entre les professionnels et leur clientèle,
- Veiller au respect des principes de libertés individuelles, de protection de la vie privée des personnes physiques, et de protection et défense des intérêts des personnes morales, et ce qu'il s'agisse des professionnels ou de leur clientèle,
- Permettre à l'activité de la recherche privée de se doter de règles favorisant le respect d'une éthique professionnelle nécessaire dans le processus de moralisation de la profession.
- Défendre les intérêts de la profession tout en mettant en œuvre une véritable protection des données à caractère personnel,
- Etendre ces règles d'auto-discipline conseillées par les autorités nationales dans le cadre de la moralisation de la profession, à tous les secteurs professionnels concernés par la recherche privée en Europe et dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article C-3 – Principes généraux

Les nouvelles technologies évoluant plus vite que le droit et dans la mesure où *nul n'est censé ignorer la loi*, tout agent de recherche privée utilisant un ordinateur se doit :

- De connaître les grands principes du droit de l'informatique,
- Etre sensibilisé aux problématiques juridiques relatives à l'usage des nouvelles technologies
- De prendre connaissance des règles régissant les relations et les échanges sur Internet

Dans l'exercice de son activité et ses relations avec les tiers, le professionnel a le devoir de respecter les règles suivantes :

- garantir la destination des documents qu'il envoie par Internet.
- Garantir l'intégrité des documents, rapports ou compte rendus, éléments de preuves servant à la défense des intérêts de ses clients, ainsi que toute correspondance échangée avec des tiers, portant sur les missions entreprises et pour lesquelles il a reçu mandat de pouvoir selon les articles 1984 à 2010 du Code civil.
- Garantir la protection des données conformément aux règles en vigueur établies par la législation nationale et européenne
- Garantir le respect des lois relatives aux libertés fondamentales dans tous ses échanges électroniques.

Le professionnel s'engage à respecter le principe de neutralité (non discrimination, neutralité religieuse et neutralité politique...) ainsi que l'ensemble des obligations qui s'imposent aux agents de Recherches Privées (obligation de discrétion professionnelle, secret professionnel...)

Article C-4 – Maîtrise de l'identité numérique

Par *identité numérique*, on entend tous les moyens (logiciels ou matériels) qui permettent d'identifier de manière fiable et unique une personne.

La plupart du temps, l'identité numérique prend la forme du couple de données que sont l'*identifiant* et le *mot de passe* mais cela peut être aussi les « cookies », les « fichiers temporaires » ou toute trace d'identification laissée par l'ordinateur.

1 – L'identité sur Internet

Chaque cabinet ou agence de recherche privée doit tout mettre en œuvre pour garder la maîtrise de son identité numérique.

2 – Les traces sur Internet

Chaque praticien a le devoir d'effacer régulièrement sur son ordinateur, les traces numériques de ses passages sur Internet.

3 – Les traces sur logiciels

Chaque praticien a le devoir d'effacer régulièrement sur son ordinateur, les traces numériques laissées par les logiciels utilisés.

Article C-5 – Sécurisation des données informatiques

La confidentialité est un aspect de la sécurité informatique consistant à assurer que seules les personnes autorisées aient accès aux ressources et informations.

1 – Sécurisation des données stockées

Chaque cabinet ou agence de recherches privées doit tout mettre en œuvre pour sécuriser ses données informatiques stockées.

2 – Utilisation de programmes d'échanges de fichiers

Il est recommandé de ne pas utiliser de programme d'échange de fichiers (P2P) à partir de la connexion professionnelle.

3 – Utilisation de logiciels de protection et de sécurisation

L'utilisation de logiciels anti-virus, anti-rootkit, pare-feu ou « effaceur de traces » est recommandée.

4 – Sauvegarde des données

La sauvegarde sur des supports externes des données importantes dont on ne possède pas de double, est obligatoire.

Article C-6 – Protection des données personnelles

1 – Généralités

Chaque cabinet d'enquête privée s'engage à respecter les termes de la loi dite " Informatique et Liberté " du 6 janvier 1978 et ceux de la loi du 21 juin 2004 dite LCEN, loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Il s'interdit formellement le recueil, l'exploitation, l'utilisation, la conservation ou la commercialisation de données nominatives, d'informations ou de renseignements obtenus par des moyens déloyaux ou illégaux.

2 - Certification numérique

Quelque soit le support utilisé dans les échanges électroniques entre client et praticien, l'usage de tous moyens légaux de cryptage et de *certification numérique* est recommandé.

3 - Cryptage des fichiers

Les fichiers confidentiels concernant les clients et stockés sur un ordinateur à usage professionnel doivent aussi être obligatoirement crypté.

4 - Archivage des données

Tout cabinet de recherches privées doit mettre en place une politique d'archivage des données selon les dispositions de la loi « Informatique et liberté ».



LA CHARTE DES VALEURS MORALES

Les valeurs morales dans l'activité d'Enquêteur Privé

Si la Déontologie est un ensemble de règles définissant des pratiques spécifiques à une profession, les valeurs morales désignent un ensemble de qualités qui constituent un comportement choisi par des personnes ou des groupes comme principe fondamental de leur vie sociale ou professionnelle.

La pratique professionnelle des Détectives privés nécessite un certain nombre de qualités dont l'application au sein de l'activité, en agence ou sur le terrain, est une assurance et une garantie de sérieux et d'honorabilité pour le client.

Quelles qualités sont nécessaires voire essentielles pour assurer la pérennité de la relation entre un Détective privé et son client ?

- Respecter son client dès la première consultation ;
- Savoir l'écouter ;
- Se rendre disponible pour répondre à ses questions ;
- Mener les missions en toute indépendance en mettant son savoir-faire au service de son client ;
- Analyser les demandes formulées par le client et le conseiller dans les moyens à mettre en œuvre pour l'aider à assurer la préservation et la défense de ses intérêts et de ses droits ;
- Savoir refuser une mission lorsqu'elle ne présente manifestement aucun intérêt pour les intérêts du client ;

Le respect de ces valeurs morales est un choix qui permet aux adhérents du CNSP-ARP de se reconnaître et d'être reconnus.

En effet, pour garantir le sérieux de ses interventions et les compétences qu'il est amené à développer dans ses missions, et pour participer à la valorisation et à la moralisation de l'activité,

Le professionnel de l'Enquête privée membre du CNSP-ARP s'engage à respecter les valeurs morales et professionnelles essentielles dans sa relation avec sa clientèle.



CHARTRE PROFESSIONNELLE DE L'ENQUÊTEUR PRIVÉ

La Chambre Professionnelle des Détectives Français impose en préambule à toute demande d'adhésion, la pleine acceptation des dispositions de la présente Charte Ethique.

En conséquence, le signataire de la présente s'engage :

ARTICLE 1.

A exercer son activité en totale conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

ARTICLE 2.

A souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques auxquels il est exposé ou auxquels il expose les tiers lors de l'exercice de ses activités professionnelles ;

ARTICLE 3.

A respecter les recommandations du Code de Déontologie de la sécurité intérieure, ainsi que celles contenues dans le « Code de Déontologie et les usages professionnels » du CNSP-ARP. Il s'engage en outre à en assurer la promotion auprès du public ;

ARTICLE 4.

A établir entre lui et son client, un contrat de mandat, passé en application des articles 1984 à 2010 du Code Civil.

ARTICLE 5.

A remettre à ses clients, une convention d'honoraires engageant chacune des parties dès sa signature, et précisant les dispositions tarifaires prises pour la réalisation de la mission confiée ;

ARTICLE 6.

A n'accepter que des missions dont le but est légal, moral et légitime, et à ne recueillir dans le cadre de ces missions que des renseignements servant à la défense de ses clients en vue de la préservation de leurs intérêts ;

ARTICLE 7.

A ne pas divulguer à quiconque, en dehors de ceux ayant à les connaître, les renseignements recueillis ou dont il aurait eu connaissance au cours d'une enquête, et qui pourraient porter atteinte aux intérêts supérieurs de la Nation ;

ARTICLE 8.

A respecter le secret professionnel qui s'impose dans l'exercice de ses missions ;

ARTICLE 9.

A n'avoir recours qu'à des moyens légaux dans l'exercice de sa profession, et cela quelle que soit la demande de son client ;

ARTICLE 10.

A remettre un rapport d'enquête à ses clients ou leurs conseils. Il devra consigner dans ce rapport les constatations dont il a été le témoin visuel, les renseignements recueillis par témoignage ou par tout autre moyen légal, et dont il aura au préalable vérifié la véracité et la crédibilité ;

ARTICLE 11.

A interrompre immédiatement toute investigation dont le résultat se révélerait incompatible avec l'objet du mandat ou ne serait pas conforme aux règles de droit ou de déontologie et à en informer sans délai son client ;

ARTICLE 12.

A entretenir avec les forces de police et de gendarmerie, des contacts étroits et confraternels.

A : Le :
(signature)

C.N.S.P.-A.R.P.

© Copyright 2008 - CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES DETECTIVES FRANCAIS



ALPHA-DETECT
C.N.S.P.-A.R.P.
Marque déposée

**Chambre Professionnelle
des Détectives Français**

www.cnsp@cnsp.org

